BREF

DU PAPE PIE VI,

à S. E. M. le Cardinal de la Rochefoucault, M. l'Archevêque d'Aix, & les autres Archevêques & Evêques de l'Assemblée Nationale de France, au sujet de la Constitution civile *du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale.*



1791.

BREF

DU PAPE PIE VI,

A S. E. M. le Cardinal de la Rochefoucault, M. l'Archevêque d'Aix, & les autres Archevêques & Evêques de l'Assemblée Nationale de France, au sujet de la Constitution civile *du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale.*

PIE VI, PAPE, à ses chers Fils, & à ses vénérables Freres; SALUT & Bénédiction apostolique.

L'importance du sujet, & les affaires pressantes dont nous étions accablés, nous ont forcé, nos chers Fils & nos vénérables Freres, de différer quelque tems notre réponse à votre Lettre du dix Octobre, signée d'un grand nombre de vos illustres Collegues; cette Lettre a renouvellé dans notre cœur une douleur profonde qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, & dont nous étions déja pénétrés depuis le moment où la

renommée nous avoit appris que l'Aſſemblée Nationale de France, appellée pour régler les affaires civiles, en étoit venue au point d'attaquer par ſes Décrets la Religion Catholique, & que la majorité de ſes membres réuniſſoit ſes efforts pour faire une irruption juſque dans le Sanctuaire.

Nous avions d'abord réſolu de garder le ſilence, dans la crainte d'irriter encore ces hommes inconſidérés, par la voix de la vérité, & de les précipiter dans de plus grands excès. Notre deſſein étoit appuyé ſur l'autorité de Saint Grégoire le grand (1), qui dit qu'il faut *peſer avec prudence les circonſtances critiques des révolutions, pour ne pas laiſſer la langue ſe répandre en diſcours ſuperflus, dans les occaſions où il faut la réprimer;* c'eſt à Dieu que nos paroles ſe ſont adreſſées, & nous avons auſſi-tôt ordonné des prières publiques, pour obtenir de l'Eſprit Saint qu'il daigne inſpirer à ces nouveaux Légiſlateurs la ferme réſolution de s'éloigner des maximes de la philoſophie du ſiècle, & de s'attacher invariablement à ces principes ſalutaires auxquels la Religion les rappelle.

En cela nous avons ſuivi l'exemple de Suzanne, qui, ſelon l'obſervation de Saint Ambroiſe, *fit*

(1) *Regul. Paſtor. tom. 2, oper. Edit. Maurin. pag. 54.*

plus par son silence qu'elle n'eût pu faire par ses paroles; elle se taisoit devant les hommes, mais elle parloit à Dieu; lors même qu'on n'entendoit pas sa voix, sa conscience étoit éloquente; elle ne cherchoit pas le jugement & l'opinion des hommes, puisqu'elle avoit pour elle le témoignage de Dieu (1).

Nous n'avons cependant pas négligé d'assembler en Consistoire nos vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, & les ayant convoqués le 23 de Mars de l'année dernière, nous leur avons fait part des atteintes que la Religion Catholique avoit déja reçues en France; nous avons épanché notre douleur dans leur sein, les exhortant à unir leurs larmes & leurs prières avec les nôtres.

Tandis que nous nous livrions à ces soins, une nouvelle encore plus désolante est venue nous frapper; nous apprenons que l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire, *la majorité* (c'est toujours dans ce sens que nous nous servirons de cette expression); nous apprenons que l'Assemblée Nationale, vers le milieu du mois de Juillet, avoit publié un Décret qui, sous prétexte de n'établir qu'une Constitution civile du Clergé,

---

(2) *Lib. 1, de Offic. cap. 3, num. 9, tom. 2, oper. édit. Maurin. pag.* 4.

ainſi que le titre ſembloit l'annoncer, renverſoit en effet les dogmes les plus ſacrés, & la diſcipline la plus ſolemnelle de l'Egliſe, détruiſoit les droits du premier Siége Apoſtolique, ceux des Evêques, des Prêtres, des Ordres Religieux des deux ſexes, & de toute la Communion Catholique, aboliſſoit les cérémonies les plus ſaintes, s'emparoit des domaines & des revenus eccléſiaſtiques, & entraînoit de telles calamités, qu'on auroit peine à les croire ſi on ne les éprouvoit. Nous n'avons pas pu nous empêcher de frémir à la lecture de ce Décret; il a produit ſur nous la même impreſſion que fit autrefois ſur un de nos plus illuſtres prédéceſſeurs, Grégoire le grand, un certain écrit qu'un Evêque de Conſtantinople lui avoit envoyé pour le ſoumettre à ſon examen (1), car à peine en eut-il parcouru les premieres pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inſpiroit le venin renfermé dans cet ouvrage. Au plus fort de notre douleur, vers la fin du mois d'Août, nous avons reçu une Lettre de notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt Louis XVI, Roi très-Chrétien, dans laquelle il nous preſſe, avec beaucoup d'inſtances, de confirmer par notre autorité, du moins pro-

---

(1) *Epiſt. 66, lib. 6, tom. 2, oper. edit. Maurin. pag. 284.*

visoirement, cinq articles décrétés par l'Assemblée, & déja revêtus de la sanction royale; quoique ces articles nous parussent contraires aux Canons, cependant, par égard pour le Roi, nous crûmes devoir user de ménagement dans notre réponse, nous lui écrivîmes que nous soumettrions ces articles à une Congrégation de vingt Cardinaux, dont nous nous ferions remettre les opinions par écrit pour les examiner nous-mêmes à loisir, & les peser avec toute la maturité qu'exige une affaire aussi grave. Dans une autre Lettre plus particulière, nous priâmes le Roi lui-même d'engager tous les Evêques de son Royaume à lui faire connoître leurs sentimens avec confiance, à nous communiquer à nous-même le parti qu'ils seroient convenus de prendre, & à nous instruire de tout ce que la distance des lieux déroboit à notre connoissance, pour que nous n'eussions aucune fausse démarche à nous reprocher. Nous n'avons cependant reçu jusqu'ici de votre part aucun renseignement sur la conduite que nous avons à tenir dans cette occasion; seulement des Lettres pastorales, des Discours, des Mandemens imprimés de quelques Evêques, nous sont tombés entre les mains; nous les avons trouvés pleins de l'esprit évangélique; mais ces écrits, composés séparément & sans concert, par

chacun de leurs Auteurs, ne nous offroient point un plan général de défenſe ; ils ne nous indiquoient point les meſures que vous jugiez les plus convenables dans une circonſtance auſſi fâcheuſe, & dans l'extrémité où vous vous trouvez.

Il nous eſt cependant parvenu une expoſition manuſcrite de vos ſentimens ſur la Conſtitution du Clergé, que nous avons enſuite reçue imprimée, dont le préambule préſente un extrait de pluſieurs Décrets de l'Aſſemblée, accompagnés de réflexions qui en font connoître l'irrégularité & le venin. Preſque dans le même temps, on nous a remis une nouvelle Lettre du Roi, par laquelle il nous demande notre approbation proviſoire pour ſept autres Décrets de l'Aſſemblée Nationale, à peu près conformes aux cinq qu'il nous avoit envoyés au mois d'Août; il nous fait part auſſi du cruel embarras où le jette la ſanction qu'on le preſſe de donner au Décret du 27 Novembre, Décret qui ordonne aux Evêques, à leurs Vicaires, aux Curés, Supérieurs de Séminaires, & autres Fonctionnaires Eccléſiaſtiques, de prêter, en préſence des Municipalités, le ferment de maintenir la Conſtitution, &, s'ils n'obéiſſent au terme preſcrit, leur inflige les peines les plus graves; mais nous avons répété & confirmé ce que nous avions

déja déclaré, & ce que nous déclarons encore, que nous ne publierions point notre jugement ſur ces articles, avant que la majorité des Evêques nous eût clairement & diſtinctement expoſé ce qu'elle en penſe elle-même.

Le Roi nous demande, entr'autres choſes, d'engager les Métropolitains & les Evêques à ſouſcrire à la diviſion & à la ſuppreſſion des Egliſes Métropolitaines & des Evêchés; il nous prie de conſentir, du moins proviſoirement, que les formes canoniques obſervées juſqu'ici par l'Egliſe, dans les érections de nouveaux Evêchés, ſoient employées maintenant par l'autorité des Métropolitains & des Evêques; qu'ils donnent l'inſtitution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur ſeront préſentés pour les Cures vacantes, pourvu que les mœurs & la doctrine des élus ſoient ſans reproche; cette demande du Roi prouve clairement qu'il reconnoît lui-même la néceſſité de conſulter les Evêques dans une pareille circonſtance, & qu'en conſéquence il eſt juſte que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un expoſé fidele de vos avis, de vos ſentimens, de vos réſolutions, ſignés de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuyeront ſur ce monument comme ſur une baſe ſolide; il

ſera le guide & la regle de nos délibérations ; il nous aidera à prononcer un jugement convenable, également avantageux pour vous & pour tout le Royaume de France. En attendant que notre vœu s'accompliſſe, nous trouvons dans vos lettres des ſecours qui nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la Conſtitution du Clergé.

D'abord, en jettant les yeux ſur les actes du Concile de Sens, aſſemblé en 1527 pour combattre l'héréſie de Luther, nous trouvons que le principe ſur lequel cette Conſtitution eſt fondée, ne peut être exempt de la note d'héréſie ; car c'eſt ainſi que s'exprime le Concile (1). *A la ſuite de ces hommes ignorans s'eſt élevé Marſile de Padoue, dont le Livre empoiſonné, intitulé le Boulevard de la Paix, a été dernièrement imprimé par les ſoins des Luthériens, pour le malheur du peuple fidele. L'Auteur y inſulte l'Egliſe avec l'acharnement d'un ennemi ; il flatte avec impiété les Princes de la terre, enleve aux Prélats, toute juriſdiction extérieure, excepté celle que le Magiſtrat laïque aura bien voulu leur accorder. Il prétend outre cela, que tous ceux qui ſont revêtus du Sacerdoce, tant les ſimples*

---

(1) *In Collect. Labbe*, tome 19, page 1154. Edit. Venet. Col.

Prêtres que les Evêques, les Archevêques, & même le Pape, ont, en vertu de l'institution de Jesus-Christ, une égale autorité, & que si quelqu'un a plus de puissance qu'un autre, c'est une pure concession du Prince, qu'il peut révoquer à son gré. Mais l'abominable fureur de cet hérétique en délire, a été réprimée par les Saintes Ecritures, qui déclarent que la Puissance Ecclésiastique est indépendante de la Puissance Civile, qu'elle est fondée sur le droit divin, qui l'autorise à établir des loix pour le salut des fideles, à punir les rebelles par des censures légitimes. Les mêmes Ecritures enseignent que la Puissance de l'Eglise est, par la fin qu'elle se propose, d'un ordre supérieur à celui de la Puissance temporelle, & en cela plus digne de nos respects, tandis que ce Marsile, & les autres hérétiques nommés ci-dessus, se déchaînent avec impiété contre l'Eglise, & s'efforcent, comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de son autorité.

Il faut encore vous rappeller ici un jugement de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, absolument conforme à cette doctrine du Concile. Ce Pontife, écrivant aux Primat, Archevêques & Evêques de Pologne, s'exprime ainsi dans sa lettre du 5 Mars 1755, sur un Ouvrage imprimé en Polonois, mais publié auparavant en François, sous ce titre, *Principes sur l'essence, la distinction, & les*

limites des deux Puissances, spirituelle & temporelle, Ouvrage posthume du P. Laborde de l'Oratoire, dans lequel l'Auteur soumet le Ministere Ecclésiastique à l'Autorité temporelle, au point de soutenir que ce n'est point à elle qu'il appartient de connoître & de juger du gouvernement extérieur & sensible de l'Eglise; « cet impudent Ecrivain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux sophismes; employe, avec une perfidie hypocrite, le langage de la piété & de la religion; donne la torture à plusieurs passages de l'Ecriture Sainte & des Peres, pour reproduire & ressusciter un systême faux & dangereux, depuis long-temps réprouvé par l'Eglise, expressément condamné comme hérétique, & par cette ruse, il en impose aux lecteurs simples & crédules (1). » En conséquence, ce Pontife proscrivit l'Ouvrage comme captieux, faux, impie & hérétique; il en défendit la lecture & l'usage à tous les fideles Chrétiens, même à ceux qui, par le droit, doivent être spécialement & individuellement dénommés, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, & dont l'absolution seroit réservée au Souverain Pontife, excepté à l'article de la mort.

(1) *Bullar. Benedict. XIV*, tom. 4, constitut. 44, édit. Rom.

En effet, quelle jurifdiction les Laïcs peuvent-ils avoir fur les chofes fpirituelles ? De quel droit les Eccléfiaftiques feroient-ils foumis à leurs Décrets ? Il n'y a point de Catholique qui puiffe ignorer que Jefus-Chrift, en inftituant fon Eglife, a donné aux Apôtres & à leurs fucceffeurs une puiffance indépendante de toute autre, que tous les Peres de l'Eglife ont unanimement reconnue avec Hozius & S. Athanafe (1), qui nous difent : « Ne vous mêlez point des affaires eccléfiaftiques ; ce n'eft pas à vous à nous donner des préceptes fur cet article. Vous devez au contraire recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'Eglife entre nos mains ; de même que celui qui voudroit vous ravir l'empire, renverferoit l'ordre que Dieu a établi ; de même craignez qu'en attirant à vous l'autorité fpirituelle, vous ne vous rendiez encore plus coupable ». Voilà pourquoi S. Chryfoftôme, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza qui fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'Arche, quoiqu'avec l'intention de s'oppofer à fa chûte, parce qu'il avoit ufurpé un pouvoir

---

(1) *S. Athanaf. in hiftor. Arianor. ad Monachos*, tom. 1, oper. pag. 371, edit. Maurin.

qui ne lui appartenoit pas. Mais si la violation du Sabat, si le seul attouchement *de l'Arche prête à tomber, ont pu exciter la colere de Dieu, & rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuse peut avoir, quelle indulgence peut espérer celui qui ose altérer les dogmes augustes & ineffables de notre foi? comment pourroit-il se soustraire au châtiment? Non, vous dis-je; non, cela n'est pas possible* (2). Les saints Conciles tiennent tous le même langage; & tous les Monarques François ont reconnu & adopté cette doctrine jusqu'à Louis XV, aïeul du Roi régnant, lequel déclaroit solemnellement, le 10 d'Août 1731, qu'il reconnoissoit *comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des disputes, on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la regle des mœurs, de faire des Canons ou des regles de discipline pour la conduite des Ministres de l'Eglise & des Fideles dans l'ordre de la Religion, d'établir ses Ministres ou les destituer conformément aux mêmes regles, & de se faire obéir en imposant aux Fideles suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spiri-*

---

(2) *Commentar. in cap. I Epist. ad Galat.*, tom. 10 oper. edit. Maurin, pag. 668.

tuelles, par les jugemens ou par les censures que les premiers Pasteurs ont droit de prononcer ».

Et cependant, malgré des principes si généralement reconnus dans l'Eglise, l'Assemblée Nationale s'est attribuée la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant de nouveaux réglemens contraires au dogme & à la discipline; lorsqu'elle a voulu obliger les Evêques & tous les Ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces Décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui observeront que l'effet nécessaire de la Constitution décrétée par l'Assemblée, est d'anéantir la Religion catholique, & avec elle l'obéissance due aux Rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue, qui non-seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire & même de faire imprimer impunément en matiere de Religion, tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée; droit monstrueux, qui paroît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité & de la liberté naturelle à tous les hommes. Mais que pouvoit-il y avoir de plus insensé que d'établir parmi les hommes cette égalité & cette liberté effrénée qui semble étouffer la raison, le don le

plus précieux que la nature ait fait à l'homme, & le ſeul qui le diſtingue des animaux? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort, s'il mangeoit du fruit de l'arbre de la ſcience du bien & du mal? Et par cette premiere défenſe ne met-il pas des bornes à ſa liberté? Lorſque dans la ſuite ſa déſobéiſſance l'eût rendu coupable, ne lui impoſa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïſe? & quoiqu'il eût laiſſé à ſon libre arbitre le pouvoir de ſe déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas *de préceptes & de commandemens qui pouvoient le ſauver s'il vouloit les accomplir?*

Où eſt donc cette liberté de penſer & d'agir que l'Aſſemblée Nationale accorde à l'homme ſocial comme un droit impreſcriptible de la nature? Ce droit chimérique n'eſt-il pas contraire aux droits du Créateur ſuprême à qui nous devons l'exiſtence & tout ce que nous poſſédons? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui ſeul, mais pour être utile à ſes ſemblables? car telle eſt la foibleſſe de la nature, que les hommes, pour ſe conſerver, ont beſoin du ſecours mutuel les uns des autres; & voilà pourquoi Dieu leur a donné la raiſon & l'uſage de la parole, pour les mettre en état de réclamer

l'aſſiſtance d'autrui, & de ſecourir à leur tour ceux qui imploreroient leur appui. C'eſt donc la nature elle même qui a rapproché les hommes & les a réunis en ſociété : en outre, puiſque l'uſage que l'homme doit faire de ſa raiſon conſiſte eſſentiellement à reconnoître ſon ſouverain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter ſa perſonne & tout ſon être; puiſque dès ſon enfance, il faut qu'il ſoit ſoumis à ceux qui ont ſur lui la ſupériorité de l'âge ; qu'il ſe laiſſe gouverner & inſtruire par leurs leçons ; qu'il apprenne d'eux à régler ſa vie d'après les loix de la raiſon, de la ſociété & de la religion : cette égalité, cette liberté ſi vantée, ne ſont donc pour lui, dès le moment de ſa naiſſance, que des chimeres & des mots vuides de ſens. Soyez ſoumis par la néceſſité, dit l'Apôtre Saint Paul : ainſi les hommes n'ont pu ſe raſſembler & former une aſſociation civile ſans établir un gouvernement, ſans reſtreindre cette liberté, & ſans l'aſſujettir aux loix & à l'autorité de leurs chefs. La ſociété humaine, dit S. Auguſtin, n'eſt autre choſe qu'une convention générale d'obéir aux Rois (1) ; & ce n'eſt pas tant du contrat ſocial,

---

(1) Confeſſ. lib. 3, cap. 8, tom. 1, pag. 94, édit. Maurin.

que de Dieu lui-même, auteur de tout bien & de toute juſtice, que la puiſſance des Rois tire ſa force. Que chaque individu ſoit ſoumis aux puiſſances, dit le ſublime Apôtre que je viens de citer; toute puiſſance vient de Dieu; celles qui exiſtent, ont été réglées par Dieu même: leur réſiſter, c'eſt troubler l'ordre que Dieu a établi; & ceux qui ſe rendent coupables de cette réſiſtance, ſe dévouent eux-mêmes à des châtimens éternels.

C'eſt ici le lieu de rapporter le Canon du ſecond Concile de Tours tenu en 567, qui frappe d'anathême, non-ſeulement quiconque a la hardieſſe de contrevenir aux Décrets du Siege apoſtolique, mais encore *celui qui par une plus grande témérité, oſe réfuter & combattre de quelque maniere que ce ſoit, une penſée que l'Apôtre S. Paul, ce vaſe d'élection, a publiée d'après l'inſpiration de l'Eſprit Saint, ſur-tout puiſque le Saint-Eſprit lui-même a dit par l'organe de cet Apôtre: que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché, ſoit anathême* (2).

Mais pour faire évanouir aux yeux de la ſaine raiſon ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne ſuffit-il pas de dire que ce ſyſtême fut celui

(2) Canon 20, collection Labbe, tom. 6, pag. 541.

des

des Vaudois & des Begouardes condamnés par Clément V, avec l'approbation du Concile écuménique de Vienne : que dans la suite les Vicleffites, & enfin Luther se servirent du même appas d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs. *Nous sommes affranchis de toute espece de joug*, crioit à ses prosélites cet hérétique insensé. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéissance due aux puissances légitimes, notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles loix civiles auxquelles le Roi a pu donner sa sanction, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé : nous n'avons point pour but, en rappellant ces maximes, de provoquer le rétablissement du régime ancien de la France : le supposer seroit renouveller une calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la Religion odieuse : nous ne cherchons, vous & moi, nous ne travaillons qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'Eglise & du Siége Apostolique. C'est dans cette vue que nous allons envisager ici la liberté sous un autre rapport, & faire sentir la différence qui se trouve entre les peuples étrangers à l'Eglise, tels que les infideles & les Juifs, & ceux que la régénération du Baptême a soumis à ses loix; les premiers ne doivent pas être

assujettis à l'obéissance prescrite aux Catholiques; mais pour les seconds, elle est un devoir. Saint Thomas d'Aquin prouve cette différence avec sa solidité ordinaire. Plusieurs siecles auparavant, elle avoit été établie par Tertulien dans son ouvrage contre les Gnostiques, & Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans son Traité de la béatification & de la canonisation; mais personne n'a mieux développé ce raisonnement que Saint Augustin dans deux célebres Epîtres souvent imprimées, l'une à Vincent, Evêque de Cartenne; l'autre au Comte Boniface, où il réfute victorieusement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté si exaltées par l'Assemblée Nationale, n'aboutissent donc qu'à renverser la Religion Catholique, & voilà pourquoi elle a refusé de la déclarer *dominante* dans le Royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

En avançant dans l'examen des erreurs de l'Assemblée Nationale, nous rencontrons l'abolition de la primauté & de la jurisdiction du Saint Siége. Un Décret formel porte, *que le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entre-*

tenir avec lui. On prefcrit une nouvelle formule de ferment où le nom du Pontife de Rome eft fupprimé. Bien plus, l'Elu étant obligé par fon ferment à l'exécution des Décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer fon élection par le Saint Siége, toute la puiffance du fouverain Pontife eft par là même anéantie, & c'eft ainfi que les ruiffeaux font détournés de la fource, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples féparés du Vicaire de Jefus-Chrift.

Qu'il nous foit permis d'emprunter ici, pour déplorer les outrages faits à la dignité & à l'autorité pontificale, les mêmes expreffions dont fe fervoit autrefois S. Grégoire-le-Grand pour fe plaindre à l'Impératrice Conftantine des prétentions faftueufes & des ufurpations du Patriarche Jean, qui s'attribuoit le titre d'Evêque univerfel, & pour la prier de réformer cette arrogance : *que votre piété*, difoit ce S. Pontife, *ne dédaigne pas dans cette occafion mes prieres, & fi Grégoire* (nous pourrions dire en nous appliquant les mêmes paroles, *fi Pie VI*,) *par la grandeur de fes péchés, a mérité de fouffrir cette injure, fongez que l'Apôtre S. Pierre n'a point de péchés à expier, & qu'il n'a pas mérité de recevoir fous votre gouvernement un pareil outrage ; je vous fupplie donc, & je vous conjure d'imiter l'exemple*

des Princes vos ancêtres qui se sont toujours efforcés de s'attirer la faveur de l'Apôtre S. Pierre ; tâchez aussi de vous la procurer, & de la conserver ; mes péchés, & les foiblesses auxquelles je suis indignement asservi, ne doivent pas être pour vous un prétexte de porter quelqu'atteinte aux honneurs dus à cet illustre Apôtre qui peut vous aider dans toutes vos entreprises, & dans la suite vous obtenir de Dieu le pardon de toutes vos offenses (1).

Les prieres que S. Gregoire adressoit à l'Impératrice pour l'honneur de la dignité Pontificale, nous vous les adressons aujourd'hui ; ne souffrez pas que dans ce vaste Empire on avilisse la primauté qui appartient au Saint Siége, & qu'on anéantisse les droits qui y sont attachés ; considérez les mérites de Pierre dont je suis l'héritier, quoiqu'indigne, & dont la grandeur doit être honorée jusque dans mon néant & dans ma bassesse. Si une puissance étrangere à l'Eglise enchaîne votre zèle, que la religion & la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, & rejettez courageusement le serment qu'on exige de vous. Le titre usurpé par Jean étoit un moindre attentat aux prérogatives du S. Siége, que le Décret de l'Assemblée Nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conserve,

(1) *Epist.* 21, *lib.* 5, *pag.* 751, *tom.* 2, *oper.* édit. Maurin.

que l'on entretient la communion avec le chef visible de l'Eglise, lorsqu'on se borne à lui donner avis de son élection, & lorsqu'on s'engage par serment à ne point reconnoître l'autorité attachée à la primauté ? En sa qualité de chef, tous ses membres ne lui doivent-ils pas la promesse solemnelle de l'obéissance canonique, seule capable de conserver l'unité dans l'Eglise, & d'empêcher que ce corps mystique établi par Jesus-Christ ne soit déchiré par des schismes ? Voyez dans les antiquités Ecclésiastiques de Martenne, la formule de serment en usage pour les Eglises de France depuis un grand nombre de siecles : tous les Evêques dans la cérémonie de leur ordination, avoient coutume d'ajouter à leur profession de foi, la clause expresse de l'obéissance au Pontife de Rome.

Nous n'ignorons pas sans doute, & ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la Constitution du Clergé opposent à cette doctrine, & les objections qu'ils tirent de la Lettre de S. Hormisdas à Epiphane, Patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cette Lettre qui dépose contre eux. On y trouve en effet la preuve de l'usage où étoient les Evêques élus d'envoyer des députés avec une lettre & leur profession de foi au Pontife Romain, pour lui de-

mander d'être admis à la communion du Saint Siége, & obtenir ainsi l'approbation de leur élection. Epiphane ayant négligé l'observation de ces formalités, S. Hormisdas lui écrivit en ces termes : *j'ai été fort surpris de votre négligence à observer l'ancien usage, maintenant sur-tout que par la grace de Dieu l'union est rétablie dans les Eglises ; comment avez-vous pu vous dispenser de ce devoir de paix & de fraternité, que l'orgueil n'exige pas, mais que la regle prescrit. Il convenoit, mon très-cher frere, qu'au commencement de votre Pontificat vous eussiez l'attention d'envoyer des députés au Siége Apostolique, pour me donner l'occasion de vous faire connoître toute mon affection, & pour vous conformer à l'ancienne & respectable coutume établie dans l'Eglise* (1).

Les adversaires de la Primauté concluent de ce mot, *il convenoit*, que cette députation n'étoit qu'une simple politesse, une cérémonie de surérogation : mais le style de toute la lettre, ces expressions, *vous dispenser d'un devoir que la regle prescrit*, *vous conformer à l'ancienne coutume*, prouvent assez que c'est par modération que le Pontife s'est servi de ce terme, *il convenoit*, & qu'il

(1) Tom. 2, lib. 1, chap. 8, art. 11.

(2) *Epist.* 71, *collect. Concil. Labb.* tom. page 665.

n'a pas voulu faire entendre que les Evêques élus ne fussent pas rigoureusement obligés de demander au Pape son approbation ; mais ce qui acheve de fixer le véritable sens de la Lettre d'Hormisdas, c'est une autre Lettre de S. Léon IX, en réponse à celle que Pierre, Evêque d'Antioche, lui avoit écrite, pour lui faire part de son élection : *en m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un devoir indispensable, & vous n'avez pas différé de remplir une formalité essentielle pour vous & pour l'Eglise confiée à vos soins. Elevé, malgré mon indignité, sur le trône Apostolique pour approuver ce qui mérite de l'être, & pour condamner ce qui est blâmable, j'approuve, je loue & confirme avec plaisir la promotion de votre très-sainte fraternité à l'Episcopat, & je prie instamment notre Seigneur qu'il vous accorde la grace de mériter un jour à ses yeux le titre que vous donne déjà le langage des hommes* ; cette Lettre ne nous offre pas les conjectures d'un Docteur particulier, mais la décision d'un Pontife célebre par sa sainteté & par ses lumieres ; elle ne laisse aucun doute sur le sens que j'ai donné à la Lettre d'Hormisdas, & doit être regardée comme le monument le plus authentique du droit qu'a le Pontife Romain de confirmer l'élection des Evêques ; ce droit est encore appuyé sur l'autorité du Concile de Trente. Nous-même

nous avons entrepris de le ſoutenir dans notre réponſe ſur les Nonciatures, & pluſieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illuſtres & ſçavants écrits.

Mais, diſent les Apologiſtes des Décrets de l'Aſſemblée, la Conſtitution du Clergé ne regarde que la diſcipline, qui ſouvent a changé ſuivant les circonſtances, & qui eſt encore aujourd'hui ſuſceptible de changement. Je réponds d'abord que, parmi les Décrets relatifs à la diſcipline, on en a gliſſé pluſieurs deſtructifs du dogme & des principes immuables de la Foi, comme nous l'avons déja démontré; mais pour ne parler ici que de la diſcipline, eſt-il un Catholique qui oſe ſoutenir que la diſcipline eccléſiaſtique peut être changée par des Laïcs. *Pierre de Marca* (1) *ne convient-il pas lui-même que les Canons des Conciles, & les Décrets des Pontifes Romains, ont preſque toujours réglé ce qui concerne les rites, les cérémonies, les ſacremens, l'examen, les conditions & la diſcipline du Clergé, parce que ce ſujet eſt de leur compétence & ſubordonné à leur juriſdiction; à peine pourrroit-on citer une Ordonnance des Souverains, en pareille matiere, qui ſoit émanée de la ſeule*

---

(1) *De Concord. Sacerdot. & Imper.*, *lib.* 2, *cap.* 7, *num.* 8.

Puiſſance temporelle ; nous voyons que, dans cette partie, les Loix civiles ont ſuivi & jamais précédé.

En 1560, lorſque la Faculté de Théologie de Paris examina pluſieurs aſſertions de François Grimaudet, Avocat du Roi, préſentées aux Etats aſſemblés à Angers, parmi les propoſitions qu'elle crut devoir cenſurer, on remarque la ſuivante, qui eſt ſous le n.° 6. *Le ſecond point de la Religion eſt en la police & diſcipline ſacerdotale, ſur laquelle les Rois & Princes Chrétiens ont puiſſance d'icelle dreſſer, mettre en ordre & réformer icelle corrompue.* Cette propoſition, dit la Faculté, eſt fauſſe, ſchiſmatique, tendante à énerver la Puiſſance ſpirituelle; elle eſt hérétique, & aucune des preuves dont on l'appuie ne ſont concluantes (1). C'eſt d'ailleurs une vérité conſtante que la diſcipline ne peut être changée témérairement & arbitrairement, puiſque les deux plus brillantes lumieres de l'Egliſe, S. Auguſtin (2) & S. Thomas d'Aquin (3), enſeignent poſitivement que les points de diſcipline ne peuvent être changés ſans

---

(1) *Car. d'Argentré, Collect. Judic. tom. 2, edit. Pariſ. 1728, pag. 291, in fine.*

(2) *Epiſt. 54, ad Januar. cap. 5, tom. 2, oper. edit. Morin. pag. 126.*

(2) *Prima, ſecundæ, queſt. 97, art. 2.*

néceſſité, ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme eſt ſouvent détruit par les inconvéniens de la nouveauté, parce qu'on ne doit « changer aucun article de la diſcipline, dit » Saint Thomas, ſans rendre d'un côté au bien » commun ce qu'on lui ôte de l'autre ». Bien loin qu'on puiſſe reprocher aux Pontifes Romains d'avoir altéré la diſcipline, il eſt vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer & à la perfectionner pour l'édification de l'Egliſe. Nous voyons avec douleur que l'Aſſemblée Nationale a fait tout le contraire, comme il eſt aiſé de s'en convaincre en comparant chacun de ſes Décrets avec la diſcipline eccléſiaſtique.

Mais avant d'en venir à l'examen de ces articles, il eſt bon d'obſerver d'abord la liaiſon intime que la diſcipline a ſouvent avec le dogme, combien elle contribue à conſerver ſa pureté; n'oublions pas auſſi que les changemens bien rares permis par l'indulgence des Pontifes Romains, ont eu peu d'utilité & une courte durée; & certes les ſaints Conciles ont ſouvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étoient coupables que d'infractions contre la diſcipline de l'Egliſe. En effet le Concile tenu en 692 à Conſtantinople dans le palais de l'Em-

pereur (3), a excommunié ceux qui mangeroient le ſang des animaux ſuffoqués. « Si » quelqu'un à l'avenir, dit le Concile, oſe ſe » permettre de manger le ſang des animaux, » s'il eſt dans les ordres, qu'il ſoit dépoſé ; » s'il eſt laïque, qu'il ſoit ſéparé de la commu- » nion de l'Egliſe » Le Concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathême ceux qui attaquent la diſcipline eccléſiaſtique. En effet, dans le neuvieme Canon de la ſeſſion 13 qui traite de l'Euchariſtie ; il dit anathême à « ceux qui nieroient que tous & chacuns des fideles de l'un & l'autre ſexe qui ont » atteint l'âge de raiſon, ſont obligés de commu- » nier au moins une fois l'année dans le temps » de Pâques, ſelon le commandement de la » ſainte Egliſe notre mere ». Même peine prononcée par le 7e. Canon de la ſeſſion 22, qui traite du ſacrifice de la Meſſe, contre ceux « qui » diroient que les cérémonies, les ornemens, & » les ſignes extérieurs que l'Egliſe Catholique » emploie dans la célébration de la Meſſe, ſont » plus propres à exciter les ſarcaſmes des im- » pies, qu'à nourrir la piété des fideles ». Même peine infligée par le Canon 7e. de la même

(3) *Can. 67, in Collect. Labbe, tom. 7, pag. 1378.*

session contre ceux qui prétendroient « qu'on
» doit blâmer le Rit de l'Eglise Romaine qui
» oblige les Prêtres de réciter à voix basse une
» partie du canon de la Messe, ainsi que les
» paroles de la consécration, & que la Messe
» elle-même ne devroit être célébrée qu'en
» langue vulgaire ». Même peine ordonnée par
le Canon 4 de la session 24 du sacrement de Mariage « contre ceux qui oseroient soutenir que
» l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des em-
» pêchemens dirimans, ou qu'elle s'est trompée
» en les établissant ». Même peine infligée dans
le 9e. Canon de la même session contre ceux
qui diroient « que les Ecclésiastiques engagés
» dans les ordres sacrés, ou les Religieux
» obligés à la chasteté par la profession solem-
» nelle, peuvent se marier, que leur mariage
» est valide malgré la loi que l'Eglise a portée
» pour les premiers, ou les voeux que les
» derniers ont prononcés ; que soutenir le
» contraire feroit blâmer le mariage lui-même ;
» enfin qu'il est permis de contracter ma-
» riage à tous ceux qui ne croient pas avoir
» reçu du Ciel le don de chasteté, quand même
» ils se feroient engagés par un vœu à la pra-
» tique de cette vertu ». Même peine par le
Canon 11 de la même session, contre ceux qui

diroient « que la défenſe de célébrer les ma-
» riages dans certains temps de l'année, eſt une
» ſuperſtition & une tyrannie qui prennent leur
» ſource dans les ſuperſtitions du Paganiſme,
» & qui croiroient devoir condamner les bé-
» nédictions & les autres cérémonies en uſage
» dans l'Egliſe pour l'adminiſtration de ce Sacre-
» ment ». Même peine enfin prononcée par le
12e. Canon de la même ſeſſion, contre ceux qui
ſoutiendroient que « les cauſes relatives aux
» mariages ne ſont pas du reſſort des Juges
» Eccléſiaſtiques ». Alexandre VII a condamné
depuis, ſous la même peine d'excommunica-
tion, la traduction en langue françoiſe du Miſſel
Romain, comme une nouveauté propre à faire
perdre à l'Egliſe une partie de ſa beauté, &
capable d'introduire, avec l'eſprit de déſobéiſ-
ſance, de témérité, d'audace, de révolte & de
ſchiſme, tous les maux qui peuvent en être la
ſuite.

Tant d'exemples d'anathêmes lancés contre les
infracteurs de la diſcipline, prouvent que l'Egliſe
a toujours cru qu'elle étoit étroitement liée avec
le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée
que par la puiſſance Eccléſiaſtique, à laquelle
ſeule il appartient de juger que l'uſage conſtam-
ment ſuivi eſt ſans avantage, ou doit céder à

la néceſſité de procurer un plus grand bien.

Il nous reſte à vous faire voir que ces innovations dont on eſpéroit tant d'avantages, n'ont été ni utiles ni permanentes. Rappellez-vous que Pie IV cédant enfin aux vives inſtances de l'Empereur Ferdinand, & d'Albert, Duc de Baviere, accorda à quelques Evêques d'Allemagne le privilege de permettre, à certaines conditions, la communion ſous les deux eſpeces; mais le ſaint Pontife Pie V, voyant qu'il en réſultoit plus de mal que de bien pour l'Egliſe, révoqua cette conceſſion dès le commencement de ſon Pontificat par deux Brefs apoſtoliques, l'un du 8 Juin 1566, adreſſé à Jean, Patriarche d'Aquilée, l'autre daté du lendemain, & envoyé à Charles, Archiduc d'Autriche. Urbain, Evêque de Paſſaw, lui ayant demandé la même grace, Pie V lui répondit le 26 Mai 1568 (1), & l'exhorta d'une maniere très-preſſante « à conſerver l'antique & » ſaint uſage de l'Egliſe, plutôt que d'adopter » la coutume des hérétiques; vous devez, lui » dit-il, perſiſter dans ce ſentiment avec un » courage & une conſtance inébranlable: la » crainte d'aucune perte, d'aucun danger ne doi

(1) Relat. à Laderch. Annal. Eccléſ. *ad ann.* 1568, page 60, édit. Rom. 1733.

» vous en détacher, fallut-il faire le ſacrifice de
» vos biens & même de votre vie, le prix que
» Dieu réſerve à cette fermeté doit vous pa-
» roître préférable à tous les biens & à toutes
» les richeſſes de la terre: un Chrétien, un Cha-
» tholique, loin de fuir le martyr, doit le de-
» ſirer, le regarder comme un rare bienfait, &
» il doit envier le ſort de celui qui a été trouvé
» digne de répandre ſon ſang pour Jeſus-Chriſt,
» & pour ſes auguſtes Sacremens ». C'eſt donc avec raiſon que S. Léon-le-Grand, écrivant ſur certains points de diſcipline aux Evêques établis dans la Campanie, dans le Picentin, dans la Toſcane & dans diverſes Provinces, termine ainſi ſa Lettre (1). « Je vous déclare que ſi quel-
» qu'un de nos freres entreprend de violer ces
» réglemens, s'il oſe pratiquer ce qui eſt dé-
» fendu, il ſera déchu de ſon Office, & ne par-
» ticipera point à notre communion, puiſqu'il
» n'aura point voulu participer à notre diſci-
» pline ».

Examinons maintenant les divers articles de la Conſtitution du Clergé. Un des plus répréhenſibles eſt ſans doute celui qui anéantit les anciennes Métropoles, ſupprime quelques Evê-

(1) *Epiſt.* 3, *tom.* 2, *oper.* édit. 1767.

chés, en érige de nouveaux & change toute la distribution des diocèses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'Histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les Métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps ni pour le lieu ; il suffit au sujet que nous traitons, de bien établir que la distribution du territoire fixée par le gouvernement civil n'est point la regle de l'étendue & des limites de la jurisdiction Ecclésiastique. S. Innocent Ier. en donne la raison : « Vous me demandez, dit-il (1), » si d'après la division des provinces établie par » l'Empereur, de même qu'il y a deux Métro» poles, il faut aussi nommer deux Evêques mé» tropolitains ; mais sçachez que l'Eglise ne doit » point souffrir des variations que la nécessité » introduit dans le gouvernement temporel, que » les honneurs & les départemens Ecclésiastiques » sont indépendans de ceux que l'Empereur juge » à propos d'établir pour ses intérêts. Il faut par » conséquent que le nombre des Evêques mé» tropolitains reste conforme à l'ancienne des» cription des provinces ». Pierre de Marca ajoute

---

(1) *Epist. 24 ad Alex. Antioch.* chap. 2, page 852.

un

un grand poids à cette Lettre en la rapprochant de la pratique de l'Eglise Gallicane. « Cette » Eglise, dit-il, s'eſt trouvée d'accord avec le » Concile de Calcédoine, & le décret d'Inno- » cent : elle a penſé que les Rois n'avoient pas » le droit d'ériger de nouveaux Evêchés, &c. » Il ne faut pas, par une baſſe flatterie envers » les Princes, nous écarter du ſentiment général » de l'Egliſe univerſelle, comme il eſt arrivé » à Marc-Antoine de Dominis, qui, fauſſement » & contre les Canons, attribue aux Rois le » pouvoir d'ériger des Evêchés, c'eſt une erreur » embraſſée par quelques modernes ; la vérité » eſt que c'eſt à l'Egliſe ſeule qu'appartient le » droit de régler tout ce qui concerne cet article, » comme je l'ai déja dit » (1).

Ce qu'on vous demande, nous dit-on, c'eſt d'approuver cette diviſion des Diocèſes décrétée par l'Aſſemblée : mais ne faut-il pas que nous examinions mûrement ſi nous devons l'approuver ; & le principe vicieux d'après lequel ces diviſions & ces ſuppreſſions ont été ordonnées, n'eſt-il pas un grand obſtacle au conſentement que nous pourrions leur donner? Il faut d'ailleurs

---

(1) De Concord, ſacerd. & imp., l. 2, cap. 9, num. 4 & 7.

remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changemens dans un, ou deux Diocefes, mais du bouleverfement univerfel de tous les Diocefes d'un grand empire; il s'agit de déplacer une foule d'Eglifes illuftres, de réduire les Archevêques au fimple titre d'Evêques, nouveauté expreffément condamnée par Innocent III, qui fit à ce fujet les reproches les plus vifs au Patriarche d'Antioche: « Par cette étrange inno-
» vation, vous avez, lui dit-il, pour ainfi dire
» rappetiffé la grandeur, abaiffé l'élévation; faire
» d'un Archevêque un fimple Evêque, c'eft en
» quelque forte le dégrader (1).

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté étoit d'une fi grande conféquence, qu'il fe crut obligé de s'adreffer au Pape Pafchal II (2), & de lui demander de ne rien changer à la fituation des Eglifes qui fubfiftoient depuis quatre cens ans: « Prenez garde, lui dit-il, que par-là vous
» ne faffiez naître en France le même fchifme
» qui défole l'Allemagne ». Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il nous faudroit confulter les Evêques dont il

(1) Epift. 50, pag. 29, tom. 1, édit. Paris, Bal. 2, 1682.

(2) Epift. 238, pag. 103, part. 2, edit. Paris, 1647.

s'agit d'abolir les droits : prononcer ſur leur ſort, ſans les avoir entendus, ce ſeroit violer les loix de la juſtice; & S. Innocent I[er] exprime avec beaucoup d'énergie l'horreur que lui inſpire une pareille conduite : « Qui pourroit ſupporter, » dit-il, les malverſations dont ſe rendent cou- » pables ceux mêmes qui étoient ſpécialement » chargés de maintenir la tranquillité, l'union » & la paix? Aujourd'hui, par le plus étrange » renverſement de l'ordre, nous voyons des » Prêtres innocens, chaſſés de leurs Egliſes. Mon » frere & mon collegue dans le ſacerdoce, Jean » votre Evêque, a été la premiere victime de » cette injuſtice; on l'a dépouillé de ſa dignité » ſans vouloir l'entendre; cependant on ne lui » reproche aucun crime, aucun accuſateur ne » s'éleve contre lui. Quel eſt donc ce procédé » barbare? Quoi! ſans aucune forme de procès » ſans aucune trace de jugement, on donne des » ſucceſſeurs à des Prêtres vivans, comme ſi » des Eccléſiaſtiques qui débutent dans le miniſ- » tere ſous de pareils auſpices, & dont le » premier pas eſt un crime, pouvoient jamais » être vertueux eux-mêmes, ou inſpirer aux » autres l'amour de la vertu. Cette violence, » abſolument ſans exemple chez nos ancêtres, » étoit même ſéverement défendue. On ne per-

mit jamais à personne de donner la consécration à un Prêtre nommé à la place d'un Evêque vivant. « Une consécration illégitime ne dé-
» truit point les droits du premier Evêque;
» & celui qu'on lui substitue injustement, n'est
» qu'un intrus inhabile à exercer les fonctions
» de l'Episcopat (1). »

Enfin, il faudroit auparavant que nous fussions instruits des sentimens du peuple à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de son Pasteur, & plus à portée des secours spirituels. Ce changement, ou plutôt ce renversement de la discipline, offre une autre nouveauté considérable dans la forme d'élection, substituée à celle qui étoit établie par un traité mutuel & solemnel connu sous le nom de Concordat, passé entre Léon X & François I[er], approuvé par le cinquieme Concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cens cinquante ans, & qui par conséquent devoit être regardé comme une loi de la Monarchie. On y avoit réglé d'un commun accord la maniere de conférer les Evêchés, les Prélatures, les Abbayes & les Bénéfices : cependant au mé-

---

(1) *Epist. 7, num. 2, ad Cler. & Pop. Constantinopol., p. 798, apud Constant.*

pris de ce traité ; l'Aſſemblée Nationale a décrété que les Evêques à l'avenir ſeroient élus par le peuple des Diſtricts ou des Municipalités, & ſemble avoir voulu par cette diſpoſition embraſſer les erreurs de Luther & de Calvin, adoptées depuis par l'apoſtat de Spalatro ; car ces hérétiques ſoutenoient que l'élection des Evêques par le peuple étoit de droit divin. Pour ſe convaincre de la fauſſeté de ces opinions, il ſuffit de ſe rappeller la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïſe, ce Légiſlateur ne conféra-t-il pas la dignité de Pontife à Aaron & enſuite à Eléazar, ſans le ſuffrage & le conſeil de la multitude ? Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt n'a-t-il pas choiſi ſans l'intervention du peuple, d'abord douze Apôtres, enſuite ſoixante & dix Diſciples ? S. Paul eut-il beſoin du peuple pour placer Timothée ſur le Siege épiſcopal d'Epheſe ; Tite ſur celui de l'iſle de Crete ; & Denis l'Aréopagite qu'il conſacra même de ſes propres mains, ſur celui de Corinthe (1) ? S. Jean aſſembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe Evêque de Smyrne (2) ? Les Apôtres n'ont-ils pas choiſi

(1) *Euſeb. Hiſt. Eccl. lib.* 3, *cap.* 4, *num.* 15, *ibiquenot a6*

(2) S. Hyeron. de vir. illuſtr., cap. 7, tom. 2, pag 843, edit. Vallars.

eux-mêmes cette foule innombrable de Paſteurs qu'ils envoyoient chez des peuples étrangers & infideles, pour gouverner les Egliſes qu'ils avoient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce & dans l'Aſie ? (1) Le premier Concile de Laodicée (2), le quatrieme Concile de Conſtantinople (3) reconnoiſſent la légitimité de ces élections. S. Athanaſe déclara Frumentius Evêque des Indes, dans une Aſſemblée de Prêtres & à l'inſçu du peuple (4). S. Baſile, ſans le concours des citoyens, nomma Euphronius, dans un Synode, à l'Evêché de Nicopolis (5). Lorſque S. Grégoire II conſacra S. Boniface Evêque en Allemagne, les Allemands n'en ſavoient rien, & même ne s'en doutoient pas. L'Empereur Valentinien lui-même répondit aux Prélats qui lui déféroient l'élection de l'Evêque de Milan : « Ce choix eſt au-deſſus de mes forces ; » mais vous que Dieu a remplis de ſa grace, » qui êtes pénétrés de ſon eſprit, vous choiſirez beaucoup mieux que moi (6) ». Si Valen-

(1) Euſebe, cap. 4, num. 5. S. Hyeron. comment. in Mathæ. tom. 7, pag. 207, edit. Vallars.

(2) Canon 13.

(3) Ecumenic. 8 act. 10, canon 12.

(4) Rufin. lib. 10, cap. 9.

(5) Epiſt. 230, tom. 3, pag. 353 ; edit. Maurin.

(6) Theodoret. lib. 4, cap. 7.

tinien penſoit ainſi, à plus forte raiſon, les Diſtricts de la France devroient-ils avoir la même modeſtie, & la conduite de cet Empereur devroit être ſuivie de tous les Souverains, Légiſlateurs, & Magiſtrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin & leurs partiſans oppoſent l'exemple de S. Pierre, qui, dans une aſſemblée des freres compoſée de cent vingt perſonnes, dit : « Il nous faut choiſir parmi les diſciples qui ont coutume de nous accompagner, » quelqu'un qui ſoit capable de remplir le mi- » niſtere, & de ſuccéder à l'Apoſtolat dont Judas » s'eſt rendu indigne ». Mais l'objection porte à faux : car, d'abord Pierre ne laiſſa point à cette foule qui l'environnoit, la liberté de choiſir qui elle jugeroit à propos, mais il lui déſigna un des diſciples. Au reſte, S. Chryſoſtôme fait évanouir toute eſpece de difficulté, en diſant : (1) « Quoi! Pierre ne pouvoit-il pas choiſir lui- » même? Il le pouvoit ſans doute; mais il s'en » abſtint pour que la faveur ne parût pas avoir » influé ſur ſon choix ». Cette vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre rapportées dans la lettre d'Innocent I à Decentius (2). Lorſque les Ariens abuſant de la faveur

---

(1) Homil. 3 in act. Apoſt. tom. 9, edit. Maurin, p. 25.

(2) Epiſt. 25 apud Conſtant. pag. 856, num. 2.

de l'Empereur Conſtance, employerent la violence pour chaſſer de leurs Sieges les Prélats catholiques, & y placer leurs partiſans (ainſi que S. Athanaſe le rapporte en gémiſſant) (1), on fut contraint par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des Evêques, pour l'exciter à maintenir dans ſon Siege le Paſteur qu'on y auroit élevé en ſa préſence : mais le Clergé ne perdit pas pour cela le droit ſpécial à l'élection des Evêques, qui lui a toujours appartenu; & jamais il n'eſt arrivé, comme on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple ſeul ait joui du droit d'élection, & jamais les Pontifes romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité. Car S. Grégoire-le-grand envoya le Souſdiacre Jean à Gênes, où il y avoit un grand nombre de Milanois aſſemblés, pour ſonder leurs intentions au ſujet de Conſtance, afin que ſi elles ſe fixoient en ſa faveur, les Evêques l'élevaſſent ſur le ſiége de Milan *avec l'approbation* du ſouverain Pontife (2). Dans une lettre adreſſée à différens Evêques de la Dalmatie (3), le même S. Grégoire, en vertu

(1) *Hiſtor. Arian. ad monac. num. 4, tom. 1, oper. pag. 347 edit. Maurin.*

(2) Epiſt. 30, lib. 3, pag. 646, edit. Maurin.

(3) Epiſt. 10, lib. 94, pag. 689.

de l'autorité de S. Pierre, Prince des Apôtres; leur défend d'impoſer les mains à qui que ce ſoit dans la ville de Salone ſans ſon conſentement & ſans ſa permiſſion, & de donner à cette ville aucun autre Evêque que celui qu'il leur déſigneroit, il les menace s'ils refuſent de lui obéir, de les priver de la communion, & de ne pas reconnoître pour Evêque celui qu'ils auroient conſacré. Il recommande dans une lettre à Pierre, Evêque d'Otrante, de parcourir les villes de Brindes, de Lupia & de Gallipoli dont les Evêques étoient morts, de nommer à leur place des ſujets dignes de ce ſaint miniſtere, qui ſe rendroient auprès du Pontife pour recevoir la conſécration. Ecrivant dans la ſuite au peuple de Milan (1), il approuve l'élection qu'on a faite de *Dieudonné* à la place de Conſtance; & s'il n'y a d'ailleurs aucun obſtacle de la part des ſaints Canons, il ordonne, *en vertu de ſon autorité*, qu'on lui donne ſolemnellement la conſécration. Saint Nicolas Ier. ne ceſſa de reprocher au Roi Lothaire que dans ſon royaume il n'élevoit à l'épiſcopat que les hommes qui lui étoient agréables; il lui enjoint, *en vertu de ſon autorité apoſtolique*, & en le menaçant du jugement de Dieu, de n'établir aucun Evêque à Treves & à Cologne avant

(3) *Epiſt.* 4, *lib*, 2, *pag.* 1094.

d'avoir consulté le saint Siége (1). Innocent III annulla l'élection de l'Evêque de Penna, parce qu'il avoit eu la témérité de s'asseoir sur le siége épiscopal avant d'y être appellé ou confirmé par le Pontife Romain (2); il déclara de même Conrad déchu des Evêchés de Hildesheim & de Wirtsbourg, parce qu'il avoit pris possession de l'un & de l'autre sans son approbation (3). Saint Bernard demanda humblement (4) à Honorius II qu'il daignât confirmer la nomination d'Alberic, de Châlons-sur-Marne, élevé à l'épiscopat par son suffrage; ce qui prouve que le saint Abbé étoit persuadé que les élections d'Evêques étoient de nulle valeur, si elles n'étoient approuvées par le saint Siége.

Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles, & une foule d'abus forcerent d'éloigner le peuple des élections, & même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu lorsque les électeurs étoient tous catholiques, que dire du Décret de l'Assemblée Nationale qui excluant le Clergé des élections, les livre à des départemens

(1) Ivon. Carnot. decret. part. 5, cap. 357.
(2) Rainald. ad ann. 1099, num. 19.
(3) Albert Krantz, Metropol. lib. 7, cap. 17.
(4) Epist. 13, tom. 1, pag. 33, edit. Maurin.

dans lesquels il se trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute espece. La grande influence de ces ennemis de la Religion sur le choix des pasteurs produiroit cet horrible abus qui excitoit l'indignation de saint Grégoire-le-grand; « non, disoit ce Pontife écrivant au peuple de Milan, » non (1), je ne puis consentir en aucune » maniere à l'élection d'un sujet choisi, non par » des Catholiques, mais par des Lombards : & » si l'on donnoit la consécration à un pasteur élu » par de tels hommes, on mettroit sur le siége » de Milan un bien indigne successeur de saint » Ambroise ».

Ce mode d'élection renouvelleroit les troubles, réveilleroit les haines assoupies depuis si long-temps; il donneroit même à l'Eglise catholique des Prélats fauteurs de l'hérésie, des docteurs qui du moins en secret & au fond du cœur nourriroient les opinions erronées des électeurs : « les » jugemens du peuple, dit saint Jerôme (2), sont » souvent bien faux, le vulgaire se trompe dans » le choix de ses prêtres; chacun les veut con- » formes à ses mœurs; ce n'est pas le meilleur » pasteur qu'il cherche, mais un pasteur qui lui

(1) *Epist.* 4, *lib.* 11, *pag.* 1094 *& seq.*

(2) *Lib.* 1, *advers. Jovin*, n°. 34, *pag.* 292, *tom.* 2, *oper. edit. Vallars.*

» reſſemble ». Que faudroit-il attendre de ces Evêques qui ne ſeroient pas entrés par la véritable porte ; ou plutôt que de maux la Religion n'auroit-elle pas à craindre de ces hommes qui enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, ſeroient incapables d'en garantir le peuple (1) ? Et certes des Paſteurs de cette eſpèce, quels qu'ils fuſſent, n'auroient le pouvoir ni de lier ni de délier, puiſqu'ils ſeroient ſans miſſion légitime ; puiſqu'ils ſeroient ſur le champ ſolemnellement excommuniés par le S. Siége, car telle eſt la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus, & c'eſt ainſi qu'encore aujourd'hui il a ſoin de foudroyer par une proclamation publique chaque élection des Evêques d'Utrecht (2).

Mais à meſure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des diſpoſitions encore plus vicieuſes : les Evêques élus par leurs Départemens ont ordre d'aller demander la confirmation au Métropolitain, ou au plus ancien Evêque ; s'il la refuſe, il eſt obligé de conſigner par écrit les motifs de ſon refus. L'élu peut en *appeller comme d'abus* devant les Magiſtrats civils ;

(1) *S. Damas, Epiſt. 3, n°. 2, inter. collect. à Conſtant. pag. 582 & 486.*

(2) *Bened. XIV, ad univerſ. Catholicos, in fœderato Belgio commorantibus, in ejus Bullar. Tom. 1, conſt. 2.*

ce ſont eux qui décideront ſi l'excluſion eſt légitime ; ils ſe conſtitueront juges des Métropolitains & des Evêques auxquels cependant appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs & de la doctrine, & qui, ſuivant S. Jerôme (1), ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur ; mais ce qui montre d'une maniere encore plus ſenſible l'illégitimité & l'incompétence de cet appel aux laïcs, c'eſt l'exemple mémorable de l'Empereur Conſtantin. Une foule d'Evêques s'étant rendus à Nicée pour y tenir un Concile, pluſieurs penſoient que l'Empereur devoit y aſſiſter auſſi, afin qu'on pût citer à ſon tribunal les Ariens. Conſtantin, après avoir lu les Requêtes qui lui furent préſentées à ce ſujet, fit cette fameuſe réponſe. « Je ne ſuis qu'un homme ; ce » ſeroit un crime à moi de m'attribuer la connoiſ- » ſance des affaires de cette nature, où les accu- » ſateurs & les accuſés ſont honorés du ſacer- » doce (2). » Nous pourrions alléguer une multitude de traits ſemblables ; mais il eſt inutile d'accumuler les preuves d'une vérité ſi évidente. Si on oppoſe au reſpect de Conſtantin la conduite de ſon fils Conſtance, de cet ennemi déclaré de

(1) *Adverſ. Luciferian. n°. 5, tom. 2, oper. edit. Vallarſ. pag. 176.*

(2) *Sozon, Hiſt. Eccleſ. lib. 1, c. 17, n. 25.*

l'Eglise catholique, qui s'arrogeoit un pouvoir que ſon pere avoit avoué ne pas lui appartenir; je citerai le témoignage de ſaint Athanaſe (1) & de ſaint Jerôme (2) qui s'élevent contre ces abus ſacrileges de l'autorité.

Enfin n'eſt-il pas évident que le but de l'Aſſemblée dans ces Décrets eſt de renverſer & d'anéantir l'épiſcopat, comme en haine de la Religion dont les Evêques ſont les Miniſtres. Son deſſein ſe manifeſte évidemment par l'établiſſement d'un Conſeil permanent de Prêtres qui doivent porter le nom de Vicaires. Dans les villes de dix mille habitans ces Conſeillers ſeront au nombre de ſeize, & dans les lieux moins peuplés ils ſe réduiront à douze. On force encore les Evêques de s'attacher les Curés des paroiſſes ſupprimées; ils ſont déclarés leurs Vicaires *de plein droit*, &, par la force de ce droit, ils ſont indépendans de l'Evêque. Quoiqu'on lui laiſſe le libre choix de ſes autres Vicaires, il ne peut cependant ſans leur aveu exercer aucun acte de juriſdiction, ſi ce n'eſt proviſoirement; il ne peut les deſtituer

---

(1) *Hiſt. Arian. ad Monac. n°. 52, tom. 1, oper. edit. Maurin, pag. 376.*

(2) *Adverſ. Luciferian. n°. 19, tom. 2, oper. edit. Villars, pag. 191.*

qu'à la pluralité des ſuffrages de ſon Conſeil. N'eſt-ce pas vouloir que chaque Diocèſe ſoit gouverné par des Prêtres, dont l'autorité anéantira la juriſdiction de l'Evêque ? n'eſt-ce pas contredire ouvertement la doctrine expoſée dans les Actes des Apôtres « (1) Le Saint-Eſprit a » établi les Evêques pour gouverner l'Egliſe que » Dieu a acquiſe au prix de ſon ſang ? » Enfin n'eſt-ce pas troubler & renverſer abſolument tout l'ordre de la hiérarchie ? Par-là les Prêtres deviennent les égaux des Evêques, erreur que le Prêtre Aerius enſeigna le premier, & qui fut enſuite ſoutenue par *Wiclef*, par *Marſile de Padoue*, par *JEAN de Jandune*, & enfin par *Calvin*, comme l'obſerve Benoît XIV dans ſon Traité du Synode Diocèſain (2). Il y a plus : les Prêtres ſont mis au-deſſus des Evêques, puiſque les Evêques ne peuvent les deſtituer, ni rien décider qu'à la pluralité des ſuffrages de leurs Vicaires; cependant les Chanoines qui compoſent les Chapitres légitimement établis, & qui forment le Conſeil des Egliſes, lorſqu'ils ſont appellés par l'Evêque, n'ont dans les délibérations que voix conſultative, comme Benoît XIV l'affirme d'après

(1) *Cap. 20, v. 28.*
(2) *Lib. 13, cap. 1, n. 2.*

deux Conciles provinciaux tenus à Bordeaux (1).

Pour ce qui regarde les autres Vicaires, qu'on appelle *Vicaires de plein droit*, il eſt très-étrange & tout à fait inoui que les Evêques ſoient forcés d'accepter leurs ſervices, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très-légitimes pour les rejetter. Il eſt fort étonnant, ſur-tout, que ces Prêtres n'étant que ſubſidiaires, & remplaçant dans ſes fonctions un homme qui n'eſt pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne ſoient pas ſoumis à celui au nom duquel ils agiſſent.

Mais avançons. L'Aſſemblée a du moins laiſſé aux Evêques le pouvoir de choiſir leurs Vicaires dans tout le Clergé. Mais quand il a été queſtion de régler l'adminiſtration des Séminaires, elle a décrété que l'Evêque ne pourroit en choiſir les Supérieurs que d'après l'avis de ſes Vicaires, & à la pluralité des ſuffrages, & ne pourroit les deſtituer que de la même maniere. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les Evêques, qui cependant ſont chargés de droit de l'inſtitution & de la diſcipline de ceux qui doivent être admis dans le Dioceſe & employés au Miniſtere : n'eſt-il pas inconteſtable que l'Evêque eſt le Chef & le premier Supérieur

(1) Cit. oper. de Synod. cod. lib. 13, c. 2, n. 3.

du

du Séminaire. Quoique le Concile de Trente (2) ordonne que deux Chanoines ſoient chargés de ſurveiller l'éducation des jeunes Clercs, il laiſſe cependant aux Evêques la liberté de choiſir ces deux Chanoines, *& de ſuivre en cela l'inſpiration du Saint-Eſprit;* il ne les force point à adopter leurs avis & à ſe conformer à leurs déciſions. Quelle confiance les Evêques pourront-ils avoir dans les ſoins de ceux qui auront été choiſis par d'autres, & peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoiſonnée que renferment ces Décrets.

Enfin, pour mettre le comble au mépris & à l'abjection où l'on a deſſein de plonger les Evêques, on les aſſujettit tous les trois mois à recevoir, comme de vils mercénaires, un ſalaire modique, avec lequel ils ne pourront plus ſoulager la miſere de cette foule de pauvres qui couvre le Royaume, & bien moins encore ſoutenir la dignité du caractere épiſcopal. Cette nouvelle inſtitution de portion congrue, pour les Evêques, contredit toutes les anciennes loix, qui aſſignoient aux Evêques & aux Curés des fonds de terre pour les adminiſtrer eux-mêmes & en recueillir les fruits comme le font les propriétaires.

(2) Seſſ, 23, de reform. c. 18.

Nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne (1) & dans ceux du Roi Lothaire, qu'il y avoit un fonds territorial destiné à chaque Eglise. « Nous ordonnons, dit un Capitulaire, d'après » la volonté du Roi, notre Seigneur & pere, » qu'on donne pour revenu à chaque Paroisse » un domaine & douze mesures de terres labou» rables » (2). Lorsque la dot assignée aux Evêques ne suffisoit pas pour leur entretien, on l'augmentoit, en y joignant les reveaus de quelque Abbaye, comme cela s'est pratiqué souvent en France, & comme nous nous rappellons que cela s'est fait, même sous notre Pontificat. Mais aujourd'hui la subsistance des Evêques dépendra des Receveurs & Trésoriers laïques, qui pourront leur refuser leur salaire, s'ils s'opposent aux Décrets illégitimes dont je viens de parler : outre cela, chaque Evêque, réduit ainsi à une pension fixe, ne pourra plus, quand la nécessité l'exigera, se procurer un Suppléant & un Coadjuteur, se trouvant hors d'état de fournir à son entretien d'une maniere convenable. Et cependant il arrive souvent dans les Diocèses qu'un Evê-

(1) Capitul. ann. 789, cap. 15, tom. 1, pag. 253, edit. Paris. Baluz.

(2) Tit. 4, cap. 1, tom. 2, pag. 321 ejusd. edit.

que, soit par vieillesse, soit par mauvaise santé, ait besoin d'un Coadjuteur; c'est ainsi qu'un Archevêque de Lyon demanda & obtint du Souverain Pontife un Suppléant, auquel on assigna une pension sur les revenus de l'Archevêché (1).

Nous venons de voir, avec la plus grande surprise, nos chers Fils & vénérables Freres, ces renversemens des principaux points de la discipline ecclésiastique, ces suppressions, ces divisions, ces érections de Sieges épiscopaux, ces élections sacrileges d'Evêques, & les maux qui doivent en résulter; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raisons, avoir la même idée de la suppression des Paroisses. Vous l'avez déja remarqué dans votre exposition, mais je ne puis m'empêcher d'y joindre mes propres réflexions. Le droit qu'on attribue aux Administrations de Départemens de fixer elles-mêmes les limites des Paroisses comme elles le jugeront à propos, est déjà fort extraordinaire; mais ce qui m'a causé le plus grand étonnement, c'est le nombre prodigieux de Paroisses supprimées; c'est le Décret qui ordonne que, dans les Villes ou Bourgs de six mille habitans, il n'y aura qu'une seule Paroisse.

(1) Benedict. XIV, de Synod. Diocef. lib. 13, cap. 14, num. 12.

Et comment un Curé pourra-t-il jamais suffire à cette foule immense de Paroissiens ? Il me paroît à propos de rapporter ici les reproches que fit autrefois à un Curé le Cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour présider au Synode de Cologne. Ce Curé s'opposoit fortement à ce qu'on admît dans cette ville des Freres Prêcheurs. « Quel est, lui demanda le Car- » dinal, le nombre de vos Paroissiens ? Neuf mille, » répondit le Curé. « Et qui êtes-vous, malheu- » reux, reprit le Cardinal, saisi d'étonnement & » de colere, qui êtes-vous ? pour suffire à l'ins- » truction & à la conduite de tant de milliers » d'hommes ? Ne savez - vous pas, aveugle & » insensé, que vous êtes, qu'au jour du Juge- » ment il vous faudra répondre, au Tribunal » de Dieu, de tous ceux qui vous sont confiés ? » & vous vous plaindriez d'avoir pour Vicaires » de fervens Religieux, qui porteroient gra- » tuitement une partie du fardeau sous lequel » vous êtes écrasé sans le sçavoir ? mais, parce » que vos plaintes me prouvent à quel point » vous êtes indigne de gouverner une Paroisse » je vous interdis tout Bénéfice à charge » d'ame (1). Il est vrai que, dans ce passage,

(1) Abraham Bron. annal Ecclesiast. ad ann. 1222, §. 6, edit. Colon. 1621.

il eſt queſtion de neuf mille Paroiſſiens, tandis que le Décret de l'Aſſemblée n'en donne que ſix mille à un Curé : mais il n'en eſt pas moins vrai que même ſix mille Paroiſſiens excédent de beaucoup les forces d'un ſeul Curé ; & l'inconvénient inévitable de ce nombre exceſſif, ſera de priver pluſieurs perſonnes des ſecours ſpirituels, ſans leur laiſſer même la reſſource des Religieux qui ſont ſupprimés.

Nous paſſons maintenant à l'invaſion des biens eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, à la ſeconde erreur de *Marſile de Padoue* & de *Jean de Jandun*, condamnée par la Conſtitution de Jean XXII (1), & long-tems auparavant par le Décret du Pape S. Boniface Ier, rapporté par pluſieurs Ecrivains (2). « Il n'eſt permis à perſonne d'ignorer, dit » le ſixième Concile de Tolede (3), que tout ce » qui eſt conſacré à Dieu, homme, animal, » champ, en un mot, tout ce qui a été une fois » dédié au Seigneur, eſt au nombre des choſes » ſaintes, & appartient à l'Egliſe. C'eſt pourquoi » quiconque enleve & ravage, pille & uſurpe » l'héritage appartenant au Seigneur & à l'E-

(1) Apud Rainald. ad ann. 1327, n°. 28 ad ſeq.

(2) Apud Conſtan. pag. 1050, n°. 3.

(3) Habit. ann. 638, can. 15, in collect. Labb. tome 6, pag. 1497 & 1502.

» glise, doit être regardé comme un sacrilége
» tant qu'il n'aura pas expié son crime & satisfait
» à l'Eglise. S'il persiste dans son usurpation,
» qu'il soit excommunié. » Et comme l'observe
Loyse, dans ses notes sur ce Concile, lettre
D, « les ouvrages de plusieurs savans Ecrivains,
» dont il seroit trop long de faire ici mention,
» prouvent combien il est criminel de dépouiller
» les Eglises des biens que les fidèles leur ont
» donnés de bonne-foi, & de les détourner à un
» autre usage. J'ajouterai seulement qu'on lit
» dans les Constitutions orientales, que Nice-
» phore Phocas enleva les dons faits aux Mo-
» nasteres & aux Eglises, & porta même une Loi
» qui défendoit de leur donner des immeubles,
» sous prétexte que les Evêques les prodi-
» guoient mal-à-propos à certains Pauvres,
» tandis que les Soldats manquoient du né-
» cessaire. Basile le jeune abolit cette Loi impie
» & téméraire, & lui en substitua une autre
» digne d'être rapportée ici. Des Religieux dont
» la piété & la vertu sont éprouvées, dit ce
» Prince, & quelques autres saints personnages,
» m'ont représenté que la Loi portée par l'U-
» surpateur Nicephore, contre les Eglises &
« les Maisons religieuses, est la source & la
» racine de tous les maux qui nous affligent

» l'origine des troubles & de la confusion qui » regnent dans l'Empire, comme étant un outrage sanglant fait, non-seulement aux Eglises, » aux Maisons religieuses, mais encore à Dieu » même. L'expérience s'accorde aussi avec leur » sentiment, puisque depuis le moment où cette » Loi a été exécutée, nous n'avons connu aucun bonheur, puisqu'au contraire tous les » genres de maux n'ont cessé de fondre sur nous. » Persuadé que toute mon autorité vient de » Dieu, j'ordonne par la présente Bulle d'or » qu'on cesse dès aujourd'hui d'observer la Loi » de Nicephore, qu'à l'avenir elle soit abolie & » regardée comme nulle, & que les anciennes » Loix touchant les Eglises de Dieu & les » Maisons religieuses soient rétablies dans toute » leur vigueur. »

Tel fut aussi le vœu ancien & constant des Grands & du Peuple de France, vœu exprimé dans les prieres qu'ils adresserent à Charlemagne en 803 (1). « Nous supplions tous à genoux Votre » Majesté de garantir les Evêques des hostilités » auxquelles ils ont été exposés jusqu'ici. Quand » nous marchons sur vos pas à l'ennemi, qu'ils » restent paisibles dans leurs Diocèses..... Nous

(1) *Capitular.* tom. 1, pag. 405.

» vous déclarons cependant, à vous & à toute
» la terre, que nous n'entendons pas pour
» cela les forcer de contribuer de leurs biens
» aux dépenses de la guerre ; ils seront les
» maîtres de donner ce qui leur plaira ; notre
» intention n'est pas de dépouiller les Eglises,
» nous voudrions même augmenter leurs ri-
» chesses, si Dieu nous en donnoit le pouvoir,
» persuadés que ces libéralités seroient votre
» salut & le nôtre, & nous attireroient la pro-
» tection du ciel. Nous savons que les biens de
» l'Eglise sont consacrés à Dieu ; nous savons
» que ces biens sont les offrandes des Fideles
» & la rançon de leurs péchés. Et si quelqu'un
» est assez téméraire pour enlever aux Eglises
» les dons que les Fideles y ont consacrés à
» Dieu, il n'y a point de doute qu'il ne com-
» mette un sacrilége, & il faut être aveugle
» pour ne pas le voir. Lorsque quelqu'un d'entre
» nous donne son bien à l'Eglise, c'est à Dieu
» même, c'est à ses Saints qu'il l'offre & qu'il
» le consacre, & non pas à un autre, comme
» le prouvent les actions & les paroles mêmes
» du donateur ; car il dresse un état de ce qu'il
» veut donner, & se présente à l'Autel, tenant
» en main cet écrit, & s'adressant aux Prêtres &
» aux Gardiens du lieu : *j'offre*, dit-il, *& je*

» *consacre à Dieu tous les biens mentionnés sur ce*
» *papier, pour la rémission de mes péchés, de ceux*
» *de mes parens & de mes enfans.........* Celui
» qui les enleve, après une telle consécration,
» ne commet-il pas un véritable sacrilége? S'em-
» parer des biens de son ami, c'est un larcin;
» mais dérober ceux de l'Eglise, c'est incontes-
» tablement un sacrilége. Afin donc que tous les
» domaines ecclésiastiques soient conservés à l'a-
» venir sans aucune fraude, par vous & par
» nous, par vos successeurs & par les nôtres,
» nous vous prions de faire insérer notre de-
» mande dans les archives de l'Eglise, & de lui
» donner une place parmi vos Capitulaires. »

« Je vous accorde votre demande, leur ré-
» pondit l'Empereur (1), je n'ignore pas que
» plusieurs Empires & plusieurs Monarques
» ont péri pour avoir dépouillé les Eglises,
» ravagé, vendu, pillé leurs biens, pour les
» avoir arrachés aux Evêques & aux Prêtres,
» & ce qui est pis encore, aux Eglises elles-
» mêmes. Et pour que ces biens soient con-
» servés à l'avenir avec plus de respect, nous
» défendons en notre nom & au nom de nos
» successeurs, pour toute la durée des siècles, à

---

(1) *Capitul.* tom. 4, pag. 407 & 411.

» toute perſonne, quelle qu'elle ſoit, d'accepter ou
» de vendre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe
» être, les biens de l'Egliſe, ſans le conſentement
» & la volonté des Evêques dans les Diocèſes
» deſquels ils ſont ſitués, &, à plus forte raiſon,
» d'uſurper ces mêmes biens ou de les ravager.
» S'il arrive que ſous notre regne ou ſous celui
» de nos ſucceſſeurs, quelqu'un ſe rende coupable
» de ce crime, qu'il ſoit ſoumis aux peines deſti-
» nées aux ſacriléges, qu'il ſoit puni légalement
» par nous, par nos ſucceſſeurs & par nos Juges
» comme un homicide & un voleur ſacrilége,
» & que nos Evêques lancent contre lui l'ana-
» thême. »

Que tous ceux qui participent à cette uſurpation ſe rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore & de ceux qui lui prêterent leurs ſervices pour enlever les tréſors du Temple; l'Eſprit de Dieu dans ce moment fit éclater ſa puiſſance; il terraſſa & glaça d'épouvante tous les coupables Miniſtres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques harnois s'offrit à leurs regards effrayés; le cavalier qui le montoit avoit un air terrible & paroiſſoit revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança ſur Héliodore & lui fracaſſa le corps à coups de pieds. Deux autres jeunes gens, ſuperbement vêtus, pleins de fierté

& d'ardeur, environnerent ce malheureux, & de chaque côté le flagellerent sans relâche. Déchiré, sanglant, Héliodore tombe & s'évanouit; un nuage s'épaissit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlèvent & le jettent dans sa litiere. Voilà ce qu'on lit au second livre des Machabées (1), & cependant il ne s'agissoit pas alors des biens destinés aux sacrifices, aux dépenses particulieres du Temple, mais de l'or qu'on y avoit déposé pour une plus grande sûreté, & qu'on réservoit à l'entretien des veuves, des orphelins & des pauvres, ce qui n'empêcha pas que Dieu n'infligeât à Héliodore & à ses complices ce châtiment terrible, seulement pour avoir violé la majesté & la sainteté du Temple, & pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Épouvanté par cet exemple, l'Empereur Théodore renonça au dessein qu'il avoit de s'emparer du dépôt d'une veuve que l'on conservoit dans l'Eglise de Pavie, comme le raconte S. Ambroise (2).

Ce qui paroîtra presqu'incroyable, c'est que dans le moment où l'on s'empare des biens des Eglises & des Prêtres Catholiques, on respecte

---

(1) Cap. 3, v. 24 ad 28.

(2) Lib. 2 de offic, c. 29, n°. 150 & 151, tom. 2, oper. p. 106, edit. Maurin.

les poſſeſſions que les Miniſtres Proteſtans, ennemis de l'Egliſe, ont autrefois envahies ſur elle, & cela ſous le prétexte des Traités. Sans doute que l'Aſſemblée Nationale regarde les Traités faits avec les Proteſtans comme plus ſacrés que les Canons eccléſiaſtiques, & que le Concordat paſſé entre le Chef de l'Egliſe & François Ier. Il lui a plu ſans doute de faire cette exception en faveur des Proteſtans, parce qu'il convenoit à ſes vues de n'envelopper dans la proſcription que la Religion & les Prêtres Catholiques. Qui ne voit que le principal objet des uſurpateurs, dans cette invaſion des biens eccléſiaſtiques, eſt de profaner les Temples, d'avilir les Miniſtres des autels, & de détourner à l'avenir tous les Citoyens de l'état Eccléſiaſtique. A peine avoient-ils commencé à porter les mains ſur cette proie que le Culte divin a été aboli, les Egliſes fermées, les vaſes ſacrés enlevés, le chant des divins offices interrompu. La France pouvoit ſe glorifier d'avoir vu fleurir dans ſon ſein, dès le ſixième ſiècle, des Chapitres de Clercs réguliers, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours (1), par les monumens que

(1) Hiſt. Francorum, lib. 10, §. 16, pag. 535.

Dom Mabillon a raſſemblés dans un Ouvrage intitulé, *Recueil choiſi de pieces anciennes* (1) & le témoignage du troiſième Concile d'Orléans, tenu en 538 (2)......; mais elle pleure aujourd'hui l'abolition & la ruine de ces pieux établiſſemens injuſtement & indignement proſcrits par l'Aſſemblée Nationale. La fonction principale des Chanoines étoit de payer chaque jour un tribut commun de louanges à l'Être ſuprême, par le chant des Pſeaumes. Paul le Diacre, dans les vies qu'il a écrites des Evêques de Metz nous en fournit la preuve. On y lit (3) que « l'Evêque Chrodegand avoit non-» ſeulement formé ſon Clergé par l'étude de la » Loi de Dieu, mais qu'il avoit eu le ſoin de » lui faire apprendre le Chant Romain, & qu'il » lui avoit enjoint de ſe conformer aux uſages » & à la pratique de l'Egliſe Romaine. » L'Empereur Charlemagne ayant adreſſé au Pape Adrien Ier un ouvrage *ſur le culte des Images*, pour le ſoumettre à ſon examen ; ce Pape profita de cette occaſion pour engager l'Empereur à établir ſans délai l'uſage du Chant dans pluſieurs Egliſes de France, qui refuſoient depuis long-tems de

(1) Veter. Analect., pag. 259, edit. Pariſ. 1722.

(2) Can. 11, Labbe, tom. 5, Concil., pag. 1277.

(3) Tom. 13, Biblioth. Pat. edit. Lugd. pag. 321.

ſuivre en ce point la pratique de l'Egliſe Romaine, afin, diſoit ce Pape, que ces mêmes Egliſes qui regardent le Saint Siége comme la régle de leur foi, le regardent encore comme leur modèle dans la maniere d'honorer la Divinité. La réponſe de Charlemagne ſe trouve en entier dans l'ouvrage de George, *ſur la Liturgie du ſouverain Pontife* (1). Le même Empereur établit en conſéquence une école de Chant dans le Monaſtere de *Centule*, aujourd'hui *S. Riquier*, ſur le modèle de celle que S. Grégoire le grand avoit établie à Rome; il y pourvut à la nourriture de cent jeunes gens, qui, diviſés en trois claſſes, devoient aider les Moines dans le Chant & la Pſalmodie (2). Coloman Sanftl, Religieux Bibliothécaire du Monaſtere de Saint Emmeran à Ratisbone, vient à l'appui de toutes ces autorités, dans une diſſertation qu'il a compoſée depuis peu de tems, & qu'il nous a dédiée, ſur un très-ancien & très-précieux manuſcrit des ſaints Evangiles, que l'on conſerve dans ce Monaſtere (3). « Dans l'origine, dit cet Auteur, les » Evêques de France & d'Eſpagne donnerent » tous leurs ſoins à établir dans chaque Pro-

---

(1) Tom. 2, *Diſſert.* 1, *cap*, 7, §. 6.

(2) *Georg. loc. cit.* §. 6.

(3) Part. 1, *Præliminar.* §. 1, part. 3 & 4.

» vince un rit uniforme pour les offices divins.
» Le Recueil des Canons faits par les Evêques
» de ces deux Royaumes, contient plusieurs Loix
» sur cette matiere. Le Réglement le plus cé-
» lèbre à cet égard est celui du quatrième
» Concile de Tolede, tenu l'an 531. Les Peres
» de ce Concile, après avoir fait une exposi-
» tion de la Foi Catholique, n'eurent rien plus
» à cœur que d'établir pour les Eglises une
» manière de chanter uniforme. Ce Réglement
est l'objet du deuxième Canon. » Le Pere Mabillon, dans ses recherches sur la Liturgie Gallicane, parle à peu près de même de l'importance & de l'antiquité de cet usage (1).

Un Rit que l'Eglise Gallicane, dans les siècles même les plus reculés, avoit établi & maintenu avec un si grand soin, pour fixer les Ecclésiastiques dans l'état de Chanoine par des fonctions honorables; un Rit qu'elle regardoit comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des Fideles, & à les inviter, par l'attrait du chant & l'éclat des cérémonies, à remplir les devoirs de la Religion, & à mériter par-là de nouvelles graces; l'Assemblée Nationale, non

(1) In calce suæ gallic. Liturg. §. 5, nº. 49, pag. 418, edit. Paris. 1729.

ſans un grand ſcandale, vient, par un ſeul Décret, de l'anéantir, de le ſupprimer & de l'abolir; & en cela, comme dans tous les autres articles du Décret, elle a adopté les principes des Hérétiques, & notamment les opinions inſenſées des *Wiclefiſtes*, des *Centuriateurs de Magdebourg*, qui ſe ſont élevés avec fureur contre l'uſage du Chant eccléſiaſtique, & ont oſé en nier l'antiquité. La réfutation de ces Hérétiques eſt le ſujet d'un grand ouvrage composé par le P. Martin Gerbert, Abbé du Monaſtere & de la Congrégation de Saint Blaiſe, dans la forêt Noire (1). Nous avons eu occaſion de voir pluſieurs fois cet Auteur eſtimable à Vienne, en 1782, pendant le ſéjour que nous y avons fait pour l'avantage de la Religion, & nous avons reconnu par nous-même combien il eſt digne de la grande réputation qu'il s'eſt acquiſe.

Nous ne pouvons que conſeiller aux Auteurs de ce Décret de lire attentivement les anathêmes prononcés par le Concile d'Arras, en 1025 (2), contre les ennemis du Chant eccléſiaſtique, afin qu'une honte ſalutaire les faſſe rentrer en eux-mêmes. « Qui peut douter, dit le ſaint Concile,

(1) De cantu & muſicâ ſacrâ, tom. 2, lib. 4, cap. 2.

(2) Cap. 12, de pſallendi officio, in collect. Labbe, tom. 2, pag. 1181 & ſeq.

» que

» que vous ne ſoyez poſſédés de l'Eſprit im» monde, puiſque vous rejettez comme une » ſuperſtition l'uſage de la pſalmodie établi dans » l'Egliſe par l'Eſprit Saint; ce n'eſt pas des jeux » & des ſpectacles profanes, mais des Peres de » l'ancien & du nouveau teſtament que le Clergé » a emprunté le ton & les modulations de cette » Muſique religieuſe...... Ainſi ceux qui pré» tendent que le Chant des Pſeaumes eſt étranger » au Culte divin, doivent être bannis du ſein » de l'Egliſe......, de tels Novateurs ſont par» faitement d'accord avec leur Chef, c'eſt-à» dire, avec l'Eſprit des ténèbres, ſource de » toutes les iniquités, & qui cherche à déna» turer, à corrompre le ſens des ſaintes Ecri» tures par de malignes interprétations. » Enfin, ſi la gloire de la maiſon de Dieu, ſi la majeſté du Culte eſt avilie dans le Royaume, le nombre des Eccléſiaſtiques diminuera néceſſairement, & la France aura le même ſort que la Judée, qui, au rapport de Saint Auguſtin, lorſqu'elle n'eut plus de Prophêtes, tomba dans l'opprobre & l'aviliſſement, au moment où elle ſe croyoit à l'époque de ſa régénération (1).

(1) Tom. I, Oper. edit. Morin. à pag. 44 ad 118, & Opuſcul. de comparation. Regis, & Monachi, tom. eod. à pag. 116 ad 121.

Venons maintenant aux Réguliers, dont l'Assemblée Nationale s'est réellement approprié les biens, en déclarant qu'ils sont à la *disposition* de la Nation, expression moins odieuse que celle de *propriété*, & qui présente, en effet, un sens un peu différent. Par son Décret du 13 Février, sanctionné six jours après par le Roi, elle a supprimé tous les Ordres Réguliers & défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étoient utiles à l'Eglise; le Concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré (1) « qu'il n'ignoroit » pas combien de gloire & d'avantages procu- » roient à l'Eglise de Dieu les Monasteres sainte- » ment institués & sagement gouvernés (2).

Tous les Peres de l'Eglise ont comblé d'éloges les Ordres Réguliers (3), & Saint Chrysostôme, entre autres, a composé trois Livres entiers contre leurs détracteurs (4). Saint Grégoire le Grand, après avoir averti Marinien, Arche-

(1) Sess. 25, de Regul. c. 1.

(2) De Civit. Dei, lib. 18, c. 45, n°. 1, tom. 6, p. 527, edit. Maurin.

(3) Epist. 29, litt. A, lib. 6, tom. II, Oper. edit. Maurin.

(4) In appendice epist. S. Greg. mag. tom. 2, pag. 1494, n°. 7.

vêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les Monasteres; mais, au contraire, de les protéger & de tâcher d'y réunir un grand nombre de Religieux, assembla un Concile d'Evêques & de Prêtres, où il porta un Décret (1) qui *défend à tout Evêque & à tout Séculier de causer quelque dommage*, par surprise ou autrement, dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartres, maisons des Religieux, & d'y faire aucune incursion. Au 13e siecle, *Guillaume de Saint-Amour* se répandit en invectives contr'eux, dans son livre intitulé, *des dangers des derniers temps*, où il détourne les hommes de se convertir & d'entrer en Religion. Mais ce livre fut condamné par le Pape Alexandre IV, comme criminel, exécrable & impie (2).

Deux Docteurs de l'Eglise, Saint Thomas d'Aquin (3) & S. Bonaventure (4), ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume; & Luther, ayant adopté la même doctrine, a été également

---

(1) Conft. 35 in illas ejusd. Pontif. in Bullar. Rom. tom. 7, pag. 378, edit. Rom. 1740.

(2) Tom. 25 oper., edit. Parif. 1660, pag. 533 ad 666.

(3) Libell. apologet., tom. 7. edit. Lugd. 1668, pag. 346 ad 385.

(4) Bull. in collect. Concil. Labbe, tom. 19, pag. 153.

condamné par le Pape Léon X (1). Le Concile de Rouen, tenu en 1581 (2), recommande aux Evêques de protéger, de chérir les Réguliers, qui partagent avec eux les fatigues du Miniſtere, de les nourrir comme leurs Coadjuteurs, & de repouſſer, comme ſi elles leur étoient perſonnelles, toutes les inſultes faites aux Religieux. L'Hiſtoire a conſacré le ſouvenir des pieux projets de Saint Louis, Roi de France, qui avoit réſolu de faire élever, dans un Monaſtere, deux fils qu'il avoit eus pendant le cours de ſon expédition d'Orient, quand ils auroient eu atteint l'âge de raiſon : l'un devoit être confié aux Dominicains, l'autre aux Freres Mineurs, pour qu'ils fuſſent formés, dans cette ſainte école à l'amour de la Religion & des Lettres ; & leur pere déſiroit, de tout ſon cœur, que ces jeunes Princes, imbus des plus ſalutaires préceptes, & inſpirés de l'Eſprit de Dieu, ſe conſacraſſent tout entiers à la piété dans ces mêmes Monaſteres qui auroient ſervi à leur éducation (3). Dans ces derniers temps, les Auteurs de l'Ouvrage intitulé, *nouveau Traité de Diplomatique*, réfutant

(7) In eâd. collect. Labbe, cap. de curat. officii, n°. 41, tom. 21, pag. 651.

(1) Vita S. Ludovici, cap. 14, inter Francor. ſcript. collect. à Duchesne, tom. 5, pag. 148 in fin.

les ennemis des privileges accordés aux Religieux, se sont exprimés avec beaucoup d'énergie. « Quelle attention, disent-ils, peuvent donc
» mériter les déclamations de l'Historien du Droit
» public Ecclésiastique François contre les pri-
» vileges accordés aux Monasteres; privileges,
» dit-il, & exemptions qui n'ont pu être accor-
» dés sans renverser la hiérarchie, sans vio-
» ler les droits de l'Episcopat, & qui sont de
» vrais abus & en ont produit de fort considé-
» rables. QUELLE TÉMÉRITÉ de s'élever ainsi
» contre une discipline si ancienne, si autorisée
» dans l'Eglise & dans l'Etat (1).

Il est bien vrai que plusieurs Ordres Religieux se sont relâchés de leur ferveur primitive, que la sévérité de l'ancienne discipline s'y est considérablement affoiblie, & personne ne doit en être surpris. Mais faut-il pour cela les détruire! Ecoutons ce que répondit au Concile de Bâle, Jean de Polemar aux objections de Pierre Rayne contre les Réguliers. Il convint d'abord « qu'il s'étoit
» glissé, parmi les Réguliers, quelques abus qui
» exigeoient une réforme. Mais en admettant
» qu'on pouvoit leur faire ce reproche, comme
» à tous les autres états, il ne s'étendit pas moins

(2) Tom. 5, pag. 379 & 380, edit. Parf. 1762.

» ſur les éloges qu'ils méritoient, par les lu-
» mieres que leur Doctrine & leur prédication
» répandoient dans l'Egliſe. Un homme raiſon-
» nable, dit-il, ſe trouvant dans un lieu obſcur,
» éteint-il la lampe qui l'éclaire, parce qu'elle
» ne jette pas un aſſez grand éclat? ne prend-il
» pas ſoin plutôt de la nétoyer & de la mettre
» en état? ne vaut-il pas mieux, en effet, être
» un peu moins bien éclairé, que de reſter abſo-
» lument ſans lumiere? » (1) Cette penſée eſt
la même que celle de Saint Auguſtin, qui avoit
dit, long-temps auparavant, « faut-il donc
» abandonner l'étude de la Médecine, parce
» qu'il y a des maladies incurables? » (2)

Ainſi, l'Aſſemblée Nationale, empreſſée à favoriſer les faux ſyſtêmes des hérétiques, en aboliſſant les Ordres Religieux, condamne la profeſſion publique des conſeils de l'Evangile; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'Egliſe, comme très-conforme à la doctrine des Apôtres; elle inſulte les ſaints Fondateurs de ces Ordres, à qui la Religion a élevé des Autels, & qui n'ont établi ces Sociétés que par une inſpiration divine. Mais l'Aſſemblée Na-

(1) In collect. Labbe, tom. 17, p. 1231.

(2) Epiſt. 93, n°. 3, t. 2 oper. p. 231, edit. Maurin.

tionale va plus loin encore. Dans ſon Décret du 13 Février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnoît point les vœux ſolemnels des Religieux, & par conſéquent, que les Ordres & Congrégations Régulieres, où l'on fait ces vœux, ſont & demeurent ſupprimées en France, & qu'à l'avenir on ne pourra jamais en fonder de ſemblables. N'eſt-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du Souverain Pontife, qui ſeul a le droit de ſtatuer ſur les vœux ſolemnels & perpétuels. « Les » grands vœux, dit S. Thomas d'Aquin (1), » c'eſt-à-dire les vœux de continence, &c. ſont » réſervés au Souverain Pontife. Ces vœux ſont » des engagemens ſolemnels que nous contrac- » tons avec Dieu pour notre propre avantage ». C'eſt pour cela que le Prophête a dit dans le Pſeaume 75, v. 12, « engagez-vous par des vœux » avec le Seigneur votre Dieu, & gardez-vous » enſuite d'y être infidele ». C'eſt pour cela encore qu'on lit dans l'Eccléſiaſte : « Si vous » avez fait un vœu à Dieu, ne tardez pas à » l'accomplir; une promeſſe vaine & ſans effet » eſt un crime à ſes yeux; ſoyez donc fidele » à tenir tout ce que vous lui avez promis (2) ».

---

(1) 1a. 2æ. quæſt. 88 art. 12 in finem.

(2) 5, v. 1.

Auſſi, lors même que le Souverain Pontife croit, pour des raiſons particulieres, devoir accorder diſpenſe des vœux ſolemnels, ce n'eſt pas en vertu d'un pouvoir perſonnel & arbitraire qu'il agit; il ne fait que manifeſter la volonté de Dieu, dont il eſt l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enſeigné qu'on n'étoit pas tenu d'accomplir ſes vœux, puiſque lui-même fut un apoſtat, un déſerteur de ſon Ordre. Les Membres de l'Aſſemblée Nationale qui ſe piquent d'être ſages & prudens, voulant ſe dérober aux murmures & aux reproches que la vue de tant de Religieux diſperſés alloit exciter contr'eux, ont jugé à propos d'ôter aux Religieux leur habit, pour qu'il ne reſtât aucune trace de l'état auquel on les avoit arrachés, & pour effacer même juſqu'au ſouvenir des Ordres Monaſtiques. On a donc détruit les Religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, enſuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvoient éclairer le Peuple & s'oppoſer à la corruption des mœurs. Ce ſtratagême perfide & coupable eſt peint avec énergie, & réprouvé par le Concile de Sens: « ils accordent, dit-il, aux Moines & à tous » ceux qui ſont liés par des vœux, la liberté » de ſuivre leurs paſſions; ils leur offrent la » liberté de quitter leur habit, de rentrer dans

» le monde ; ils les invitent à l'apoſtaſie, & » leur apprennent à braver les Décrets des Pon- » tifes & les Canons des Conciles (1). »

Ajoutons à ce que je viens de dire ſur les vœux des Réguliers, l'odieux Décret porté contre les Vierges ſaintes, & qui les chaſſe de leur aſyle, à l'exemple de Luther : car on vit auſſi cet héréſiarque, ſuivant le langage du Pape Adrien VI, « ſouiller ces vaſes conſacrés au » Seigneur, arracher des Monaſteres les Vierges » vouées à Dieu, & les rendre au monde pro- » fane, ou plutôt à ſatan qu'elles avoient abjuré ». Cependant les Religieuſes, cette portion ſi diſ- tinguée du troupeau des fideles Catholiques, ont ſouvent, par leurs prieres, détourné de deſſus les villes les plus grands fléaux. « S'il n'y avoit » pas eu de Religieuſes à Rome, dit S. Grégoire- » le-Grand, aucun de nous, depuis tant d'an- » nées, n'eût échappé au glaive des Lombards ». Benoît XIV rend le même témoignage aux Re- ligieuſes de Bologne : « Cette ville accablée de » tant de calamités depuis pluſieurs années, ne » ſubſiſteroit plus aujourd'hui, ſi les prieres de » nos Religieuſes n'euſſent appaiſé la colere du » Ciel ». Notre cœur a été vivement touché des

(1) In collect. Labbe, tom. 19, pag. 1157 & 1158.

perſécutions qu'éprouvent les Religieuſes en France; la plupart nous ont écrit des différentes provinces de ce Royaume pour nous témoigner à quel point elles étoient affligées de voir qu'on les empêchoit d'obſerver leur regle & d'être fideles à leurs vœux; elles nous ont proteſté qu'elles étoient déterminées à tout ſouffrir plutôt que de manquer à leurs engagemens. Nous devons, nos chers Fils & vénérables Freres, rendre auprès de vous témoignage à leur conſtance & à leur courage; nous vous prions de les ſoutenir encore par vos conſeils & vos exhortations, & de leur donner tous les ſecours qui ſeront en votre pouvoir.

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres obſervations ſur cette nouvelle Conſtitution du Clergé, qui, depuis le commencement juſqu'à la fin, n'offre preſque rien qui ne ſoit dangereux & répréhenſible, qui, dans toutes ſes parties, dictée par le même eſprit & par les mêmes principes, préſente à peine un article ſain & tout-à-fait exempt d'erreur. Mais après en avoir relevé les diſpoſitions les plus choquantes, lorſque les papiers publics nous ont appris que l'Evêque d'Autun, contre notre attente, s'étoit engagé par ſerment à obſerver une auſſi blâmable Conſtitution, nous avons été accablés d'une ſi

violente douleur que la plume nous eſt tombée des mains : nous n'avions plus de forces pour continuer notre travail, & jour & nuit nos yeux étoient baignés de larmes, en voyant un Evêque, un ſeul Evêque ſe ſéparer de ſes collegues, & prendre le Ciel à témoin de ſes erreurs. Il eſt vrai qu'il a prétendu ſe juſtifier ſur un article, qui concerne la nouvelle diſtribution des diocèſes; il s'eſt ſervi d'une comparaiſon frivole qui peut en impoſer aux ſimples & faire illuſion aux ignorans. C'eſt, dit-il, comme ſi tout le peuple d'un diocéſe, par l'effet de quelque calamité publique ou de quelque beſoin preſſant, recevoit ordre de la puiſſance civile de paſſer dans un autre diocèſe. Mais il n'y a aucune parité entre ces deux exemples. En effet, lorſque le peuple d'un diocèſe l'abandonne pour paſſer dans un autre, l'Evêque du diocèſe où il ſe tranſporte, exerce ſur ces nouveaux habitans, dans l'étendue de ſon reſſort, ſa juriſdiction propre & ordinaire, juriſdiction qu'il ne tient pas de la puiſſance civile, mais qui lui appartient de droit en vertu de ſon titre ; car tous ceux qui habitent un diocèſe ſont ſoumis de droit au gouvernement de l'Evêque de ce diocèſe, à raiſon du ſéjour qu'ils y font & du domicile qu'ils y ont établi. Que s'il arrive que l'Evêque du diocéſe

abandonné par le peuple ſe trouve abſolument ſeul, ce Paſteur ſans troupeau n'en ſera pas moins Evêque, ſon Egliſe n'en ſera pas moins une Cathédrale : l'Evêque & ſon Egliſe conſerveront tous leurs droits : c'eſt ce qui a lieu pour les Egliſes qui ſont ſous la domination des Turcs & des infideles, & dont on confere ſouvent encore le titre à des Evêques. Mais quand les bornes des diocèſes ſont entiérement bouleverſées & confondues, quand des diocèſes en totalité ou en partie ſont enlevés à leur Evêque & donnés à un autre, alors l'Evêque que l'on dépouille de ſon diocèſe en totalité ou en partie, ne peut, ſans y être autoriſé par l'Egliſe, abandonner le troupeau qui lui a été confié; & l'autre Evêque à qui l'on donne irréguliérement un nouveau diocèſe, ne peut exercer aucune juriſdiction ſur un territoire étranger, ni conduire les brebis d'un autre Paſteur; car la miſſion canonique & la juriſdiction de chaque Evêque eſt renfermée dans certaines bornes, & jamais l'autorité civile ne pourra ni les étendre ni les reſſerrer.

On ne pouvoit donc rien imaginer de plus abſurde que cette comparaiſon de l'émigration du peuple d'un diocèſe dans un autre, avec les changemens qu'on veut aujourd'hui introduire dans les Diocèſes & dans leurs limites; car dans le

premier cas l'Evêque ne ceſſe point d'exercer dans ſon diocèſe la juriſdiction qui lui eſt propre ; au lieu que dans le ſecond, l'Evêque étend ſa juriſdiction ſur un diocèſe étranger dans lequel il ne peut exercer aucune fonction. Nous ne voyons donc rien dans la doctrine de l'Egliſe Catholique qui puiſſe excuſer en aucune maniere le ſerment impie prêté par l'Evêque d'Autun. Les premieres qualités d'un ſerment ſont d'être vrai & juſte ; mais d'après les principes que nous avons établis, où eſt la vérité, où eſt la juſtice dans un ſerment qui ne renferme rien que de faux & d'illégitime. L'Evêque d'Autun ne s'eſt pas même laiſſé à lui-même l'excuſe de la légéreté & de la précipitation. Son ſerment a été le fruit de la réflexion & d'un deſſein prémédité, puiſqu'il a cherché des ſophiſmes pour le juſtifier. N'avoit-il pas d'ailleurs ſous les yeux l'exemple de ſes collegues qui combattoient cette Conſtitution avec autant de piété que de ſçavoir : & la mémoire de ſa conſécration encore récente, ne devoit-elle pas retracer à ſon eſprit un ſerment bien différent qu'il avoit prêté dans cette cérémonie ? Il faut donc dire qu'il s'eſt ſouillé d'un parjure auſſi volontaire que ſacrilege, en prêtant un ſerment contraire aux dogmes de l'Egliſe & à ſes droits les plus ſacrés.

Il ne ſera pas hors de propos de rappeller ici ce qui s'eſt paſſé en Angleterre ſous le regne de Henri II. Ce Prince avoit fait une Conſtitution du Clergé à peu près ſemblable à celle de l'Aſſemblée Nationale, mais qui contenoit un moindre nombre d'articles. Il y aboliſſoit les Libertés de l'Egliſe Anglicane, & s'attribuoit à lui-même les droits & l'autorité des ſupérieurs Eccléſiaſtiques. Il exigea des Evêques un ſerment par lequel ils s'engageroient d'obſerver cette Conſtitution, qui, ſelon lui, n'étoit que les *anciennes coutumes du Royaume.* Les Evêques ne refuſoient pas le ſerment, mais ils vouloient y joindre cette clauſe, *ſauf les droits de leur Ordre*, clauſe qui déplaiſoit extrêmement au Roi; *il y avoit*, diſoit-il, *un venin caché ſous cette reſtriction captieuſe*; il vouloit les forcer à jurer purement & ſimplement qu'ils ſe *conformeroient aux anciennes coutumes royales.* Les Evêques étoient accablés & conſternés de cet ordre tyrannique. Mais Thomas, Archevêque de Cantorbery, depuis honoré de la palme du martyre, les encourageoit à la réſiſtance, il animoit leur vertu chancelante, & les exhortoit à ne pas trahir les ſentimens & les devoirs d'un Evêque. Cependant les perſécutions & les violences devenant de jour en jour plus inſupportables, quelques Evêques « ſupplioient

» l'Archevêque de Cantorbery de relâcher quel-
» que chose de son inflexible fermeté, d'épar-
» gner à son Clergé les maux de l'exil, & à
» lui-même les horreurs de la prison. Alors cet
» homme jusqu'à ce jour invincible, que ni les
» caresses ni les menaces n'avoient jamais pu
» ébranler, moins sensible aux dangers qui le
» menaçoient, qu'au sort de son Clergé, se
» laissa arracher du sein de la vérité, & des bras
» de l'Eglise sa mere ; » il jura, & son exemple
fut suivi des autres Evêques; mais il ne tarda
pas à reconnoître son erreur : le plus vif repentir
déchira son ame. « J'ai horreur de moi-même,
» je déteste ma foiblesse, s'écrioit-il en gémissant,
» je suis indigne d'exercer l'auguste mi-nistere
» du sacerdoce sur l'autel de Jesus-Christ ; après
» avoir lâchement vendu son Eglise, je resterai
» donc enséveli dans le silence & dans la dou-
» leur, attendant que la grace du Ciel vienne
» me consoler, & que le Vicaire de Dieu sur la
» terre m'accorde mon pardon. Hélas ! j'ai donc
» asservi & déshonoré par mon crime cette
» Eglise Anglicane que mes prédécesseurs avoient
» gouvernée avec tant de prudence & de gloire
» au milieu des dangers du siecle, cette Eglise
» pour laquelle ils avoient livré tant de combats,
» théâtre de tant de victoires & de triomphes

» qu'ils avoient remportés ſur ſes ennemis !
» Autrefois reine & maîtreſſe, elle eſt aujour-
» d'hui, par ma faute, réduite en eſclavage !
» Que n'ai-je diſparu de deſſus la face de la
» terre avant d'avoir imprimé à mon nom une
» pareille tache ! »

Thomas ſe hâta d'écrire au Pape, il lui découvrit ſa plaie & en demanda le remede. Le Pontife reconnoiſſant que Thomas avoit été entraîné dans ce ſerment non par ſa propre volonté, mais par une indiſcrete compaſſion, fut touché de l'expreſſion de ſon repentir & lui accorda l'abſolution. Thomas reçut avec tranſport la lettre du Pape comme ſi elle lui eût été envoyée du Ciel même. Dès-lors rien ne fut plus capable d'arrêter ſon zèle, il ne ceſſoit de faire au Roi des remontrances, & mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce Prince ſe diſpoſoit à porter à l'Egliſe. Le Roi n'eut pas plutôt appris que Thomas s'étoit rétracté, qu'il écrivit au Pape pour lui demander deux choſes : la premiere d'approuver ce qu'il appelloit les anciennes coutumes royales ; la ſeconde de tranſporter le privilége de Légat Apoſtolique, de l'Egliſe de Cantorbéry à celle d'Yorck. Le Pape rejetta la premiere demande, comme on peut le voir dans ſa lettre à Saint Thomas.

Thomas. Il accorda la seconde, parce qu'il le pouvoit sans blesser l'honneur & les droits du Clergé; mais il écrivit à l'Evêque d'Yorck pour lui défendre d'exercer aucun acte de jurisdiction dans la Province de Cantorbéry, & d'y faire porter la croix devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, ensuite à Rome où il reçut l'accueil le plus favorable du souverain Pontife: il lui montra l'écrit contenant, en seize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées & rejettées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le supplice qu'on lui réservoit, plein du précepte de l'Evangile qui dit que « celui qui » veut venir après moi se renonce lui-même, » qu'il porte sa croix & me suive ». Il ouvrit aux bourreaux les portes de son Eglise, & se recommandant à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, & aux saints Patrons de sa Cathédrale, il reçut plusieurs blessures à la tête, & expira victime de son zèle pour la gloire de Dieu, & martyr des Libertés de l'Eglise Anglicane. Ce récit est extrait des Annales de l'Eglise d'Angleterre par Arfold (1).

Il n'y a personne qui ne soit frappé de la par-

(1) Tom. 4, ab ann. 1064 ad 1171.

faite ressemblance qui se trouve entre la conduite de l'Assemblée Nationale & celle de Henri II. Comme lui, l'Assemblée Nationale a porté des Décrets par lesquels elle s'attribue la puissance spirituelle ; comme lui elle a forcé tout le monde de jurer, sur-tout les Evêques & les autres Ecclésiastiques, & c'est à elle maintenant que les Evêques sont obligés de prêter le serment qu'ils prêtoient autrefois au Pape. Elle s'est emparée des biens de l'Eglise à l'exemple de Henri II, à qui saint Thomas les redemanda avec instance. Le Roi très-chrétien a été contraint d'apposer sa sanction à ses décrets. Enfin les Evêques de France, comme ceux d'Angleterre, ont proposé à cette Assemblée une formule de serment dans laquelle ils distinguoient les droits de la puissance temporelle d'avec ceux de l'autorité spirituelle, protestant qu'ils se soumettoient à ce qui étoit purement civil, & ne rejettoient que les objets pour lesquels l'Assemblée étoit incompétente. Semblables à ces généreux soldats chrétiens qui servoient sous Julien l'apostat & dont saint Augustin fait l'éloge en ces termes : (1) « Julien fut Empereur infidèle, un » insigne apostat, un détestable idolâtre ; cepen-

(1) Enarr. in Psalm. 124, n. 7, tom. 4, pag. 1416; edit. Maurin.

» dant il avoit dans son armée des soldats chrétiens
» qui lui obéissoient fidélement ; mais quand il
» étoit question des intérêts de Jesus-Christ, ils
» ne reconnoissoient que les ordres du Roi du
» ciel ; si on leur commandoit d'adorer des idoles,
» de leur offrir de l'encens, ils préféroient Dieu
» à l'Empereur ; mais quand il leur disoit rangez-
» vous en bataille, marchez contre cette Nation,
» ils obéissoient sur le champ, car ils savoient
» distinguer le maître éternel du maître tem-
» porel ». Cependant l'Assemblée Nationale, toujours à l'imitation d'Henri II, a refusé d'admettre ces restrictions, qui sauvoient les droits de la Religion. Les nouveaux réglemens prescrits par Henri II pour la ruine du Clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'Assemblée Nationale a adoptés.

Cependant elle ne s'est pas bornée à imiter Henri II, elle s'est aussi piquée de marcher sur les traces de Henri VIII ; car ce Prince ayant usurpé la suprématie de l'Eglise Anglicane, en confia l'exercice au Zuinglien Cromvel & l'établit son Vicaire général dans tout ce qui concernoit le spirituel ; il le chargea de la visite de tous les Monasteres du Royaume, & ce Cromvel à son tour se reposa de ce soin sur son ami Crammer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'ou-

blia rien pour affermir dans l'Angleterre la ſuprématie eccléſiaſtique du Roi , & pour engager la Nation à reconnoître dans ce Prince toute la puiſſance que Dieu n'a donnée qu'à ſon Egliſe. Les viſites des Monaſteres conſiſtoient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation ſacrilege des biens eccléſiaſtiques ; & par-là les viſiteurs trouvoient le moyen de ſatisfaire à la fois leur avarice & leur haine contre le Pape. Autrefois Henri VIII affecta de ſoutenir que la formule de ſerment propoſée aux Evêques ne renfermoit que la promeſſe d'une obéiſſance temporelle & d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle aboliſſoit toute l'autorité du ſaint Siége ; de même l'Aſſemblée qui domine en France a donné à ſes décrets le titre ſpécieux de conſtitution civile du Clergé, quoiqu'ils renverſent réellement toute la puiſſance eccléſiaſtique & bornent la communication des Evêques avec nous à la ſimple formalité de nous donner avis de ce qui a été fait & exécuté ſans notre aveu. Qui pourroit ne pas voir que l'Aſſemblée a réellement eu en vue les décrets des deux Rois d'Angleterre, Henri II & Henri VIII, & qu'elle s'eſt propoſé pour but de les faire paſſer dans ſa conſtitution : autrement auroit-elle pu parvenir à une imitation auſſi parfaite, des principes & de la

conduite de ces deux Princes ? S'il s'y trouve quelque différence, c'eſt que les nouvelles entrepriſes ſont encore plus pernicieuſes que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'Aſſemblée Nationale, mettons maintenant l'Evêque d'Autun en parallele avec ſes collegues, & pour ne pas trop nous appeſantir ſur les détails, envisageons ſeulement la conſtitution même qu'il a juré d'obſerver ſans reſtriction, cela ſuffira pour faire ſentir combien ſa croyance differe de celle des autres Evêques. Ceux-ci marchant ſans reproche dans la loi du Seigneur, ont conſervé le dogme & la doctrine de leurs prédéceſſeurs avec un courage héroïque ; ils ſont reſtés fermement attachés à la chaire de S. Pierre; exerçant & ſoutenant leurs droits avec intrépidité ; s'oppoſant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu conſtamment notre réponſe, qui devoit régler leur conduite. Comme ils ont tous la même foi, la même tradition, la même diſcipline ; ils l'ont tous confeſſée de la même maniere & leur langage a été uniforme. Nous reſtons immobiles d'étonnement quand nous voyons l'Evêque d'Autun inſenſible aux exemples, aux raiſons de tous les Evêques. Boſſuet, Evêque de Meaux, Prélat très célebre parmi vous, &

Auteur non ſuſpect, avoit fait avant moi une ſemblable comparaiſon entre ſaint Thomas de Cantorbery & Thomas Crammer (1). Nous la tranſcrivons ici pour que ceux qui la liront puiſſent juger à quel point elle reſſemble au parallele que nous établiſſons entre l'Evêque d'Autun & ſes collegues. « Saint Thomas de » Cantorbery réſiſta aux Rois iniques ; Tho- » mas Crammer leur proſtitua ſa conſcience » & flatta leurs paſſions. L'un banni, privé de » ſes biens, perſécuté dans les ſiens & dans ſa » propre perſonne, & affligé en toutes manieres, » acheta la liberté glorieuſe de dire la vérité » comme il la croyoit, par un mépris courageux » de la vie & de toutes ſes commodités ; l'autre, » pour plaire à ſon Prince, a paſſé ſa vie dans » une honteuſe diſſimulation, & n'a ceſſé d'agir » en tout contre ſa créance. L'un combattit » juſqu'au ſang pour les moindres droits de » l'Egliſe & en ſoutenant ſes prérogatives, » tant celles que Jeſus-Chriſt lui avoit acquiſes » par ſon ſang, que celles que les Rois pieux » lui avoient données, il défendit juſqu'aux » dehors de cette ſainte Cité ; l'autre en livra

(1) Hiſtoires des variations des Egliſes Proteſtantes ; liv. 7. num. 114, tom. 3, édit. de Paris, 1747.

» aux Rois de la terre le dépôt le plus intime,
» la parole, le culte, les ſacremens, les clefs,
» l'autorité, les cenſures, la foi même ; tout
» enfin eſt mis ſous le joug, & toute la puiſſance
» eccléſiaſtique étant réunie au trône royal,
» l'Egliſe n'a plus de force qu'autant qu'il plaît
» au ſiécle. L'un enfin toujours intrépide &
» toujours pieux pendant ſa vie, le fut encore
» plus à ſa derniere heure. L'autre, toujours
» foible & toujours tremblant, l'a été plus que
» jamais dans les approches de la mort ; & à
» l'âge de ſoixante-deux ans, il a ſacrifié à
» un miſérable reſte de vie ſa foi & ſa con-
» ſcience. Auſſi n'a-t-il laiſſé qu'un nom odieux
» parmi les hommes ; & pour l'excuſer dans ſon
» parti même, on n'a que des détours ingé-
» nieux, que les faits démentent. Mais la
» gloire de Saint Thomas de Cantorbéry vivra
» autant que l'Egliſe ; & ſes vertus, que la
» France & l'Angleterre ont révérée comme à
» l'envi, ne ſeront jamais oubliées.

Ce qui eſt beaucoup plus étonnant encore, c'eſt que l'Evêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale le 1.er Décembre 1790 : comment n'a-t-il pas rougi d'avoir encouru le blâme & de recevoir des leçons de ce même

Clergé auquel il devoit l'exemple, & qu'il étoit fait pour inſtruire & pour éclairer lui-même? Dans cette déclaration, le Clergé d'Autun, appuyé ſur les vrais principes de l'Egliſe, s'éleve contre les erreurs renfermées dans la conſtitution du Clergé, & s'exprime en ces termes: « (1) Le Chapitre d'Autun déclare 1°. adhérer formellement à l'expoſition des principes ſur la » conſtitution du Clergé » donnée par MM. les » Evêques députés à l'Aſſemblée Nationale, le » 30 Octobre dernier; déclare, 2°. que ſans » manquer aux devoirs de ſa conſcience, il ne » peut participer ni directement ni indirectement » à l'exécution du plan de la nouvelle conſtitution du Clergé, & notamment en ce qui » concerne la ſuppreſſion des Egliſes Cathédrales; & qu'en conſéquence, il continuera » ſes fonctions ſacrées & canoniales, ainſi que » l'acquittement des nombreuſes fondations dont » ſon Egliſe eſt chargée, juſqu'à ce qu'il ſoit » réduit à l'impoſſibilité abſolue de les remplir; » déclare, 3°. qu'en qualité de Conſervateur-né » des biens & droits de l'Evêché, & en vertu de » la Juriſdiction ſpirituelle qui eſt dévolue aux » Egliſes Cathédrales, pendant la vacance du

(1) Autun, de l'Imprimerie de Tulliere, 1790.

» Siége Epiſcopal, il ne peut conſentir à une » nouvelle circonſcription qui feroit faite du » Dioceſe d'Autun par la ſeule autorité tem- » porelle ». Nous ne voulons pas, au reſte, laiſſer ignorer à l'Evêque d'Autun & à ceux qui dans l'intervalle auroient pu ſe parjurer à ſon exemple, ce que l'Egliſe prononça ſur les Evêques qui aſſiſterent au Concile de Rimini, & qui cédant à la crainte des menaces de l'Empereur Conſtance, ſignerent la formule équivoque & captieuſe imaginée par les Ariens pour les tromper. Le Pape Liberius les avertit que s'ils perſiſtoient dans cette erreur, « il déployeroit pour les punir toute l'autorité que lui donnoit l'Egliſe catholique (1) ». S. Hilaire de Poitiers fit chaſſer de l'Egliſe d'Arles l'Evêque Saturnin qui ſoutenoit avec opiniâtreté la doctrine des Evêques Ariens (2). Enfin, le jugement de Liberius fut confirmé par S. Damaſe dans une lettre ſynodale publiée dans un Concile de 90 Evêques, afin que les Evêques même de l'Orient puſſent rétracter publiquement leurs erreurs,

(1) Epiſt. Liber. ad Catol. Epiſcopos, in fragment. ex opere hiſtoric. S. Hilar. Fragment. 12, pag. 1358, edit. Maurin.

(2) Sulpic. Sever. hiſt. lib. 2, cap. 15, tom. 2, pag. 245, edit. Veron.

s'ils vouloient être catholiques & passer pour tels. « Nous croyons, dit S. Damase, que ceux » à qui leur foiblesse ne permet pas de faire une » pareille démarche, doivent être au plutôt sé» parés de notre communion & privés de la » dignité épiscopale, afin que les peuples de » leur Diocese puissent respirer à l'abri de » l'erreur (1) ».

On ne peut nier que l'Evêque d'Autun & ses imitateurs ne se soient mis dans le même cas que les Evêques de Rimini condamnés par Libérius, Hilaire & Damase; c'est pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur serment, ils savent à quoi ils doivent s'attendre. Les idées & les sentimens que nous venons de développer, ce n'est pas notre esprit particulier qui nous les a suggérés; nous les avons puisés dans les sources les plus pures de la science divine : c'est à vous maintenant que nous nous adressons, nos chers Freres, objet de nos plus tendres sollicitudes, vous qui faites notre joie & notre couronne, vous n'avez pas sans doute besoin d'être animés par des exhortations, puisque nous nous glorifions de la foi

---

(1) Epist. ad Episc. Illiricos. Epist. 3, n°. 2, apud constan. pag. 482 & 486.

courageuſe que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les diſgraces & les perſécutions ; puiſque vos ſavans écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux Décrets de l'Aſſemblée, étoit fondé ſur les plus fortes raiſons. Cependant, dans ce ſiecle malheureux, ceux même qui paroiſſent le plus affermis dans les ſentiers du Seigneur, doivent prendre toutes les précautions poſſibles pour ſe ſoutenir : ainſi, en vertu des fonctions paſtorales dont nous ſommes chargés malgré notre indignité, nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conſerver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principe & de conduite, vous puiſſiez repouſſer avec un même eſprit les embuches de ces nouveaux Légiſlateurs, & avec le ſecours de Dieu défendre la Religion Catholique contre leurs entrepriſes. Rien ne pourroit contribuer davantage au ſuccès de vos ennemis, que la diviſion qui ſe mettroit parmi vous : un parfait accord, une union inaltérable de penſées & de volontés eſt le plus ferme rempart & l'arme la plus redoutable que vous puiſſiez oppoſer à leurs efforts & à leurs complots : nous empruntons donc ici les expreſſions dont ſe ſervoit mon prédéceſſeur, S. Pie V, pour animer le Chapitre

& les Chanoines de Besançon réduits à la même situation que vous (1) : « Que votre ame soit » inébranlable & invincible; que ni les dangers » ni les menaces n'affoiblissent vos résolutions ». Rappellez-vous l'intrépidité de David en présence du géant, & le courage des Machabées devant Antiochus; retracez-vous Basile résistant à Valens; Hilaire à Constance; Yves de Chartres au Roi Philippe. Déja, pour ce qui nous concerne, nous avons ordonné des prieres publiques; nous avons exhorté le Roi à refuser sa sanction; nous avons averti de leur devoir les deux Archevêques qui étoient de son Conseil; & pour calmer & adoucir autant qu'il étoit en notre pouvoir les dispositions violentes dans lesquelles on paroissoit être, nous avons cessé d'exiger le payement des droits que la France devoit à la Chambre Apostolique, d'après les anciennes conventions qu'un usage invariable avoit confirmées. Ce sacrifice de notre part n'a pas été senti comme il devoit l'être; & nous avons eu la douleur de voir quelques Membres de l'Assemblée Nationale allumer, répandre & entretenir dans Avignon le feu d'une révolte, contre laquelle

(1) Epist. 6, lib. 3, edit. Antuerp. 1640.

nous ne cesserons de réclamer & d'invoquer les droits du saint Siege. Nous n'avons point encore jusqu'ici lancé les foudres de l'Eglise contre les auteurs de cette malheureuse constitution du Clergé; nous avons opposé à tous les outrages la douceur & la patience; nous avons fait tout ce qui dépendoit de nous pour éviter le schisme & ramener la paix au milieu de votre Nation; & même encore attachés aux conseils de la charité paternelle qui sont tracés à la fin de votre exposition, nous vous conjurons de nous faire connoître comment nous pourrions parvenir à concilier les esprits. La grande distance des lieux ne nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables; mais Vous, placés au centre des événemens, vous trouverez peut-être quelqu'expédient qui ne blesse point le dogme catholique & la discipline universelle de l'Eglise. Nous vous prions de nous le communiquer, pour que nous puissions l'examiner avec soin, & le soumettre à une mûre délibération. Il nous reste à supplier le Seigneur de conserver long-tems à son Eglise des Pasteurs aussi sages & aussi vigilans; nous accompagnons ce vœu de notre Bénédiction apostolique que nous vous donnons, nos chers Fils & vénérables Freres, du fond

du cœur & dans l'effuſion de notre tendreſſe paternelle.

Donné à Rome, à S. Pierre, le 10 Mars de l'année 1791, le dix-ſeptieme de notre Pontificat.

Signé P I E.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

D[illegible]

BREVE

SUMMI PONTIFICIS PII VI,

AD E. S. R. ECCLES. CARDINALEM

DE LA ROCHEFOUCAULT,

ILLUSTRISS. ARCHIEPIS. AQUI-SEXTANUM;

Cæteroſque Prælatos Conventûs nationalis Gallicani,

De conſtitutione civili Cleri Gallicani.

DILECTI filii noſtri, ac venerabiles fratres ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Quod aliquantùm differre ob ipſius rei gravitatem, nimiamque item urgentium negotiorum copiam coacti fuimus, nunc reſponſum damus, dilecti filii noſtri, ac venerabiles fratres, litteris die 10 octobris ad nos datis, quibus multorum è veſtris ſpectabilibus collegis nomen ſubſcriptum

eſt. Eæ renovarunt in nobis immenſum, nullaque conſolatione levandum dolorem illum, quem jam perceperamus, ex quo tempore perlatum ad nos erat iſtum nationis veſtræ conventum ad publicæ œconomiæ rationes ordinandas congregatum, adeo in ſuis decretis progreſſum eſſe, ut catholicam religionem impeteret; à conſpirantibus enim ſuorum pleriſque jam in ipſum irruebatur ſanctuarium.

Ab initio judicabamus ſervandum nobis eſſe cum hujuſmodi inconſultis hominibus ſilentium, ne ipſi veritatis voce magis irritati ad multò deteriora adhuc proruerent. Noſtrum hoc ſilentium tuebamur S. Gregorii Magni auctoritate, qui (1) « *Diſcretè*, inquit, *viciſſitudinum penſanda ſunt tempora, ne cum reſtringi lingua debet, per verba inutiliter defluat* ». Tamen verba noſtra ad Deum convertimus, ac publicas ſtatim indiximus peragendas preces, ut novis iſtis legum latoribus eum impetraremus animum, quo vellent ab hujus ſæculi philoſophiæ præſcriptis recedere, atque ad religionis noſtræ conſilia regredi, iiſque inſiſtere. In quo Suſannæ exemplum ſecuti ſumus,

(1) Regul. Paſtor, tom. II, oper. edit. Maurin, pag. 54.

quæ, ut exponit S. Ambrosius (1). *Plus egit tacendo, quam si esset loquuta : tacendo enim apud homines, loquuta est Deo, conscientia loquebatur, ubi vox non audiebatur, nec quærebat pro se hominum judicium, quæ habebat Domini testimonium.*

Neque porro prætermisimus venerabiles fratres nostros S. R. E. cardinales in consistorium convocare Die 29 martii proxime elapsi anni, eosque participes eorum facere quæ isthic geri contra catholicam religionem jam cœperant, communicatâque cum ipsis nostri doloris acerbitate, illos itidem ad nostrarum lacrymarum, ac obsecrationum societatem excitare.

Dum in hoc essemus intenti, repente adfertur ad nos, prodiisse circa mensis Julii dimidium à gallicæ nationis conventu (cujus nomine solam partem numero prævalentem semper intelligemus) prodiisse inquimus, decretum quod in titulo constitutionem cleri civilem prætexens, reverà ad sacratiora dogmata, atque ad certissimam ecclesiæ disciplinam perturbandam, evertendamque deveniebat, hujus primæ sedis, episcopo-

(1) Lib. I, de offic. cap. 3, num. 9, tom 2, oper. edit. Maurin, pag. 4.

rum, ſacerdotum, regularium utriuſque ſexûs, totiuſque catholicæ communionis jura abolebat; ſacros ſupprimebat ritus, eccleſiaſticos reditus, & fundos arripiebat, eas demum inferebat ærumnas, quæ credi non poſſent, niſi ipsâ comprobarentur experientiâ. Iſtis ad nos relatis, non potuimus certè non abhorreſcere ad ejus decreti lectionem, idemque accidit nobis, quod olim Magno Gregorio prædeceſſori noſtro evenit, qui cum codicem quemdam ab epiſcopo Conſtantinopolitano recognoſcendum accepiſſet, ac priores partes percurriſſet, manifeſta pravitatis venena teſtatus eſt in eo ſe reperiſſe (1): hinc animo noſtro in ſummas ægritudines conjecto, ecce ſub finem auguſti menſis, nuntiatur nobis cariſſimi in Chriſto Filii noſtri Ludovici chriſtianiſſimi Regis poſtulatio, quâ ſummò apud nos inſtabat ſtudio, ut autoritate noſtrâ approbaremus, ſaltem, *per proviſionis modum*, quinque ab illo conventu decretôs articulos, ſuâque regiâ ſanctione jam confirmatos. Cum autem illos regulis canonicis adverſari videremus, leniùs tamen ipſi regi reſpondendum judicavimus, nos articulos illos examini ſubjecturos vigenti cardinalium

---

(1) Epiſt. 66, lib. 6, tòm. 2, pag. 242.

congregationi; quorum ſingulorum ſententias etiam ſcripto expreſſas deinceps cognoſcere nos ipſi, atque expendere pro rei gravitate ſatagebamus. Interim per noſtras familiares litteras ipſum hortati ſumus regem, ut univerſos regni epiſcopos induceret ad ſibi candidè aperiendos ſenſus ſuos, nobiſque accuratas eorum conſiliorum rationes proponendas, in quas ipſi convenirent, eaque nobis patefacienda, quæ in tantâ locorum diſtantiâ nos laterent, ne in ullam conſcientiæ noſtræ labem poſſemus incurrere. Nondum quidem ad nos indè pervenit ulla veſtra hujuſmodi gerendarum rerum explicatio; pervenerunt tamen aliquorum epiſcoporum typis evulgatæ paſtorales litteræ, ſermones & monita evangelico ſpiritu plena, ſed ea ſingulariter à ſuis autoribus perſcripta, neque rationem, quid à nobis gerendum videretur, indicantia, quam hæc tanta rerum neceſſitas, ſummumque, in quo verſamini, diſcrimen expoſceret.

Verùm ad nos non ità pridem pervenit manuſcripta expoſitio veſtra ſuper principiis conſtitutionis cleri, quam & typis poſtea accepimus, in cujus exordio perleguntur extracta nationalis conventûs plura decreta, eaque multis conjuncta animadverſionibus ſuper eorumdem & invaliditate, & pravitate. Eodem pariter tempore red-

ditæ nobis ſunt recentes ipſius regis litteræ, in quibus approbationem à nobis poſtulat ad aliquod tempus valituram ſeptem articulorum nationalis conventûs, cum primis illis quinque ad nos auguſto menſe tranſmiſſis penè conſentientium, unàque ſignificat, ſe in anguſtias redigi pro interponendâ ſanctione novo executoriali decreto die 27 novembris edito, cujus juſſu epiſcopi, vicarii, parochi, ſeminariorum præfecti, aliique eccleſiaſticis fungentes officiis coram generali municipalitatum conſilio intrà præſcriptum tempus juratam præſtent conſtitutioni ſervandæ fidem, & ni faciant, graviſſimis ſint pœnis puniendi. Verum, quemadmodùm jam anteà declaravimus nequaquam nos velle noſtrum expromere ſuper hiſce articulis judicium, niſi priùs à majori ſaltem epiſcoporum parte perſpicue diſtinctequé nobis relatum eſſet, quid ipſi ſentirent, id nunc etiam conſtanter repetimus, & confirmamus.

Dum rex ipſe poſtulat à nobis inter cœtera, ut hortatione noſtrâ metropolitanos, & epiſcopos inducamus ad conſentiendum eccleſiarum metropolitanarum, & epiſcopatuum diviſioni, & ſuppreſſioni, nec non ut proviſionali ſaltem modo indulgeamus, quò ſcilicet formæ canonicæ ab eccleſiâ in novorum epiſcopatum ere-

ctionibus hactenùs servatæ, nunc ex metropolitanorum, episcoporumque auctoritate fiant, & præsentatis ad vacantes curas juxta novam electionum methodum iidem illi institutionem præbeant, dummodo morum, doctrinæque eligendorum ratio non obstet. Ex hac profecto regis delatâ postulatione facilè perspicitur, ab eo ipso nimirùm agnosci exquirendos esse in hujusmodi casibus episcoporum sensus, æquumque planè esse, ne nos quidquam, nisi ipsis auditis, statuamus. Vestra igitur consilia, vestras singulariter expositas consiliorum rationes à vobis vel universis, vel plerisque subscriptas exoptamus, atquè agnoscimus, quo tanquam gravissimo monumento innixi, consultationes nostras regere, moderarique possimus, ut ita vobis regnoque christianissimo salutare, ac congruum à nobis judicium proferatur. Dum in hac de vobis expectatione sumus, interim illa quæ in vestris exponuntur litteris, sublevant nos aliquâ ex parte in peragendo examine omnium nationalis constitutionis articulorum.

Si primò perlegantur assertiones concilii Senonensis inchoati anno 1527, contra Lutheranorum hæreses, illud profecto quod basis est, & fundamentum decreti nationalis de quo agitur, expers esse ab hæresis notâ videri non potest.

Sic enim ſe explicavit concilium (1) poſt hos autem ignaros homines, » ſurrexit Marſilius » Patavinus, cujus peſtilens liber, quod defenſo- » rium pacis nuncupatur, in chriſtiani populi » perniciem procurantibus Lutheranis, nuper » excuſſus eſt. Is hoſtiliter eccleſiam inſectatus » & terrenis principibus impiè applaudens, om- » nem prælatis adimit exteriorem juriſdictionem, » eâ dumtaxat exceptâ, quam ſecularis largitus » fuerit magiſtratus. Omnes etiam ſacerdotes, » ſive ſimplex ſacerdos fuerit ſive epiſcopus, » Archiepiſcopus, aut etiam Papa, æqualis ex » Chriſti inſtitutione aſſeruit eſſe auctoritatis, » quodque alius plus alio autoritate præſtet, » id ex gratuita laici principis conceſſione vult » provenire, quod pro ſua voluntate poſſit revo- » care. Verum ex ſacris litteris coercitus eſt » *delirantis* hujus *hæretici* immanis furor, quibus » palàm oſtenditur non ex principum arbitrio » dependere eccleſiaſticam poteſtatem, ſed ex » jure divino, quo eccleſiæ conceditur leges » ad ſalutem condere fidelium, & in rebelles » legitimâ cenſurâ animadvertere; iiſdem quo- » que litteris apertè monſtratur eccleſiæ poteſ-

(1) In collect. Labbe, tom. 19, pag. 1154, edit. Venet. coleti, qua ſemper utemur.

» tatem longè aliâ quavis laicâ poteſtate, non
» modò ſuperiorem eſſe, ſed & digniorem.
» Cæterùm hic Marſilius & cæteri prænomi-
» nati *hæretici* adverſùs eccleſiam impiè debac-
» chati, certatim ejus aliquâ ex parte nituntur
» diminuere auctoritatem.

Præterea vobis etiam in mentem revocamus fel. record. Benedicti XIV. conſonam ſententiam, qui cùm in ſuis ad Primatem, Archiepiſcopos, & epiſcopos regni Poloniæ die 5 martii 1752, datis litteris ageret de opuſculo polonico idiomate impreſſo, gallicè verò prius edito ſub titulo « Principes ſur l'eſſence, la diſtinction
» & les limites des deux puiſſances ſpirituelle
» & temporelle, ouvrage poſthume du Pere La-
» borde de l'oratoire » in quo autor eccleſiaſticum miniſterium ità ſæculari dominationi ſubjiciebat, ut ad hanc ſpectare pronunciaret de externâ, ac ſenſibili eccleſiæ gubernatione cognoſcere, ac judicare. « Pravum, inquit, ac per-
» nicioſum ſyſtema jam pridem ab apoſtolicâ
» ſede reprobatum ac pro *hæretico* expreſſè
» damnatum, fallacibus ratiunculis, fucatis, at-
» que ad religionem compoſitis verbis, con-
» tortiſque ſcripturarum, ac patrum teſtimoniis
» impudens ſcriptor obtrudit, quo ſimplicibus
» & minus cautis faciliùs imponat ». Igitur

libellum profcripfit, notasque appofuit, *captiofi*, *falfi*, *impii*, atque *hæretici*, ejufque interdixit, ac prohibuit lectionem, retentionem, & ufum omnibus & fingulis Chrifti fidelibus, etiam fpecificâ & individuâ mentione dignis fub pœnâ excommunicationis ipfo facto, abfque aliâ declaratione incurrendâ, à quâ nemo à quoquam præterquam Pontifico romano pro tempore exiftente, nifi in mortis articulo conftitutus, abfolutionis beneficium obtinere valeat. (1)

Et fane quæ unquam pertinere poteft ad laicos jurindictio fuper ecclefiæ rebus, ob quam ecclefiaftici ipfi fubjici eorum decretis teneantur? Nemini porrò, qui catholicus fit, ignotum effe poteft Jefum Chriftum in fuæ ecclefiæ inftitutione, dediffe Apoftolis, eorumque fucceffori-bus poteftatem, nulli alii poteftati obnoxiam, quam fanctiffimi Patres univerfi voce concordi agnoverunt cum hofio & S. Athanafio monentibus, « (1) ne te rebus mifceas ecclefiafticis, neu » nobis hisce rebus præcepta mandes, fed à » nobis potius hæc edifcas: tibi Deus imperium » tradidit, nobis quæ funt ecclefiaftica concre-

(1) Bullar. Benedicti XIV, tom. 4, conftitut. 44, edit. Rom.

(1) S. Athanaf. in hiftor. Arianor. ad Monacos, tom. I, oper. pag. 371, edit. Maurin.

» didit, ac quemadmodùm qui tibi ſubripit ;
» dei ordinanti repugnat, ita metue ne, ſi ad
» te eccleſiaſtica pertrahas, majoris criminis
» reus fias. » Ac propterea S. Joannes Chryſoſtomus, ut magis quam id verum eſſe comprobaret, Ozæ factum attulit (1). Qui arcam alioquin » ſubvertendam fulſit, è veſtigio mortuus
» eſt; eoquod miniſterium ipſi non congruens,
» uſurpavit; ergo ne ſabbatrum violatum, & ſolus
» arcæ tuituræ contactus ad tantam indignationem
» Deum provocavit, ut qui hæc auſi fuerant,
» ne minimum quidem veniæ ſint conſequuti?
» Hìc verò qui adoranda & ineffabilia dog-
» mata corrumpit, excuſationem habiturus eſt,
» & veniam conſequetur ? Non poteſt hoc fieri,
» non poteſt inquam. » Id ipſum decrevere ſacro ſancta concilia, conſentientibus in idem veſtris regibus uſque ad regnantis avum Ludovicum XV. qui die 10 auguſti anni 1731, ſe agnoſcere declaravit « Comme ſon premier devoir d'em-
» pêcher qu'à l'occaſion des diſputes, on ne
» mette en queſtion les droits ſacrés d'une
» puiſſance, qui a reçu de Dieu ſeul le droit
» de décider les queſtions de doctrine ſur la foi,

(1) Commentar. in cap. 1, Epiſt. ad Galat. num. 6, tom. 10, oper. edit. Maurin. pag. 668.

» ou ſur la regle des mœurs ; de faire des canons
» ou des regles de diſcipline pour la conduite des
» miniſtres de l'égliſe, & des fideles dans l'ordre
» de la réligion, d'établir ſes miniſtres, ou les
» deſtituer conformément aux mêmes regles,
» & de ſe faire obéir en impoſant aux fidéles,
» ſuivant l'ordre canonique, non-ſeulement des
» pénitences ſalutaires, mais de veritables peines
» ſpirituelles, par les jugemens, ou par les
» cenſures que les premiers paſteurs ont droit
» de prononcer »...

Et tamen contrà tam certam in eccleſiâ ſententiam, conventus iſte nationalis poteſtatem ſibi eccleſiæ arrogavit dum tot ac tanta conſtitueret, quæ cum dogmati, tum eccleſiaſticæ diſciplinæ adverſantur, & dum epiſcopos, & eccleſiaſticos omnes jurejurando ad ſui decreti executionem adſtringeret. Verum hoc minime mirum videri debet iis qui ex ipsâ conventûs conſtitutione facile intelligunt nil aliud ab illâ ſpectari, atque agi, quam ut aboleretur catholica religio, & cum eadem debita regibus obedientia. Eo quippe conſilio decernitur, in jure poſitum eſſe, ut homo in ſocietate conſtitutus, omnimodâ gaudeat libertate, ut turbari ſcilicet circà religionem non debeat, in ejuſque arbitrio ſit de ipſius religionis argumento, quidquid velit, opinari,

loqui, ſcribere, ac typis etiam evulgare. Quæ ſanè monſtra ab illâ hominum inter ſe æqualitate, naturæque libertate derivari, ac emanare declaravit. Sed quid inſanius excogitari poteſt, quam talem æqualitatem libertatemque inter omnes conſtituere; ut nihil rationi tribuatur, quâ præcipue humanum genus à naturâ præditum eſt, atque à cæteris animantibus diſtinguitur. Cum hominem creaſſet Deus, eumque in paradiſo voluptatis poſuiſſet, nonne eodem tempore ipſi mortis pœnam indixit, ſi de ligno ſcientiæ boni & mali comediſſet; nonne ſtatim hoc primo præcepto ejus adſtrinxit libertatem? Nonne deinceps cum per inobedientiam ſe reum effeciſſet, plura præcepta per Moyſen adjunxit? Et licet ipſum *reliquiſſet in manu conſilii ſui*, ut bene ſeu male mereri poſſet, nihilominus adjecit *mandata, & præcepta, ut ſi voluerit ſervare, conſervaſſent eum* (1).

Ubi eſt igitur illa cogitandi, agendique libertas, quam conventûs decreta tribuunt homini in ſocietate conſtituto, tanquam ipſius naturæ jus immutabile. Oportebit igitur ex eorum decretorum ſententiâ juri contradicere creatoris, per quem exiſtimus, & cujus liberalitati, quid-

---

(1) Eccleſiaſtic. cap. 15, verſ. 15 & 16.

quid ſumus, atque habemus, acceptum referre debemus. Præterea quis jam ignoret creatos eſſe homines, ut non ſolùm ſinguli ſibi, ſed & aliis vivant, ac proſint hominibus? In hac enim naturæ infirmate mutuo indigent ad ſui conſervationem ſubſidio; atque idcircò à Deo & rationem, & loquendi facultatem tenuerunt, ut & opem petere, & petentibus præſtare ſcirent, ac poſſent; proinde ab ipſâ naturæ inductione in ſocietatem communionemque coierunt. Jam cum hominis ſit ita ſuâ ratione uti, ne ſupremum autorem ſuum, non tantum agnoſcere, verùm & colere, admirari, ad eumque omnia referre debeat, cumque ipſum ſubjici jam ab initio majoribus ſuis neceſſe fuerit, ut ab ipſis regatur, atque inſtruatur, vitamque ſuam ad rationis, humanitatis, religioniſque normam inſtituere valeat; certe ab unius ejuſque ortu irritam conſtat, atque inanem eſſe jactatam illam inter homines æqualitatem, ac libertatem. *Neceſſitate ſubditi eſtote* (1). Itaque ut homines in civilem ſocietatem coaleſcere poſſent, gubernationis forma conſtitui debuit, per quam jura illa libertatis adſcripta ſunt ſub leges ſupre-

(1) Apoſt. Epiſt. ad Roman. cap. 13, verſ. 5.

mamque regnantium poteſtatem ; ex quo conſequitur, quod S. Auguſtinus docet in hæc verba » : Generale quippe pactum eſt ſocietatis hu-
» manæ obedire regibus ſuis » (1). Quapropter hæc poteſtas non tam à ſociali contractu, quam ab ipſo Deo recti juſtique auctore repetenda eſt. Quod quidem confirmavit Apoſtolus in ſuperius laudatâ epiſtolâ (2) : « Omnis anima poteſtatibus
» ſublimioribus ſubdita ſit, non eſt enim poteſ-
» tas niſi à Deo, quæ autem ſunt à Deo ordi-
» natæ ſunt : itaque qui reſiſtit proteſtati, Dei
» ordinationi reſiſtit : qui autem reſiſtunt, ipſi
» ſibi damnationem acquirunt ».

Atque hic referre libet canonem concilii Turonenſis II, habiti anno 567 (3), cujus verbis anathemate plectitur, non ſolum qui decretis apoſtolicæ Sedis contraire præſumit ; ſed & « quod
» pejus eſt qui contra ſententiam quam vas elec-
» tionis Paulus apoſtolus Spiritu ſancto miniſ-
» trante promulgavit ; aliud conſcribere, ullâ
» ratione præſumat, cum dicat ipſe per Spiri-
» tum ſanctum, qui prædicaverit præter id quod
» prædicavi, anathema ſit ».

---

(1) Lib. 3, confeſſion., cap. 8, tom. 1, oper. edit. Maurin. pag. 94.

(2) Verſ. 1 & 2.

(3) Canon 20, in collect. Labbe, tom. 6, pag. 54.

Aſt ad refutandum abſurdiſſimum ejus libertatis commentum, ſatis hoc etiam eſſe poteſt, ſi dicamus hujuſmodi nempe ſententiam fuiſſe *Valdenſium* & *Beguardorum* à Clemente V. Sacro approbante œcumenicò concilio Viennenſi (1) damnatorum, quam deinde ſecuti ſunt *Wiclephiſtæ*, & poſtremo *Lutherus* illis ſuis verbis : *liberi ſumus ab omnibus* (2), verum tamen quæ de obedientiâ legitimis poteſtatibus debitâ aſſeruimus, nolumus eo accipi ſenſu, ut à nobis dicta fuerint animo oppugnandi novas civiles leges, quibus Rex ipſe præſtare potuit aſſenſum, utpote ad illius profanum regimen pertinentes, ac ſi per nos eo conſilio allata ſint, ut omnia ad priſtinum civilem ſtatum redintegrentur juxta quorumdam calumniatorum evulgatas interpretationes, ad conflandam religioni invidiam : cum reverâ nos, voſque ipſi id unum quæramus, atque urgeamus, ut ſacra jura eccleſiæ, & apoſtolicæ Sedis illæſa ſerventur. In quem ſane finem nunc aliâ ratione nomen illud *libertatis* expendamus, diſcrimenque inſpiciamus, quod intercedit inter homines qui extra gremium eccleſiæ

---

(1) Cap. 3 in Clementin. tit. de hæreticis.

(2) Ut refert auctor appendic. ad S. Thomam prima ſecunda, queſtion. 96, art. 5, edit. Neapol. 1763.

ſemper

ſemper fuerunt, quales ſunt infideles, & Judæi; atque inter illos qui ſe eccleſiæ ipſi per ſuſceptum baptiſmi ſacramentum ſubjecerunt. Primi etenim conſtringi ad catholicam obedientiam profitendam non debent; contra vero alteri ſunt cogendi. Id quidem diſcrimen ſolidiſſimis, prout ſolet, rationibus exponit S. Thomas Aquinas (1), ac multis ante ſæculis Tertullianus expoſuit in libro Scorpiaci adverſus Gnoſticos (2), & paucis ante annis Benedictus XIV in opere de ſervorum Dei beatificatione, & beatorum canonizatione (3); atque ut magis adhuc hujus argumenti pateat ratio, videndæ ſunt duæ celeberrimæ, ac pluries typis editæ S. Auguſtini epiſtolæ, una ad Vincentium Cartennenſem (4) altera ad Bonifacium comitem (5), per quas non veteres ſolum, ſed & recentes hæretici plane refelluntur. Quare manifeſtò perſpicitur æqualitatem, & libertatem à conventu iſto jactatam in illud, ut jam probavimus, recidere, ut catholica ſubvertatur religio, cui propterea *dominantis* titulum in regno, quo potita ſemper eſt, detrectavit.

---

(1) Secunda ſecundæ queſt. 10, art. 8.
(2) Cap. 2, num. 15.
(3) Lib. 3, cap. 17, num. 13.
(4) Epiſt. 93, tom. 2, oper. pag. 237, edit. Maurin.
(5) Epiſt. 185, tom. eod. pag. 652.

Progredientibus nunc nobis ad alios nationalis conventus errores demonſtrandos, ſtatim occurret Pontificii Primatûs, ejuſque juriſdictionis abolitio, cum decretum ſit, ut : « Le nouvel évêque ne pourra s'adreſſer au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef viſible de l'égliſe univerſelle, en témoignage de l'unité de foi, & de la communion qu'il doit entretenir avec lui ». Nova præſcribitur jurisjurandi formula, in qua romani pontificis nomen ſuppreſſum eſt. Imo cum electus ex juratâ fide teneatur decretis nationalibus, in quibus inhibitum eſt, ne à pontifice electionis confirmatio poſtuletur, eo ipſo omnis ejuſdem pontificis poteſtas prorſus excluditur; atque hoc modo abſcinduntur à fonte rivi, rami ab arbore, populus à primo ſacerdote.

Hic vobiſcum uſurpare nobis liceat, & exprimere illatas dignitati, autoritatique noſtræ injurias, vocibus, quibus S. Gregorius Magnus (1), indoluit apud Conſtantinam Auguſtam, de Joanne, qui nova præſumere cœperat, ſeque per ſuperbiam, univerſalem epiſcopum appella-

(1) Epiſt. 21, lib. 5; pag. 751, tom. 2, oper. edit. Maurin.

bat, rogavitque ne aſſenſum præberet præfatæ Joannis elationi: « ſi hac in cauſâ nequaquam » me pietas veſtra deſpiciat, quia & ſi peccata » Gregorii (*nunc Pii*) tanta ſunt, ut pati talia » debeat, Petri tamen apoſtoli peccata nulla » ſunt, ne veſtris temporibus pati iſta merea- » tur. Unde iterùm atque iterùm per omni- » potentem Dominum rogo, ut ſicut parentes » priores veſtri principes, S. Petri apoſtoli gra- » tiam quæſierunt: ita vos quoque & hanc vobis » quærere & conſervare curetis, & propter » peccata noſtra, qui ei indignè ſervimus, ejus » apud vos honor nullatenus minuatur, qui & » modò vobis adjutor eſſe in omnibus, & poſtmo- » dùm veſtra valeat peccata dimittere ».

Quod divus Gregorius ab autoritate Conſtantinæ poſtulavit ad decus pontificiæ dignitatis; nos à vobis ſimiliter exquirimus, ne in iſto vaſtiſſimo regno primatûs honor & jura aboleantur, reſpicianturque merita Petri, cujus nos hæredes ſumus, etſi indigni, quique debet in perſonâ humilitatis noſtræ honorari. Quod ſi alienæ poteſtatis vi impediti exequi non valebitis, per religionem, & conſtantiam veſtram complere debetis, fortiter vos ab injuncto jurejurando abſtinentes: quippe minùs detrahebat Gregorio uſurpata à Joanne denominatio, quam noſtro

deroget juri nationale decretum. Quomodò enim retentam, conſervatamque dici poterit cum viſibili Eccleſiæ capite communionem, eidem tantummodò electionem nunciando, eodemque tempore ipſius primatûs autoritatem etiam per ſacramenti religionem abnuendo? Et tamen debetur ipſi tanquam capiti à ſuis membris ſolemnis canonicæ obedientiæ promiſſio, ad retinendam in Eccleſiâ unitatem, atque ad evitanda myſtici hujus corporis à Chriſto Domino conſtituti ſchiſmata. Quâ in re, quod ad Eccleſias galliarum pertinet videre eſt apud Marten. De antiq. Eccl. Rit. (1), qualis ibidem jurandi formula viguerit, in quâ conſtat jam ab antiquis temporibus gallicanos epiſcopos in ſua ordinatione ad fidei profeſſionem addidiſſe expreſſam ſuæ erga romanum pontificem obedientiæ clauſulam.

Atque hìc non ignoramus profectò, neque diſſimulandum ducimus, quid conſtitutionis nationalis patroni contra hæc proferunt ex epiſtolâ S. Hormiſdæ ad Epiphianium patriarcham Conſ-

(1) Tom. 2, lib. 1, cap. 2, art. 11, ord. 10, & apud Sirmond. in appendic. ad tom. 2, Concilior. Galliæ, de antiquis Epiſcop. promotion. formul. 13, pag. 656.

tantinopolitanum, ſeu potiùs quantopere illâ ipſâ abutantur; quoniam ex eadem conſtat in more fuiſſe, ut ab epiſcopis electis legati cum litteris, & fidei profeſſione mitterentur ad romanum pontificem; à quo poſtulabant admitti in conjunctionem, & in communicationem cum apoſtolicâ ſede, & hunc in modum ſuæ electionis approbationem obtinerent. Quod cùm præſtare omiſiſſet Epiphanius, ad ipſum Hormiſda ſcribens » mirati, inquit, admodum ſumus morem priſ- » tinum fuiſſe neglectum, quia reparata eccle- » ſiarum, Deo annuente, concordia, plenum » fraternitatis, pacis id flagitabat officium, præ- » ſertim quod illud ſibi non arrogantia perſona- » lis, ſed regularum obſervantia vindicabat. » Decuerat ſiquidem, frater cariſſime, te legatos » ad apoſtolicam ſedem inter ipſa tui pontifi- » catus initia deſtinaſſe, ut quem tibi debeamus » affectum, bene cognoſceres, & vetuſtæ con- » ſuetudinis formam ritè compleres (1).

Primatûs adverſarii ex verbo *decuerat* illam non niſi urbanitatis, &, ut ita dicamus, exuberantiæ legationem fuiſſe contendunt; at ex toto epiſtolæ contextu, ex illis nempe verbis *reparata*

(1) Epiſt. 71, in collect. concil. Labbe, tom. 1, pag. 665.

ecclesiarum...... concordia ... id flagitabat officium, quod.... regularum observantia vindicabat... ut... vetustæ consuetudinis formam rite compleres. Quis jam contendat ob illud *decuerat* verbum, pontificiâ moderatione prolatum, in electi debito non fuisse ad pontificem pro consequendâ approbatione recurrere? Sed prorsus elidit oppositam interpretationem alia pontificia epistola quæ est S. Leonis IX. ad Petrum episcopum Antiochenum, qui cum S. pontifici suam denuntiasset ad episcopatum electionem, responsum accepit (1) *valde necessarium studium fuisse* annuntiare & exponere secutam ejus electionem...., & quod *maxime oportebat* tibi, &
» ecclesiæ cui temporaliter præsides, non distulisti efficere ... mea verò humilitas in culmine apostolici throni ideo exaltata, ut approbanda approbet, improbanda quoque improbet, tuæ sanctissimæ fraternitatis episcopalem promotionem libens approbat, collaudat, & confirmat, & communem dominum instantes exorat, ut quod humano ore jàm diceris, ante ejus oculos existas ». Epistola hæc quæ non ex privati doctoris interpretatione sed ex judicio prodiit pontificis sanctitate & doctrin

(1) Epist. 5, in collect. Labbe, tom. 11, pag. 1334.

insignis, nullum relinquit dubium super sensu, in quo nos exposuimus epistolam S. Hormisdæ, ut meritò inter illustriora monumenta accensenda sit pro debitâ ab episcopis petendâ, & reportandâ à romano pontifice confirmatione, quam Tridentini concilii munit auctoritas (1), quamque nos in responsione super nunciaturis vindicandam suscepimus (2), pluresque alii ex vobis egregiis, doctisque scriptis propugnarunt.

At ut iidem adversarii nostri tueantur istius conventûs decreta, ipsa dicunt ad disciplinam pertinere, quæ cum sæpe pro temporum varietate mutata fuerit, nunc itidem mutari potuit. Verùm inter decreta ipsa non solùm disciplinaria, sed & alia non pauca in eversionem puri, immutabilisque dogmatis congeruntur, ut hactenus demonstravimus; ast ut de disciplinâ agamus, quis unquàm est inter catholicos, qui affirmet disciplinam ecclesiasticam immutari à laicis posse? cùm ipse etiam Petrus de Marca fateatur quod (3) de ritibus, ceremoniis, sacramentis, « cleri censurâ, conditionibus, & dis» ciplinâ, canones à conciliis & decreta à

(1) Sess. 23, Can. 7, & sess. 24, de reformat. cap. 1.

(2) Cap. 8, sess. 3, § 55 & 56, pag. 211.

(3) De concord. Sacerdot. & Imper. lib. 2, cap. 7, num. 8.

» pontificibus romanis tanquàm de materiâ sibi
» subjectâ frequentissimè edantur ; & vix ulla
» proferri possit constitutio principum quæ hac
» de re lata fuerit ex mero potestatis secularis
» imperio. Sequutas quidem hac in parte leges
» publicas videmus, sed non antecessisse ».

Deinde cum anno 1560, Facultas Parisiensis ad examen adduxisset ea quæ Franciscus Grimauldet advocatus regius retulerat ad conventum, seu status apud Andegavenses collectos ; inter multas propositiones ab ipsâ reprobatas sequens etiam N°. 6 reperitur : « Le second » point de la religion est en la police & dis- » cipline sacerdotale, sur lequel les rois & princes » chrétiens ont puissance d'icelle, dresser, mettre » en ordre & reformer icelle corrompue. » Hæc propositio est falsa, schismatica, potestatis ecclesiasticæ enervativa, & hæretica, & probationes ad illam sunt impertinentes (1). Præterea certum omnino est disciplinam non posse temere & pro arbitrio variari ; si quidem duo prima catholicæ ecclesiæ lumina S. Augustinus (2), & S. Thomas Aquinas (3) perspicuè docent materias

(1) Carol. de Argentre, collect. judicior. tom. 2, oper. Parif. 1728, pag. 291, in fin.

(2) Epist. 54 ad Jan. cap. 5, tom. 2, oper edit. Maurin, pag. 126.

(3) Prima secundæ, quest. 97, art. 2.

ad disciplinam spectantes variandas non esse, nisi ex necessitate, vel magnâ utilitate, quoniam mutatio consuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat: & non debent mutari (subjicit ipse S. Thomas) « nisi ex aliâ » parte tantum recompensetur communi saluti, » quantum ex istâ parte derogatur ». Romani pontifices tantum abest, ut disciplinam unquàm corrumperent, ut eamdem ex collatâ sibi à Deo auctoritate in edificationem Ecclesiæ, meliorem suavioremque semper redderent, contra quam ab istius conventûs membris effectum esse dolemus, ut ex singulis eorum decretorum articulis cum Ecclesiæ disciplinâ comparatis facilè deprehenditur.

Sed priusquam articulos hosce attingamus præmittendum ducimus quantùm sæpe disciplina cohæreat dogmati, & ad ejus puritatis conservationem influat, necnon quam parum utilitatis attulerint, & quam brevi tempore perdurarint variationes à romanis pontificibus ex indulgentiâ, quamvis raró, permissæ. Ac profectò sacra concilia pluribus in casibus disciplinæ violatores ab ecclesiæ communione per anathema separarunt. Quandoquidem in concilio Trullano(1) inflicta fuit excommunicationis pœna iis qui suffocatorum animalium sanguinem comederint « Si quis dein-

(1) Can. 67, in collect. Labbe, tom. 7, pag. 1378.

» ceps animalium ſanguinem quovis modo co-
» medere aggrediatur, ſi ſit quidem clericus,
» deponatur, ſi autem laicus ſegregetur». Multis in locis Tridentina ſynodus anathemati ſubjicit eccleſiaſticæ diſciplinæ impugnatores. Nam can. 9. ſeſſ. 13. de euchariſtiâ, infligit pœnam anathematis illi qui « negaverit omnes & ſingulos
» Chriſti fideles utriuſque ſexûs cùm ad annos
» diſcretionis pervenerint, teneri ſingulis annis,
» ſaltem in paſchate, ad communicandum juxta
» præceptum S. Matris eccleſiæ : in can. 7, ſeſſ.
» 22, De ſacrificio miſſæ, ſupponitur anathe-
» mati qui diceret ceremonias, veſtes & ex-
» terna ſigna, quibus in miſſarum celebratione
» eccleſia catholica utitur, irritabula impietatis
» eſſe magis quam officia pietatis ». In can. 9 ſeſſ. eadem, item anathemati ſubjectus eſt, qui aſſereret « eccleſiæ romanæ ritum, quo
» ſubmiſſâ voce pars canonis, & verba con-
» ſecrationis proferuntur, damnandum eſſe, aut
» linguâ tantum vulgari miſſam celebrari de-
» bere ». In can. 4 ſeſſ. 24. De ſacramento matrimonii, anathemate plectuntur illi, qui dicerent « eccleſiam non potuiſſe conſtituere
» impedimenta matrimonium dirimentia, vel
» in conſtituendis erraſſe ». In can. 9 ſeſſ. & tit. iiſd. Itidem in anathema incurrit, dicens ;

« clericos in sacris ordinibus constitutos, vel
» regulares castitatem solemniter professos,
» posse matrimonium contrahere, contractum-
» que validum esse, non obstante lege eccle-
» siasticâ, vel voto, & oppositum nil aliud
» esse, quam damnare matrimonium, posseque
» omnes contrahere matrimonium qui non sen-
» tiunt se castitatis, etiamsi eam voverint,
» habere donum ». In can. 11. sess. ead. & tit.
Anathematizantur pariter qui dicerent « Prohi-
» bitionem solemnitatis nuptiarum certis anni
» temporibus superstitionem esse tyrannicam
» ab ethnicorum superstitione profectam, aut
» benedictiones, & alias ceremonias, quibus
» ecclesia in illis utitur, damnaverint ». In can.
12. ead. sess. & tit. imponitur anathema di-
centibus « causas matrimoniales non spectare
» ad judices ecclesiasticos ». Ab Alexandro VII.
Deinde proscripta fuit die 7. Januarii & 7 Fe-
bruarii 1661. Sub excommunicatione latæ sen-
tentiæ versio missalis romani in linguam galli-
cam, tanquam novitas perpetui ecclesiæ decoris
deformatrix, inobedientiæ, temeritatis, audaciæ,
seditionis, schismatis, aliorumque plurium ma-
lorum facilè productrix. Ab indictione anathe-
matis contra adversantes pluribus capitibus dis-
ciplinæ, planè assequimur illam ab ecclesiâ habi-

tum fuiſſe tanquam dogmati connexam, nec debere quandocumque, nec à quocumque variari, ſed à ſolâ eccleſiaſticâ poteſtate, cui conſtet vel perperam factum fuiſſe, quod hactenùs ſervatum eſt, vel urgere conſequendi majoris boni neceſſitatem.

Nunc ut videamus, remanet, quam nec utiles, nec diuturnæ fuerint variationes quas proficuas futuras ſperabatur. Quod facile vobis patebit, ſi in memoriam revocaveritis exemplum ſuper calicis uſu, quem Pius IV. vehementer poſtulantibus Ferdinando imperatore, & Alberto Bavariæ duce, tandem concedere inductus fuit, nimirum ut aliqui poſſent epiſcopi diœceſes habentes in Germaniâ ſub certis conditionibus ipſum permittere. At cum inde plus mali in eccleſiam quam boni redundaſſet, S. Pontifex Pius V. neceſſarium duxit in ſui pontificatûs exordio hanc conceſſionem revocare; quod ſtatim præſtitit per breves apoſtolicas litteras, alteras die 8. Junii 1566, datas ad Joannem patriarcham Aquileienſem, alteras item datas poſtridie ad Carolum archiducem Auſtriæ: cumque porro Urbanus Paſſavienſis epiſcopus idem flagitaſſet indultum, reſcribens S. Pius die 26 maii 1568 (1):

(1) Relat. à Laderch. Annal. Eccleſiaſt. ad ann. 1568, pag. 60, edit. Rom. 1733.

magnopere ipſum hortatus eſt « ad retinendum
» potius eccleſiæ catholicæ antiquiſſimum & ſanc-
» tiſſimum ritum, quam eum quo hæretici utun-
» tur. . . . atque in hâc ſententiâ adeo conſtanter
» & fortiter manere debes, ut nullius jacturæ,
» aut periculi metu, ex eâ te dimoveri patiare
» etiamſi temporalia bona amittenda eſſent,
» etiamſi ſubeundum eſſet martyrium. Pluris talis
» conſtantiæ præmium æſtimare debes, quam
» quantasvis opes & temporalia bona. Mar-
» tyrium verò adeò non eſt ſubterfugiendum
» homini verè chriſtiano & catholico, ut ſit etiam
» expetendum, & in ſingularis beneficii loco à
» Deo accipiendum, & felix habendus ſit, quicum-
» que dignus habitus fuerit qui pro Chriſto & pro
» ejus ſanctiſſimis ſacramentis ſanguinem effun-
» dat ». Hinc meritò S. Leo magnus, ſcribens
epiſcopis per Campaniam, Picenum, Thuſciam,
& univerſas provincias conſtitutis de aliquibus
diſciplinæ articulis ſuam clauſit epiſtolam (1).
« Hoc itaque admonitio noſtra denunciat,
» quod ſi quis fratrum contra hæc conſtituta ve-
» nire tentaverit, & prohibita, fuerit auſus ad-
» mittere, à ſuo ſe noverit officio ſubmovendum,
» nec communionis noſtræ futurum eſſe con-
» ſortem, qui ſocius eſſe noluit diſciplinæ ».

(1) Epiſt. 3, tom, 2, oper. edit. Tyrna. 1767.

Nunc procedentibus ad examen capitum decreti conventûs nationalis, gravissima sese offert suppressio antiquarum metropolium, necnon & nonnullorum episcopatuum, aliorumque ex suis divisio, aliorum de integro erectio. Quâ de re non hic ad criticum examen revocare intendimus illud, quod non sine aliqua dubitatione retulerunt historici super veteri gallicarum provinciarum civili jure administratarum, divisione, ex quâ inferre possemus cum eisdem neque tempore, neque loco ecclesiasticas metropoles convenisse; at pro re, de quâ nunc agitur, satis est, si innuamus ex divisione metropolium ad jurisdictionem civilem constitutarum, nequaquam emanare ecclesiastici ministerii spatia, ut ex allatâ patet à S. Innocentio I. ratione (1), « nam quod sciscitaris utrum divisis imperiali » judicio provinciis, ut duæ metropoles fiunt, » sic duo metropolitani episcopi debeant no- » minari, non ergo visum est ad mobilitatem » necessitatum mundanarum Dei Ecclesiam com- » mutari, honoresque aut divisiones perpeti, » quas pro suis causis faciendas duxerit Impe- » rator. Ergo secundùm pristinum provincia-

(1) Epist. 24 ad Alexandrum Antioch. cap. 2, apud Constant. pag. 852.

» rum morem, metropolitanos epiſcopos con-
» venit numerari ». Hujuſmodi epiſtolam ex praxi Eccleſiæ gallicanæ præclaris illuſtrat monumentis Petrus de Marca, è quo ſat erit pauca exſcribere verba (1). « Gallicana Eccleſia in
» eandem ſententiam ſynodo Chalcedonenſi,
» & Innocentii decreto conſpiravit, putavitque
» nefas eſſe regum imperio epiſcopatus novos
» inſtitui, &c., quare non eſt, quod à com-
» muni univerſalis eccleſiæ ſenſu recedamus
» fœdâ in principes adulatione, ut contingit
» Marco-Antonio de dominis, qui epiſcopatuum
» inſtitutionem regibus perperam, & contra ipſos
» canones aſſeruit; cujus ſententiam recentiores
» aliqui amplexi ſunt. Tota rei iſtius diſpo-
» nendæ ratio ad eccleſiam pertinet, quem ad-
» modum dixi ».

Verum, inquiunt, à nobis poſtulatur ut decretam diœceſium diviſionem approbemus; at maturè expendendum eſt, num à nobis id fieri debeat; obſtare ſiquidem videtur infecta origo, à quâ ejuſmodi hodiernæ diviſiones & ſuppreſſiones derivantur. Præterea animadvertendum eſt non agi hic de unâ aut alterâ diœceſi im-

---

(1) De concord. Sacerdot. & Imper. lib. 2, cap. 9, num. 4 & 7.

mutandâ, sed de omnibus fere amplissimi regni diœcesibus subvertendis, deque tot tamque illustribus ecclesiis è suo loco movendis, cum plures ex illis quæ archiepiscopali honore fulgebant, ad episcopalem gradum dejiciantur, in quam novitatem acriter est Innocentius III invectus, ubi patriarcham Antiochenum his verbis reprehendendum esse putavit, « quod... novo quo-
» dam mutationis genere parvificasti majorem,
» & magnum quodammodo minorasti, epis-
» copare archiepiscopum, imò potius dearchie-
» piscopare præsumens » (1).

Quæ item rei novitas tanti habita est ab Ivone carnotensi, ut ad illam avertendam necessarium sibi esse duxerit ad Paschalem II confugere, eumque his verbis compellare (2) » ut
» statum Ecclesiarum, qui quadringentis fermè
» annis duravit, inconcussum manere conce-
» datis, ne hac occasione schisma, quod est
» in Germanico regno adversus sedem apostoli-
» cam, in galliarum regno suscitetis. » Eodem accedit, ut priusquam ad id deveniendum esset,

(1) Epist. 50, pag. 29, num. 1, epistolar. edit. Paris. Baluz. 1682.

(2) Epist. 238, pag. 103, part. 2, oper. edit. Paris. 1647.

interrogare

interrogare episcopos, de quorum agitur jure, debeamus, ne justitiæ violasse leges contra ipsos arguamur : quod quantopere S. Innocentius I pontifex detestetur, ex ejusdem perspicitur sequentibus verbis (1), « quis enim ferre possit » ea quæ ab illis delinquuntur, quos præ cæteris » decebat tranquillitatis & pacis, & concordiæ » esse studiosos ? Nunc autem præpostero more » sacerdotes innoxii è sedibus Ecclesiarum suarum » exturbantur. Quod quidem primus injuste » perpessus est frater & consacerdos noster » Joannes episcopus vester, cum nullâ ratione » fuisset auditus. Nullum crimen affertur, nec » auditur. Et quodnam est hoc perditum con- » silium? Ut non sit, aut quæratur ulla species » judicii, in locum viventium sacerdotum alii » substituuntur, quasi qui ab hujusmodi facinore » auspicati sunt, aliquid recti aut habere, aut » exegisse judicari possint. Neque enim talia » unquam à patribus nostris gesta esse compe- » rimus, sed potius prohibita, cum nemini li- » centia data sit in locum viventis alium ordi- » nandi, nam reproba ordinatio honorem sacer- » dotis auferre non potest : Siquidem is episcopus » omninò esse nequit qui injustè substituitur ».

---

(1) Epist. 7, num. 2, ad clerum & popul. Constantinop. apud Constan. pag. 798.

Poſtremo certiores antè fieri deberemus quid ipſi ſentiant populi qui eo privantur bono, ſuum paſtorem citius commodiuſque adeundi. Sequitur jam alia mutatæ, ſeu potiùs everſæ diſciplinæ novitas, de novâ ſcilicet inducendâ electionum epiſcopalium ratione; quâ nimirum infringitur, ac violatur ſolemnis conventio, ſeu concordatum inter Pontificem Leonem X, & Regem Franciſcum I, initum, ac à generali concilio Lateranenſi V approbatum, in quo mutua promittitur pactorum fides quæ certe jam per ducentos & quinquaginta annos conſtanter viguit, proindeque in regni legem conſtituta eſſe jure cenſetur. In illo ſcilicet concordato convenerat inter partes, ratio conferendi epiſcopatus, prælaturas, monaſteria, & beneficia. Illo igitur nunc poſthabito, decernitur ab iſto conventu, ut in poſterum epiſcopi eligantur à multitudine quorumcumque diſtrictuum aut municipalitatum. In quo ſanè conventus ille voluiſſe videtur falſas amplecti Lutheri & Calvini opiniones, quas ſequutus deinceps eſt Spalatenſis apoſtata. Aſſerebant iſti juris eſſe divini, ut epiſcopi eligerentur à populo. Quam per facile eſt deprehendere erroneam eſſe ſententiam, ſi veteres memoriâ recenſeamus electiones. Moyſes enim, ut ab ipſo incipiamus, conſtituit in Pontificem ſine ſuffra-

gio, & consilio multitudinis Aaronem, & post eum Eleazarum, & Christus Dominus noster primum duodecim apostolos, deinde septuaginta duos discipulos sine populi elegit interventu, sanctusque Paulus Timotheum Ephesi, Titum insulæ Cretæ, Dionysium Areopagitam Corinthi, quem apostolus suis manibus ordinavit (1). Sanctus verò Joannes Policarpum Smirnæ dedit episcopum sine ullo plebis consensu (2), ac prope innumerabiles missi fuerunt, ad populos absentes, & infideles qui per Pontum, Galatiam, Cappadociam, Asiam, atque Bithyniam solo apostolorum judicio ecclesias ab ipsis fundatas pastorali officio gubernarent (3). Quæ electionum ratio quam vera sit, ex sacro sanctis etiam comprobatur conciliis, ut à Laodiceno I (4), atque à Constantinopolitano IV (5). S. Athanasius creavit Frumentium episcopum Indorum in

(1) Euseb. hist. Ecclesiastic. lib. 3, cap. 4, num. 15, ibiq. not. 6.

(2) S. Hieronymus, de viris illustrib. cap. 17, tom. 2, oper. pag. 843, edit. Vallars.

(3) Euseb. citat. cap. 4, num. 5, S. Hieronym. commentar. in cap. 25 Matthæi, tom. 7, oper. pag. 207, edit. Vallars.

(4) Can. 13.

(5) Œcumenic. VIII, act. 10, Canon 12.

concilio ſacerdotum, populo inſcio (1). S. Baſilius elegit in ſuâ ſynodo Euphronium epiſcopum Nicopolitanum abſque ulla petitione & conſenſu civium, & populi (2). S. Gregorius II ordinavit S. Bonifacium epiſcopum in Germaniâ; nihil de eâ re ſcientibus, cogitantibusque Germanis. Ipſe Valentinianus Auguſtus, cum ad eum deferretur ab epiſcopis electio epiſcopi Mediolanenſis reſpondit. « Majus eſt viribus meis iſtud nego» tium, vos verò qui divinâ gratiâ repleti eſtis, » & qui divinum illud numen hauſiſtis, melius » electuri eſtis » (3). Quæ Valentinianus ſenſit, ea magis ſentire, & declarare deberent Gallici diſtrictus, & amplecti catholici imperantes.

Adverſùs hactenus allata inſurgunt *Lutherus* & *Calvinus* eorumque aſſeclæ, opponentes exemplum S. Petri, qui ſtans in medio fratrum dixit: « Erat autem turba hominum ſimul fere centum » vigenti, oportet ex his viris, qui nobis ſunt » congregati in omni tempore, ut alius eligeretur in locum miniſterii, & apoſtolatûs de quo » prævaricatus eſt Judas ». Sed perperàm inſurgunt; nam primo Petrus non reliquit turbæ li-

(1) Rufin. lib. 10, hiſtor. cap. 9, ſub fin.

(2) Epiſtol.

(3) Theodoret. lib. 4, hiſtor. cap. 7.

bertatem eligendi quemcumque voluiſſet, ſed præſcripſit, & deſignavit unum ex *his viris* qui ſecum erant congregati. Omnem porro diſſipat exceptionem Chryſoſtomus (1) inquiens, « Quid » ergo an Petrum ipſum eligere non licebat? » Licebat utique; ſed ne videretur ad gratiam » facere, abſtinet ». Quod magis roboratur ex aliis Petri ſubinde geſtis legendis in Epiſt. S. Innocentii I ad Decentium epiſcopum Eugutinum (2). Poſtquam verò per vim Arianorum, quibus Imperator favebat Conſtantius, exturbari à ſuis ſedibus cœperunt catholici præſules, in eaſque ſedes immitti illorum aſſeclæ, (ut S. Athanaſius deplorat) (3), ipſa temporum coegit neceſſitas, ut in epiſcoporum electionibus populus adeſſet, unde incenderetur ad tuendum in ſuâ ſede epiſcopum quem coram ſe electum eſſe noviſſet. At non propterea clerus excidit electionis jure, quam conſtat ad ipſum peculiari ſemper jure pertinuiſſe : neque unquam eſt agnitum, veluti modo contenderetur obtrudi, ad ſolum

---

(1) Homil. 3, in act. Apoſtol. tom. 9, oper. edit. Maurin, pag. 25, litt. B.

(2) Epiſtol. 25 apud Conſtant. pag. 856, num. 2.

(3) Hiſtor. Arianor. ad monac. num. 4, tom. 1, oper. pag. 347, edit. Maurin.

populum fuiſſe electionum jura delata. Neque ideo romani pontifices unquam ſuam auctoritatem otioſam quieſcere pertulerunt; nam divus Gregorius magnus delegavit Joannem ſubdiaconum, qui Gennam proficiſceretur ubi plures erant mediolanenſes, ut eorum perſcrutaretur voluntates ſuprà Conſtantio, quæ ſi in ipſius favorem perdurarent, eum in epiſcopum Mediolani tunc à propriis epiſcopis cum Pontificiæ *autoritatis aſſenſu* faceret conſecrari (1). Rurſus in epiſtolâ ad diverſos epiſcopos Dalmatiæ (2) præcepit, ex B. Petri principis apoſtolorum auctoritate, ut nulli penitus extra conſenſum, permiſſionemque ſuam in ſalonitanâ civitate manus imponere præſumerent, nec quempiam in civitate ipſâ aliter quam ipſe diceret, epiſcopum ordinare; & ſi præceptionem ſuam tranſgredirentur, dominici corporis, & ſanguinis participatione privarentur, & quem ordinaviſſent, non haberetur epiſcopus. Item epiſtolâ ad Petrum epiſcopum hydruntinum (3) eidem mandavit, ut defunctis epiſcopis Brunduſii, Lupiæ & Gallipolis ad illas ſe conferret, & viſitationem perageret, curaretque ut iis præficerentur ſacerdotes tanto miniſterio digni, qui

(1) Epiſt. 30, lib. 3, pag. 646, edit. Maurin.

(2) Epiſt. 10, lib. 4, pag. 689.

(3) Epiſt. 21, tom. 6, pag. 807.

ad Pontificem venirent, ut munus conſecrationis reciperent. Poſtmodum epiſtolâ ad Mediolanenſes (1) approbat, quod in locum defuncti epiſcopi Conſtantii eligerent *Deus-dedit*, cui, ſi nihil eſſet quod per ſacros canones poſſet obviare, decrevit quod ex ſuâ auctoritate ſolemniter ordinaretur. S. Nicolaus I non deſtitit increpare Lotharium regem, quod ad epiſcopatum viros ſibi ſolum gratos in regno ſuo efferri ſtuderet, adeòque apoſtolicâ auctoritate injunxit ſub divini judicii obteſtatione, ut in Trevirenſi urbe, & in Coloniâ Agrippinæ nullum eligi pateretur, antequam relatum ſuper hoc pontificio eſſet Apoſtolatui (2). Inſuper Innocentius III Sennenſem antiſtitem recenter reprobavit, eo quod ſe ultrò epiſcopali ſolio immiſerit, antequam à romano pontifice ad illud vocaretur, vel in illo firmaretur (3). Similiter quoque dejecit Conrandum epiſcopum à ſede tum Hildeſienſi, tum Wirtzburgenſi, eo quod utramque inconſulto romano pontifice arroganter aſſumpſerat (4). Petiit humiliter S. Bernardus ab Honorio II,

(1) Epiſt. 4, lib. 11, pag. 1094 & ſeq.
(2) Ivon. Carnot, decret. part. 5, cap. 357.
(3) Ranald. ad ann. 1099, num. 19.
(4) Albert. Krantz, metropol. lib. 7, cap. 17, § 1.

ut Albericum Catalanensem suo suffragio electum confirmare dignaretur (1), quod plane ostendit S. abbatem agnovisse nullius momenti episcoporum electiones esse, nisi apostolica intercederet approbatio.

Postremo cum continuæ excitarentur discordiæ, tumultus, cæterique abusus, oportuit populum ab electionibus removere, ejusque testimonium, & desiderium circa personam eligendam præterire.

Quæ quidem populi exclusio si providè tunc est inducta, cum de solis catholicis ad electiones admittendis agebatur; quid dicendum erit de decreto nationalis conventûs, cujus vi, posthabito clero, electiones hujusmodi gallicis districtibus tribuuntur, in quibus cum contineantur Judæi, hæretici, & multa Etherodoxorum genera, quorum in episcopalibus electionibus non mediocris pars interesset, tunc illud consequeretur, quod maxime abhorruit, ac ferre noluit S. Gregorius magnus, qui ad Mediolanenses scribens (2) testatus est « nos in hominem qui » non à catholicis, & maxime à Longobardis » eligitur, nullâ præbemus ratione consensum...

(1) Epist. 13, tom. 1, oper. pag. 33, edit. Maurin.
(2) Epist. 4, lib. 11, pag. 1094 & seq.

» quia vicarius S. Ambrosii indignus evidenter » ostenditur, si electus à *talibus* ordinatur ».

Ita enim non solum renovarentur perturbationes omnes, offensionesque jàm à tanto tempore abolitæ, sed & facile in Episcopos deligerentur viri, qui illos in suâ errorum corruptelâ socios haberent, & magistros, vel qui saltem occultè in animo sensus foverent congruentes sensibus electorum, ut advertit S. Hieronymus (1) dicens : « Non numquam errat plebis vulgi» que judicium, & in sacerdotibus compro» bandis, unusquisque suis moribus favet, & » non tam bonum, quam sui similem quærit » præpositum ». Quid autem ab hujusmodi Episcopis, *qui aliunde intrarent quam per ostium* esset expectandum, immò quid non timendum in religionem mali, qui deceptionis laqueo detenti nullo modo à deceptione poterunt corrigere populum (2) ? Illi certe qualescumque essent, nullam haberent ligandi & solvendi potestatem, utpote legitimâ missione carentes, & extrà Ecclesiæ communionem esse statim declararentur ab hac sanctâ sede, quod semper facere in hujusmodi ca-

(1) Lib, 1, adverf. Jovin. n. 14, pag. 292, tom. 2, oper. edit. Vallarf.

(2) S. Damaf. Epift. 3, n. 2, inter collect. à Conftant. pag. 482 & 486.

ſibus in uſu habuit, idque nunc etiam publico programmate declarat in omnibus epiſcoporum Ultrajectenſim electionibus (1).

Sed in decreto conſequitur aliquid, quod adhuc deterius videtur eſſe, nimirum electi à ſuis diſtrictibus epiſcopi jubentur metropolitanum, vel ſeniorem adire epiſcopum ad obtinendam ab illo confirmationem, quam ſi ille concedere recuſaverit, præſcribitur, ut hujus repulſæ cauſam in ſcriptum redigat, utque excluſi interponere poſſint appellationem *ex abuſu* apud magiſtratus civiles, qui judicaturi erunt ſuper ipſo metropolitanorum, vel epiſcoporum excludentium judicio, penes quos nempe reſidet de moribus & doctrinâ judicandi poteſtas, & qui, ut ſcribit S. Hieronymus (2), conſtituti fuerunt, ut populum coerceant ab errore. Verùm ut magìs pateat, quam illegitima ſit ac incompetens iſthæc ad Laicos appellatio, revocandum in memoriam eſt celeberrimum illud Conſtantini Imperatoris exemplum. Cùm enim multi adveniſſent Nicæam ad celebrandum concilium epiſcopi,

---

(1) Benedict. XIV, ad univerſ. cathol. in fœderato belgio commorantibus, in ejus Bullar. tom. 1, conſt. 11.

(2) Adverſ. luciferian. n. 5, tom. 2, oper. edit. Vallar. pag. 176.

opportunum eſſe cenſebant, ut idem intereſſet Imperator, ad quem poſſet Arianorum nomen deferri. At Imperator acceptis libellis qui ipſi erant oblati. « Mihi, inquit, cùm homo ſim, » nefas eſt hujuſmodi rerum cognitionem arro- » gare, cùm & qui accuſant, & qui accuſantur, » ſacerdotes ſint » (1). Alia item multa adduci poſſent hujus generis exempla, ſed nimii in re manifeſtâ eſſe nolumus. Quod ſi contra afferatur ejus filius Conſtantius *catholicæ certè eccleſiæ hoſtis*, qui ſibi auctoritatem arrogabat, quam ipſius pater ſe non habere confeſſus fuerat, facile eſt ex SS. Athanaſii (2) & Hieronymi (3) ſcriptis agnoſcere quantopere illa ſint facta deteſtati.

Demùm quid aliud hiſce decretis efficere conventus voluit, quam evertere, & ad nihilum redigere epiſcopatum ipſum, quaſi in illius odium, cujus miniſtri ſunt epiſcopi; quibus præterea permanens decernitur conſilium presbyterorum, qui vicarii nuncupandi ſunt, atque hi ut ſex-

---

(1) Sozomen. hiſtor. Eccleſ. lib. 1, cap. 17, num. 25.

(2) Hiſtor. Arian. ad monar. n. 52, tom. 1, oper. edit. Maurin, pag. 376.

(3) Adverſ. Luciferian. num. 19, tom. 2, oper. edit. Vallarſ. pag 191.

decim numero eſſe debeant in civitatibus decem millia capitum continentibus , duodecim verò ſub minor eſſet numerus incolentium. Alios item adſiſcere ſibi coguntur epiſcopi, illos nimirum qui ſuppreſſarum parœciarum erant parochi, hique vicarii pleni juris appellantur, cujus vi juris, epiſcopis quibus addicti ſunt, minimè obnoxii eſſe, ſubjectique debeant. Quod ad primos pertinet, etſi eorum deligendorum epiſcopis relinquatur arbitrium, hi ipſi tamen inhibentur ad ullum juriſdictionis actum ſine illorum nutu, (præterquam proviſionaliter) devenire, & eorum quempiam à ſuo conſilio, niſi ex pluribus ipſius conſilii ſuffragiis amovere. Quid hoc aliud eſt ſcilicet quam velle, ut unaquæque diœceſis regatur à presbyteris qui epiſcopi juriſdictionem obruant? Nonne hunc in modum illi contradicitur doctrinæ quæ in actis apoſtolorum legitur (1). « Spiritus ſanctus poſuit epiſcopos » regere eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſan» guine ſuo ». Omniſque ſacræ hierarchiæ ordo invertitur prorsùs ac perturbatur? Æquantur nempe epiſcopis presbyteri, quod primum aſſeruit *Aerius* presbyter, *Wiclephus* porrò & *Mar-*

---

(1) Cap. 20, verſ. 28.

silius de Padua, & *Joannes de Janduno*; quos demùm consecutus est *Calvinus* juxta collecta à Benedicto XIV in ejus oper. de synod. diœcesan. (1).

Imo ipsis episcopis anteponuntur presbyteri; cùm illi nequeant horum quemque è consilio removere, aut quidquam decernere, nisi ex pluribus vicariorum deliberantium, ut diximus, suffragiis. Et tamen canonici qui capitula legitimè fundata componunt, quique ecclesiarum senatum constituunt, non alia cùm in consilium adhibentur ferre possunt suffragia, quam tantum, ut appellant, consultativa, quemadmodum ex duobus conciliis provincialibus Burdegalensibus firmat Benedictus XIV (2).

Quantùm porrò ad secundi generis vicarios pertinet qui *pleni juris* nuncupantur, mirabile sane est, ac prorsus inauditum, ut episcopi teneantur illorum adhibere operam, ad quam recusandam, justas habere possunt causas, & ut qui non nisi subsidiarias partes gerant, locumque eorum, qui inhabiles non sunt, suppleant, non etiam iisdem, de quorum officio agitur subjiciantur.

---

(1) Lib. 13, cap. 1, num. 2.

(2) Cit. oper. de Synod. eòd. lib. 13, cap. 2. num. 6.

Sed ulterius adhuc eſt progrediendum. Cùm conventus iſte ad ſtatuendam ſeminariorum regendorum legem devenerit, epiſcopis, ut eligendorum vicariorum ex univerſo clero poteſtatem fecit, non ita etiam arbitrio reliquit ſuperiorum, ſeu rectorum in ſeminariis electionem; vult enim ut hæc ab ipſo unà cum vicariis ex majori ſuffragiorum numero peragatur, prohibetque illos ab impoſito numere, niſi ex plurium vicariorum, ut diximus conſenſu removeri. Quis hìc non videt, quantum epiſcopis diffidatur, quorum eſt curam habere inſtitutionis & diſciplinæ illorum, qui in eccleſiam adlegendi ſunt, ejuſque obſequiis addicendi? Et tamen nihil certum magis indubitatumque, quam quod caput & ſummus adminiſter ſeminariorum ſit epiſcopus: & quamquam Tridentina ſynodus (1) mandet, ut duo canonici ſuper eccleſiaſticâ alumnorum diſciplinâ inſtituantur, eorum tamen electio relinquitur epiſcopis, *prout Spiritus ſanctus ſuggeſſerit*, neque inhærere eorum judiciis, neque aſſentiri conſiliis adſtringuntur. Nunc verò quantam poterunt epiſcopi fiduciam ponere in eoru mcurâ, qui electi ab aliis fuerint, juratâ fortaſſe obſ-

(1) Seſſ. 23, de reformat. cap. 18.

triĉtis fide, ad infecta illa ſervanda conventus decreta.

Tandem, ad epiſcopos in extremæ abjectionis ſtatum deprimendos ac in omnium contemptum adducendos decernitur, ut tribus quibuſque menſibus, tanquam mercenariam præſtantes operam, tantam recipiant ſtipem, quanta non poſſent amplius indigentium, qui magnam Populi partem conſtituunt, ærumnas ſublevare, multoque etiam minus ſuum tueri epiſcopalis characteris gradum. Hæc nova congruæ epiſcopalis inſtitutio ab illâ prorſus diſſidet, quæ attributa epiſcopis ac parochis fuerit in fundis ſtabilibus; quæ ipſi adminiſtrarent, fructuſque tanquam Domini perciperent; ideòque eccleſiis *unum manſum* deſtinatum fuiſſe reperimus, ut legitur in capitularibus & Caroli Magni (1), & Regis Lotharii (2). « Volumus ut ſecundùm juſſionem Domini, ac » genitoris noſtri unus manſus cum duodecim » bunnariis de terra arabili ibi detur ». Et cùm aſſignatæ aliquibus epiſcopatuum menſis non ſufficerent dotes, augebantur abbatialium fundorum

---

(1) Capitular. an. 789, cap. 15, tom. 1, pag. 253, edit. Pariſ. Baluz.

(2) Tit. 4, cap. 1, tom. 2. pag. 327, ejuſd. edit.

unione, ut ſæpius in Galliâ, ac noſtri etiam Pontificatûs tempore factum eſſe recordamur. Nunc verò quo vitam ipſam epiſcopi tueantur, erit in poteſtate Laicorum, qui ærario præſunt, quique eos ſua illa mercede fraudare valeant, ſi perverſis quæ memoravimus decretis adverſentur. Huc accedit ut certâ pecuniæ parte cuique epiſcopo aſſignatâ, nemo ex ipſis unquam amplius poterit, cùm neceſſitas adiget, ſibi ſuffraganeum ſeu coadjutorem adſciſcere, ſiquidem ei, quod ad vitam dignitatemque tuendam conveniat, ex eccleſiæ fructibus ſuppeditare non valebit. Quam certè neceſſitatem non rarò contingere in diœceſibus novimus vel ob provectam epiſcopi ætatem, vel ob malè affectam ejus valetudinem, ut quidam Lugdunenſis Archiepiſcopus ob ejuſmodi cauſam & petierat à Pontifice, & obtinuerat ſuffraganeum aſſignatâ eidem congruâ ex Archiepiſcopalis menſæ proventibus (1).

Cùm jam viderimus, dilecti filii noſtri, & venerabiles fratres, valdeque mirati ſimus decretam iſthic eſſe præcipuorum diſciplinæ eccleſiaſticæ articulorum immutationem, ſuppreſſionis

(1) Benedictus XIV, de Synod. diœſ. lib. 13, cap. 11, num. 12.

nempe,

nempe, divisionis, & erectionis episcopalium sedium nec non sacrilegæ episcoporum electionis, quæque ex iis damna consequantur, nonne idem ob easdem rationes sentiendum erit de parochiarum suppressionibus, ut vos ipsi in vestrâ expositione jam animadvertistis. Sed facere non possumus, quin hìc adjungamus, quod præter commissum provincialibus conventibus munus distribuendi, prout ipsis visum fuerit, suos parœciis fines, in maximam nos etiam adduxit admirationem innumerabilis earum suppressio, cùm jam nationalis decreverit conventus, ut in urbibus, aut oppidis in quibus sex capitum millia tantummodo censeantur, non nisi una constitueretur parœcia. Et quo unquam modo unus parochus sufficere tanto curando populo poterit? quam ad rem opportunum hìc videtur referre cardinalem Conradum à Gregorio IX. ad præsidendum Coloniensi synodo delegatum, hisce verbis interrogasse quemdam qui aderat parochum quique vehementer contendebat, ne illuc fratres ordinis prædicatorum inducerentur. « Quis est numerus hominum in » parœchiâ tibi subditorum? cùm ille esse no- » vem millia respondisset, tùm cardinalis ad- » miratione iràque commotus; Quis es, inquit, » tu miserrime, qui tot millibus sufficis debitam

» gubernationis curam impendere? nescis, ho-
» minum perditissime, quia in illo debes tre-
» mendo judicio ante tribunal Christi de his
» omnibus respondere? & tu si tales habes vi-
» carios, (fratres prædicatores) querularis,
» qui onus tuum gratis relevent, sub cujus
» pondere nescius conquassaris: quia igitur ex
» hac querelâ indignum te curâ omnimodè ju-
» dicasti, ideo privo te omni beneficio paf-
» torali (1)», & quamvis illic de novem hominum millibus agebatur, hìc verò, nimirum à conventûs decreto, sex tantum millia unius parochi curæ tribuantur, nihilo tamen minus quis non fateatur talem etiam numerum longè longèque unius parochi vires excedere, ac consequi propterea debere, ut multi ex parochianis necessariò priventur spiritualibus subsidiis, pro quibus ad regulares, qui jam suppressi sunt, confugere non valebunt?

Transimus jam ad bonorum ecclesiasticorum invasionem, ad alterum scilicet errorem Marsalii Patavini, & Joannis de Janduno damnatum in constitutione Joannis XXII. (2) & longe

(1) Abraham Bzov. annal. Eccles. ad ann. 1222, § 6, edit. Colon. 1621.

(2) Apud Rainald. ad ann. 1327, num. 28 ad seq.

ante decreto S. Bonifacii I. Papæ à pluribus relat. (1) « Nulli licet ignorare quod omne, » quod Domino consecratur, sive fuerit homo, » sive animal, sive ager, vel quidquid fuerit » semel consecratum sanctum sanctorum erit » Domino, & ad jus pertinet sacerdotum. » Propter quod inexcusabilis erit omnis qui ea » quæ Domino, vel ecclesiæ competunt aufert, » vastat, & invadit, vel diripit, & usque ad » emendationem, ecclesiæque satisfactionem, » ut sacrilegus judicetur; & si emendare noluit, » excommunicetur » Concil. Toletan. VI (2); ibique not. Loaisæ Litt. D. qui concilii textum illustrat: « Quantum piaculum sit res à fidelibus » sincerà fide ecclesiis datas, ab eis auferri, ac » distrahi multa hoc tempore extant doctissi- » morum virorum scripta, quæ brevitatis causâ » prudens omitto. Unum tantùm subjiciam, quod » in constitutionibus orientalibus scriptum in- » venio LL. Nicephorum Phocam donationes » monasteriis ac templis relictas prorsùs abole- » visse, lege etiam latâ, ne ecclesia immobi- » libus locupletaretur bonis; causatus episcopos

(1) Apud Constan. pag. 1050, num. 3.

(2) Habit. ann. 638, can. 15, in collect. Labbe; tom. 6, pag. 1497 & 1502.

» male prodigere ea , quæ pauperibus darentur ;
» militibus interim deficientibus : cujus teme-
» rariam hanc impietatisque plenam legem Por-
» phyrogeneta dominus Basilius junior aliâ lege
» latâ sustulit , quam dignam , quæ hìc appo-
» neretur existimavi. « Imperium nostrum , in-
» quit , quod à Deo profectum est , cùm & à
» monachis , quorum pietas & virtus est testata ,
» & à multis aliis legem de Dei ecclesiis , &
» sanctis domibus , vel potiùs contra Dei ec-
» clesias , & sanctas eorum domos à domino
» Nicephoro , qui imperium invasit conditam ,
» præsentium malorum causam fuisse , & radi-
» cem , & universalis hujus subversionis & con-
» fusionis , (ut quæ ad injuriam & contume-
» liam non solùm ecclesiarum & sanctarum do-
» morum , sed etiam ipsius Dei facta sit) in-
» tellexisset ; & maximè cùm id reipsa expertum
» esset , ex quo enim hæc lex est observata ,
» nihil boni penitus in hodiernum usque diem
» vitæ nostræ occurrit , sed contra nullum pe-
» nitus calamitatis genus defuit , statuit per
» præsentem auream bullam , ut lex prædicta
» ab hoc præsenti die cesset , & deinceps in-
» firma , & irrita permaneat , & locum habeant ,
» & in usu sint , quæ de Dei ecclesiis & sanctis
» & religionis domibus factæ sunt leges ».

Hoc antiquiſſimum & conſtans fuit tam optimatum, quàm populi Francorum deſiderium. Obtulerunt enim anno 803. Carolo magno ſequentes preces (1). « Flexis omnes precamur po-
» plitibus, majeſtatem veſtram, ut epiſcopi
» deinceps, ſicut hactenus, non vexentur hoſti-
» bus, ſed quando vos, noſque in hoſtem per-
» gimus, ipſi propriis reſideant in parochiis...
» illud tamen vobis & omnibus ſcire cupimus
» quod non propterea hoc petimus, ut eorum
» res, aut aliquid ex eorum pecuniis, niſi
» ipſis aliquid ſponte nobis dare placuerit, aut
» eorum eccleſias viduari cupiamus, ſed magis
» eis, ſi dominus poſſe dederit, augere deſi-
» deramus, ut & ipſi, & vos, & nos ſalviores
» ſimus, & Deo potius ipſo adminiculante,
» placere mereamur. Scimus enim res eccleſiæ
» Deo eſſe ſacratas, ſcimus eas eſſe oblationes
» omnes fidelium, & pretia peccatorum; qua-
» propter ſi quis eas ab eccleſiis, quibus à fide-
» libus collatæ, Deoque ſacratæ ſunt, aufert,
» procul dubio ſacrilegium committit, cæcus
» enim eſt qui iſta non videt. Quiſquis ergo
» noſtrum ſuas res eccleſiæ tradit, domino Deo
» illas offert, atque dedicat, ſuiſque ſanctis

(1) Capitular. tom. 1, pag. 405.

» & non alteri, dicendo talia & agendo ita;
» facit enim ſcripturam de ipſis rebus, quas
» Deo dare deſiderat, & ipſam ſcripturam co-
» ram altari, aut ſupra tenet in manu, dicens
» ejuſdem loci ſacerdotibus atque cuſtodibus,
» offero Deo, atque dedico omnes res, quæ
» hac in cartula tenentur inſerta pro remiſſione
» peccatorum meorum atque parentum & fi-
» liorum..... Qui eas inde poſteà aufert, quid
» agit niſi ſacrilegium ? ſi ergo amico quid-
» piam rapere furtum eſt, eccleſiæ verò frau-
» dari, vel auferri, indubitanter ſacrilegium
» eſt.... Ut ergo hæc omnia à vobis, & à
» nobis, ſive à ſucceſſoribus veſtris & à noſ-
» tris, futuris temporibus abſque ulla diſſimu-
» latione conſerventur, ſcriptis eccleſiaſticis
» inſerere jubete, & inter veſtra capitula in-
» terpolare præcipite. »

Ad hæc reſpondit imperator: (1) « Modo iſta
» ſicut petiiſtis concedimus... novimus enim
» multa regna, & reges eorum propterea ceci-
» diſſe, quia eccleſias ſpoliaverunt, reſque earum
» vaſtaverunt, alienaverunt, vel diripuerunt,
» epiſcopiſque, & ſacerdotibus, atque quod magis
» eſt eccleſiis eorum abſtulerunt... & ut hæc

(1) Capitular. tom. eod. pag. 407 & 411.

» devotiùs per futura tempora conſerventur ;
» præcipientes jubemus , ut nullus tam noſtris ,
» quam futuris temporibus à nobis , vel ſucceſ-
» ſoribus noſtris ullo unquam tempore , abſque
» conſenſu & voluntate epiſcoporum , in quorum
» parochiis eſſe noſcentur , res eccleſiarum
» petere , aut invadere , vel vaſtare , aut quo-
» cumque ingenio alienare præſumat ; quod ſi
» quis fecerit , tam noſtris quam & ſucceſſorum
» noſtrorum temporibus , pœnis ſacrilegii ſub-
» jaceat , & à nobis , atque ſucceſſoribus noſtris ,
» noſtriſque judicibus , ſicut ſacrilegus , &
» homicida , vel fur ſacrilegus legaliter puniatur ,
» & ab epiſcopis noſtris anathematizetur ».

Sed quiſquis partem habet in hac uſurpatione , perlegat vindictam quam Dominus fecit de Heliodoro , ejuſque cooperatoribus , qui rapere tentaverant theſauros de templo , contra quos Spiritus omnipotentis Dei magnam fecit ſuæ oſtenſionis evidentiam : ita ut omnes qui auſi fuerant parere ei , ruentes Dei virtute in diſſolutionem , & formidinem converterentur. Apparuit enim illis quidam equus terribilem habens ſeſſorem , optimis operimentis adornatus : iſque cum impetu Heliodoro priores calces eliſit , qui autem ei ſedebat , videbatur arma habere aurea. Alii etiam apparuerunt duo juvenes virtute decori , optimi

gloriâ, ſpecioſique amictu, qui circumſteterunt eum, & ex utraque parte flagellabant ſine intermiſſione, multis plagis verberantes. Subito autem Heliodorus cecidit in terram, eumque multâ caligine circumfuſum, rapuerunt, atque in ſellâ geſtatoriâ poſitum injecerunt. Ita legitur lib. 2 Machabæorum (1), & tamen agebatur de pecuniis quæ non pertinebant *ad rationem ſacrificiorum*, nec propriæ templi erant, ſed inibi aſſervatis pro alimoniâ pupillorum, viduarum & aliorum; nihilominus ob violatam templi majeſtatem & ſanctitatem & rei alienæ uſurpationem inflixit Dominus graviſſimam illam Heliodoro, ejuſque ſociis pœnam. Hoc exemplo perterrefactus imperator Theodoſius deſtitit abripere depoſitum cujuſdam viduæ aſſervatum in eccleſiâ Ticinenſi, ut enarrat S. Ambroſius (2).

Atque hìc quis unquam ſibi perſuadeat, quod cùm occupentur, atque uſurpentur eccleſiarum, eccleſiaſticorumque catholicorum bona, præſerventur contrà fundi proteſtantibus, quos ipſi in religionem rebellantes invaſerant, adductâ conventionum cauſâ? Scilicet penes nationalem

---

(1) Cap. 3, verſ. 24 ad 28.

(2) Lib. 2, de offic. cap. 29, num. 150 & 151, tom. 2 oper. pag. 106, edit. Maurin.

conventum illæ cum proteſtantibus conventiones valuerunt, ſanctiones verò canonicæ, ſanctæque hujus ſedis cum rege Franciſco I pacta non valuerunt; placuitque illis in ea re gratificari, in qua Dei ſacerdotium diſperdebatur. Sed quis non facilè intelligat, in hac bonorum eccleſiaſticorum occupatione, inter cetera in animo haberi, ſpectarique, ut ſacra profanentur templa, ut eccleſiæ miniſtri in omnium contemptum adducantur, utque alii impoſterùm à ſorte Domini deligendâ deterreantur: vix ènim ea uſurpari bona cœperant, cùm ſtatim divini cultus abolitio conſecuta eſt, occluſa templa, ſacræ ſupellectiles amotæ, & ceſſare juſſus in eccleſiis divinorum officiorum cantus. Hactenùs gloriari potuit Gallia jam VI ſæculo penès ſe introducta floruiſſe ſecularium clericorum collegia, ſeu capitula, ut videre eſt apud Gregorium Turonenſem (1), patetque ex aliis monumentis quæ à Mabillonio in veter. Analect. adducuntur (2). Atque à concilio III Aurelianenſi habito anno 538 (3). Sed modo cogitur Gallia ipſa eorum deflere abolitionem adeò injuſtè, atque indignè in natio-

---

(1) Hiſtor. Francor. lib. 10, § 16, pag. 535.

(2) Pag. 249. Pariſ. 1722.

(3) Canon 11, pen. Labbe, tom. 5, concil. p. 1277.

nali conventu decretam. Erat præcipua canonicorum occupatio divinas laudes quotidie in ecclesiis canendo conjunctim persolvere, ut habetur in vitis episcoporum Metentium (1) apud Paulum diaconum, ubi legitur « episcopus Chrodegandus clerum abundanter lege divinâ, romanâque imbutum cantilenâ morem, atque ordinem romanæ ecclesiæ servare præcepit ». Cùm imperator Carolus magnus ad Adrianum I transmisisset opus de sac. imagin., ut ab ipso examini subjiceretur, hac opportunitate pontifex ipsum hortatus est, ut plures Galliarum ecclesiæ, quæ quondam apostolicæ sedis traditionem in psallendo recipere recusabant, eam cum omni diligentiâ amplecterentur, ut cui adhæserant fidei munere, adhærerent quoque psallendi ordine. Verba caroli magni longâ enarratione legi possunt apud Georg. de liturgia romani pontificis (2). Ulterius idem imperator voluit, ut in monasterio Centulensi instituerctur schola cantorum ad instar illius quam Romæ instituit S. Gregorius magnus, in eaque centum pueri alerentur qui per tres choros divisi monachis in-

(1) Tom. 13, biblioth. PP. edit Lugd. pag. 321.
(2) Tom. 2, dissertat. 1, cap. 7, § 6.

ſervirent in auxilium pſallendi & cantandi (1). Et conſonat quod recenter confirmavit *Colomannus Sanftl.* monachus bibliothecarius in monaſterio S. Emmerami Ratisbonæ in diſſertat. (nobis dicata) in aureum, ac pervetuſtum ſſ. evangeliorum codicem mſſ. ejuſdem monaſterii (2). « Principio id maximè curarunt Gallicani, Hiſ- » panique epiſcopi, ut in quavis provincia » uniformis in divinis officiis ritus ſervaretur : » extant varia hâc de re decreta apud Gallos, » tum apud Hiſpanos : inſignis eſt imprimis conſ- » titutio Toletani concilii IV. (habiti anno » 531.) *Cujus* patres poſt expoſitam catholicam » fidem, nihil antiquiùs habuerunt quam ut » uniformem pſallendi modum adſtruerent. Ca- » non. 2. » Ita antiquum hujuſmodi ritum indicat Mabillonius in diſquiſitione de cantu gallicano (3).

Quod igitur jam ab antiquiſſimis ſæculis eccleſia gallicana inſtruere ac ſtabilire tantopere ſtuduit, ut ſui eccleſiaſtici in canonicorum gradu decorâ ſacri muneris occupatione detinerentur,

---

(1) Georg. Loer, cit. § 7.

(2) Part. 1, præliminar. § 1, part. 3 & 4.

(3) In calce ſuæ Gallic. Liturg. § 5. num. 49, pag. 418, edit. Pariſ. 1729.

utque fideles tantò magis ad ecclesias eorum perfunctione invitati concurrerent ad contemplanda divina mysteria, ad consequendam Dei gratiæ reconciliationem; idipsum modo nationalis conventus uno decreto suo, non sine plurimâ omnium offensione repentè sustulit, evertit, abolevit, quâ in parte sequutus est (sicut in cunctis decreti articulis) hæreticorum dictamen, ac in præsenti deliria *Wiclefistar. Magdeburgensium centuriatorum*, & *Calvini*, qui in cantus ecclesiastici antiquitatem, & usum debacchati sunt, contra quos copiosè agit P. Martinus Gerbert abbas monasterii & congregationis S. Basilii in sylva nigra (1). Qui eum anno 1782 Vindobonam religionis causâ accessimus, pluries nos adiit, nobisque coram comprobavit, quam meritò tam illustrem sui nominis famam sibi comparaverit.

Sed expendant oportet decreti auctores quid in synodo Atrebatensi anni 1025 (2) hujusmodi psalmodiæ hostibus historicè & dogmaticè edicitur, ut majori semper verecundiâ perfundantur. » Quis autem dubitet vos immundo spiritu agi-

---

(1) De cantu & musica sacra, tom. 2, lib. 4, cap. 2.

(2) Cap. 12, de psallendi officio in collect. Labbe, tom. 11, pag. 1181 & seq.

» tari, dum hoc, quod per Spiritum ſanctum » prolatum, atque inſtitutum eſt, id eſt uſum » pſallendi in S. Eccleſiâ abjicitis, & quaſi » ſuperſtitioſum errori cultum imputatis : ſumpſit » ergo hanc modulandi formam ordo eccleſiaſ- » ticus non ex ludicris aut jocularibus inſpecta- » tionibus, ſed ex veteris & novi teſtamenti » patribus.... unde conſtat eos de gremio S. » Eccleſiæ exterminandos, qui hoc pſallendi » officium indicant nequaquam ad cultum di- » vinum pertinere. .. Patet igitur tales à capite » ſuo, id eſt, diabolo non diſſentire, qui eſt ca- » put omnium iniquorum, qui etiam ſcriptu- » ram ſacram intelligens ſiniſtrâ eam interpreta- » tione pervertere molitur». Demum ſi domus Dei decor, & cultus in iſto regno prolabatur, neceſ- ſariò conſequetur, ut eccleſiaſticorum numerus de- ficiat, illudque contingat, quod S. Auguſtinus (1) refert accidiſſe Judæorum genti : « quæ » poſtquam cœpit non habere prophetas, pro- » cul dubio deterior facta eſt, eo ſcilicet tem- » pore quo ſperabat futuram eſſe meliorem.

Inceptam jam proſequentes viam gradum ad ipſos regulares facimus, quorum bona ſibi con-

---

(1) De civit. Dei, lib. 18, cap. 45, num. 1, tom. 6, oper. pag. 527, edit. Maurin.

ventus nationalis arrogavit, minùs odiosum tamen prætexens titulum, ut scilicet eorum fructibus uti posset; quod reipsa quantulum à verâ distat dominii proprietate? Si quidem edito die 13 februarii decreto, ac post sex dies regiâ sanctione confirmato, suppressa omnia fuerunt regularium instituta, vetitumque etiam, ne ulla alia imposterum admitterentur. At verò quantam illa ecclesiæ utilitatem afferant, ex ipsâ deducit experientiâ concilium Tridentinum (1); « quo- » niam non ignorat S. synodus quantum ex mo- » nasteriis piè institutis, & rectè administratis » in ecclesia Dei splendoris atque utilitatis oria- » tur ». Ac profectò omnes ecclesiæ patres regularium ordines summis laudibus exornarunt, inter quos S. Joannes Chrysostomus qui tribus integris libris contra illorum oppugnatores acerrimè decertavit (2), & postquam S. Gregorius magnus monuerat Marinianum Ravennæ archiepiscopum, ne adversùs monasteria gravamina exerceret, sed deberet ea defensare, & religiosos illuc summopere congregare (3), convo-

(1) Sess. 25, de regular. cap. 1.

(2) Tom. 1, oper. edit. Maurin. à pag. 44 ad 118, & opuscul. de comparation. regis & monachi, tom. eod. à pag. 116 ad 121.

(3) Epist. 29, litt. A, lib. 6, tom. 2, oper. edit. Maur.

cavit concilium episcoporum & presbyterorum ; in eoque decretum edidit « quod nullus episcoporum aut secularium ultra præsumat de » redditibus, rebus, vel chartis monasteriorum, » vel de cellis, vel villis, quæ ad ea pertinent, » quocumque modo, seu qualibet occasione minuere, vel dolo malo, vel immissiones aliquas facere ». (1) Insurrexit post modum sæculo XIII, Guillelmus de sancto amore, qui libro *de periculis novorum temporum*, totus fuit in deterrendis hominibus à conversione, & à religionis ingressu ; sed liber iste in examen revocatus à pontifice Alexandro IV *iniquus*, *scelestus*, *execrabilis*, *& nefarius esse* declaratus est (2).

Adversus præfatum Guillelmum scripserunt, eumque refutarunt duo ecclesiæ doctores, S. Thomas Aquinas (3), & S. Bonaventura (4). Et quoniam eamdem damnatam sententiam renovavit *Lutherus* damnationem & ipse subiit à

(1) In appendic. epistolar. S. Gregorii magni cit. tom. 2, pag. 1294, n. 7.

(2) Constit. 35, in illas ejusd. Pontif. in bullar. Roman., tom. 3, pag. 378, edit. Rom. 1740.

(3) Tom. 25, oper. edit. Paris. 1660, pag. 533 ad 666.

(4) Libell. apologetic. tom. 7, oper. edit. Lugdun. 1668, pag. 346 ad 285.

Pontifice Leone X. (1) Pariter in uno ex conciliis Rothomagensibus anni 1581 (2), moniti fuerunt episcopi, ut subsidiarios regulares tuerentur, & caros haberent, atque alerent sicut coadjutores, omnesque illis factas injurias & contumelias, suas esse existimarent & propulsarent. Memorabilia semper erunt pia vota divi Ludovici IX, Galliarum regis, cui in animo insederat, ut duo, quos in orientali expeditione susceperat filios, cùm ad annos discretionis pervenissent, intra septa monasterii enutrirentur; alter apud dominicanos, apud minoritas alter, ut sacris institutis, & litteris instruerentur, & ad amorem religionis inducerentur, desiderans toto corde, ut documentis salutaribus informati Domino inspirante loco, & tempore ipsas religiones intrarent (3). Novissimè verò auctores operis inscripti, « nouveau traité » de diplomatique » (4), cùm refellerent adversarios exemptionum regularium hæc in verba

(1) Bulla in collect. concilior. Labbe, tom. 19, p. 153.

(2) In ead. collect. Labbe, cap. de curator. offic. n. 41, tom. 21, pag. 651.

(3) Vita S. Ludovici, cap. 14, inter francor. script. collect. à Duchesne, tom. 5, pag. 448 in fin.

(4) Où l'on examine les fondemens de cet art, tom. 5, pag. 379, in fin. & 380, edit. Paris. 1762.

prorupuerunt;

pro rupuerunt. « Quelle attention peuvent donc
» mériter les déclamations de l'historien du
» *droit public ecclésiastique français*, contre
» les priviléges accordés aux monastères; pri-
» viléges, dit-il, et exemptions, qui n'ont pu
» être accordées sans renverser la hiérarchie,
» sans violer les droits de l'épiscopat, et qui
» sont de vrais abus, et en ont produit de fort
» considérables. *Quelle témérité* de s'élever ainsi
» contre une discipline si ancienne, si autori-
» sée dans l'église et dans l'état! »

Non hic inficiamur, neque mirum cuiquam videatur, apud aliquos regulares remissiorem aliquando, languidiorem que effectum esse posse suorum institutorum spiritum, neque pristinum disciplinæ ab iis præscriptæ rigorem retineri. At propterea ne abolendi illi sunt ordines? Audiatur hanc ad rem, quod in concilio Bazileensi objecit Petro Rayne, regulares oppugnanti, Joannes de Polemar. Iste minime quidem negavit invaluisse aliqua inter regulares reformatione digna: illud tamen adjunxit, quod « licet in religiosis multa ſint, hoc tem-
» pore, quæ reformatione indigent sicut et in
» cæteris statibus; tamen nihilominus multum
» illuminant ecclesiam prædicationibus, et doc-
» trinis; et nemo prudens in caliginoso loco

» existens, lucernam extinguit non bene sibi » lucentem; sed habentem succum, seu scho- » riam, curat aptare quo melius potest. Nam » melius est, quod aliquantulum turbide lu- » ceat, quam si penitus esset extincta » (*a*). Quæ plane sententia ab alia derivatur, quam S. Augustinus tanto ante protulerat, nimirum (*b*) » numquid ideo negligenda est medicina » quia nonnullorum insanabilis est pestilentia «?

Qua propter regularium abolitio, à conventu nationali plaudente hæreticorum commentis decreta, lædit statum publicæ professionis conciliorum evangelicorum; lædit vivendi rationem in ecclesiâ commendatam, tanquam apostolicæ doctrinæ consentaneam, lædit ipsos insignes fundatores, quos super altaribus veneramur, qui non nisi à Deo inspirati eas instituerunt societates. Sed ulterius etiam progreditur conventus nationalis, statuitque in decreto die 13 februarii 1790. Se nequaquam recognoscere solemnia religiosorum vota; et consequenter declarat ordines et congregationes regulares in quibus illa emittuntur, suppressas esse in gallia,

---

(*a*) In collect. Labbe, tom. 17. pag. 1231.

(*b*) Epist. 93, n. 3. tom. 2, oper. pag. 231; edit. Maurin.

et suppressas remanere, neque unquam restitui in posterum posse. Quod quid est aliud quam manus in vota majora ac perpetua immittere, eaque abolere, quæ tantum modo ad pontificiam spectant auctoritatem? Vota enim majora, inquit, S. Thomas (*a*), puta continentiæ, &c. summo pontifici reservantur. Cumque agatur de promissione Deo solemniter *facta ad nostram utilitatem*, ideo in psalm. 75, vers. 12. Legitur « vovete et reddite Domino Deo ves- » tro » et in ecclesiaste (*b*). " Siquid vovisti „ Deo, ne moreris reddere, displicet enim „ ei infidelis et statuta promissio, sed quod- „ cumque voveris redde „.

Præterea cum ipse etiam summus pontifex peculiaribus pro tempore inductus rationibus, existimet concedendam à se esse solemnium votorum dispensationem, in idipsum non ex potestatis suæ arbitrio sed per modum declarationis procedit, neque mirum hic videri debet *Lutherum* docuisse, *vota non reddere Domino Deo suo*, cum ipse fuerit apostata, et religionis suæ desertor. At ut ipsa conventus nationalis consultissima, ut sibi videntur,

(*a*) 2. 2. quest. 88, art. 12. in fin.
(*b*) Cap. 5. vers. 3.

membra reprehensionem, exprobrationem que effugerent, quam ex tot dispersorum religiosorum conspectû in se se obventuram agnoscebant, iisdem suæ professionis habitum ademerunt, ne ulla remaneret præteriti status, à quo deturbati erant, species, ac ipsa etiam aboleretur ordinum memoria. Suppressi igitur ipsi ordines sunt, tam ut in eorum invaderetur bona, quam ne amplius quisquam existeret, qui populos ab errore, ac à morum corruptione revocaret. Hoc ipsum tam pravum ac tam pestilens artificium graphicè describitur, reprobaturque, à concilio Senonensi, quod ab initio laudavimus. « Monachis et aliis voto obstrictis libertatem » lasciviendi indulgent; quibus relicto velo, » et abjectà cucullâ ad sæculum redeundi fa» cultatem relaxant, et apostasiam permittunt, » Romanorum pontificum decreta, decretales » epistolas etiam, et canones conciliares ener» vare contendunt » (*a*).

Ad ea quæ modo exposuimus de votis regularibus, adjicere oportet immane judicium latum adversus sacras Virgines, eas à suis claustris ejiciendo, ut egit *Lutherus* qui « Sancta illa » Deo vasa polluere non veretur, consecratas

(*a*) In collect. Labbe, tom. 19. pag. 1157 et 1158.

» que Christo Virgines, et vitam monasticam » professas extrahere è monasteriis suis, et » mundo, imo diabolo; quem semel abjura- » verunt, reddere (*a*) „. Cum moniales (pars catholici gregis illustrior) sæpe per suas orationes gravissima à civitatibus averterint pericula, ut suo tempore Romæ evenisse S. Gregorius magnus agnoscit, « si ipsæ, inquiens, » (moniales) non essent, nullus nostrum, » jam per tot annos in hoc loco subsistere inter » Longobardorum gladios potuisset (*b*) ». Et Benedictus XIV, loquens de suis monialibus Bononiensibus fatetur. « Urbem Bononiæ multis » ab hinc annis tot calamitatibus jactatam stare » non potuisse, nisi preces assiduæ nostrarum » monialium incensam Dei iracundiam miti- » gassent (*c*) ».

Intereà moniales, quæ nunc in Galliâ maximis perturbationibus agitantur, in plurimam commiserationem nos adduxerunt; cum magna earum pars ex universis istis provinciis dolo-

---

(*a*) Hadrianus VI. In breve ad Frideric. saxoniæ duc. advers. luther. in collect. Labbe, tom. 19, pag. 10, l. 4.

(*b*) Epist. 26, lib. 7, pag. 872. edit. Maurin.

(*c*) Institut. ecclesiastic. 29, pag. 142. edit. Rom. 1747.

rem nobis suum per litteras exponerent, quod in suis retinendis institutis, votisque solemnibus servandis impedirentur, unàque declararent certum sibi, fixum, deliberatumque esse animo, prius quæcumque aspera subire ac pati, quàm à vocatione suâ recedere. Proinde non possumus apud vos, dilecti filii nostri, ac venerabiles fratres, non amplissimum illarum constantiæ, et fortitudinis testimonium exhibere, à vobisque vehementer petere, ut iisdem hortationis vestræ stimulos adjungatis, ac subsidia, quantum in vobis erit, omnia deferatis.

Possemus adhuc ad alia animadvertenda pergere super illo conventus decreto, siquidem à principio usque ad alius exitum nihil fere in eo est, quod non ſit cavendum, ac reprehendendum; omnesque ejus sensus inter se adeò nexi consentientes que sunt, ut vix ulla pars sit ab erroris suspicione libera. Sed cum jam declarassemus potiora quæ in eo sunt errorum monstra, atque interim, quod minime expectabamus, in publicis foliis perlegissemus Episcopum Augustodinensem suo se sacramento in ejus decreti verba obstrinxisse, tanto dolore pene exanimati fuimus, ut hæc quæ ad vos scribimus intermittere deberemus. Afflictio nos-

tra mirum in modum augebatur ut *per diem ac noctem non tacuerit pupilla oculi nostri*, cum videremus eum episcopum ab aliis disjungi, separarique à collegis suis, unumque ex omnibus hactenus esse, qui Deum in suorum errorum testem adduceret. Et quamvis ipse conatus sit tueri se, ac immunem præstare in uno tantum articulo attingente diœcesium restrictiones, populorumque ad alias diœceses translationes, cum fucum facere ignaris vellet, atque illudere; illâ prorsus inepta comparatione usus est, totius nimirum populi, qui ob publicas ærumnas, aut aliâ urgente necessitate per civilem cogitur potestatem de unâ ad aliam transire diœcesim. Differunt enim maxime inter se duo hæc exempla; quoniam ubi populus suâ diœcesi relicta, se transfert ad aliam, episcopus ejus diœcesis, ad quam accedit, propriam et ordinariam exercet intra fines suæ diœcesis in novos incolas jurisdictionem; jurisdictionem, inquimus, non à civili potestate quæsitam, sed quam juri suo referre debet acceptam. Juris quippe est, ut qui in diœcesi degunt, ii omnes ratione domicilii et incolatûs ad episcopum pertineant, in cujus diœcesi morantur. Quod si accidat ut episcopus diœcesis, à quo populus abscedit, sine plebe re-

maneat, non idcirco fiet unquam, ut pastor sine grege desinat episcopus esse, aut ecclesia nomen cathedralis amittat : sed tam episcopus, quam ecclesia sua retinet jura episcopatus et cathedralitatis, uti est de ecclesiis sive per Turcas, sive per alios Infideles occupatis, qua episcopis titularibus sæpe conferuntur. Contra vero ubi diœcesium fines ita variantur, ut vel integræ, vel earum partes ab episcopo ad quem pertinent ad alium transferantur, tunc sane deficiente legitima ecclesiæ auctoritate, nequit episcopus, cui vel integra diœcesis adimitur, vel pars ejusdem decerpitur, deserere gregem sibi concreditum, et nequit alter episcopus novâ diœcesi illegitime auctus, suas alienæ diœcesi manus immittere, et regimen alienarum ovium suscipere. Missio enim canonica, et jurisdictio quam quisque habet episcopus, certis septa est limitibus ; nec unquam civilis auctoritas efficere poterit, ut illa aut latius pateat, aut intra arctiores limites coerceatur.

Nihil ergo magis insipienter excogitari potuit illâ comparatione, quæ de transitu populi ad alienam diœcesim deque novâ diœcesium, earumque finium immutatione obtruditur. In primo enim casu eam exercet episcopus juris-

dictionem, quam in suâ diœcesi proprio sibi vindicat jure; contra vero in altero casu eam ipse jurisdictionem extendit, quæ in alienâ diœcesi nullâ ratione spectare ad illum potest. Nihil itaque præstito ab Augustodenensi sacramento reperimus, quo se possit ex catholico sensu in ullâ impietatis parte defendere. Inter conditiones quæ ad licitum jusjurandum requiruntur, præcipuæ sunt, ut verum illud sit et justum. Ubi nunc veritas, ubi justitia esse potest, quando ex jam superius adductis principiis, nihil illic, nisi falsum, atque injustum deprehenditur? Nec jam poterit Augustodunensis ullo se modo excusare, si dicat præcipitanter illic atque inconsiderate se gessise. Nonne consultò, cogitatòque ad sacramentum processit, cum ipsum falsis munire satageret rationibus, cumque jam intellexisset, quæ cæterorum episcoporum essent sententiæ doctè pièque impugnantium conventus decretum, cumque jam non posset non præ oculis habere aliud planè oppositum in suâ adhuc recenti consecratione emissum sacramentum? Itaque omnino dicendum est illum lapsum esse in voluntarium et sacrilegum perjurium quod nempe ecclesiæ dogmatibus, ejusque certissimis juribus adversatur.

Atque hic opportunè commemoranda existimamus ea quæ in Angliâ Regis Henrici II, tempore acciderunt. Is planè simile decretum, paucioribus tamen verbis exscriptum fecerat, per quod ecclesiæ anglicanæ libertatem abolens, primatûs sibi jura ibidem arrogabat. Ipsum episcopis proponens imperavit, ut in ejus decreti verba jurarent, in *avitas* scilicet, ut appellabat, *regni consuetudines.* Illi cum parerent, in jurando tamen hanc adjiciebant clausulam, *salvo ordine suo*, sed hæc clausula regi non placebat, cùm diceret. *Verbo illi venenum inesse et captiosum esse* illud *salvo ordine suo.* Jubebatque ut *absolutè et absque adjectione regias consuetudines observaturos promitterent.* Etsi eo responso perculsi, metuque consternati essent episcopi, tamen ad resistendum excitabantur ab archiepiscopo Cantauriensi, posteà martyre S. Thomâ. Atque eos confortabat pontifex, et ad constantiam in munere pastorali cohortabatur. « Sed in dies gravissimis crebrescentibus vexationibus et malis, episcopi aliqui exorabant archiepiscopum, ut sui misereretur, et cleri, et quod pertinaciam relaxaret, ne ipse carcerem, et clerus exterminium pateretur. Vir invictæ constantiæ, et in Petra Christi fundatus, et usque tunc nec

» blanditiis emollitus, nec terroribus concus-
» sus, tandem potius super clerum, quam su-
» per se miseratione motus, à gremio veritatis,
» ac à sinu matris avellitur ». Post eum alii
jurarunt episcopi; sed archiepiscopus cum agnovisset errorem suum, maximo oppressus dolore ingemuit, et suspirans ait. « Pœnitet,
» et graviter perhorrescens excessum, me ipsum
» indignum judico de cæterò ad eum accedere
» in sacerdotio, de cujus ecclesiâ contraxi
» tam vile commercium : silebo itaque sedens
» in mœrore, donec visitaverit me oriens
» ex alto, et per ipsum Deum, et Dominum
» Papam merear absolvi : videre enim jam mihi
» video, quod meis peccatis exigentibus, de-
» beat ancillari Anglicana ecclesia, quam mei
» prædecessores inter tot et tanta quæ mundus
» novit pericula rexerunt tam prudenter, pro
» quâ inter hostes ejus militaverunt tam forti-
» ter, et triumphaverunt tam potenter; scili-
» cet quæ ante me extitit Domina, per me
» miserum videtur ancillanda, qui utinam con-
» sumptus essem ne oculus me videret ».

Festinanter misit Thomas litteras ad pontificem, eique vulnu detexit, medicinam quærens absolutionem postulavit; et pontifex agnoscens Thomam non ex propriâ voluntate,

sed ex improvidâ pietate juramentum emisisse, justâ commotus miseratione apostolicâ absolvit auctoritate. Litteras pontificias tanquam cœlitus sibi missas Thomas suscepit, nec destitit regem suaviter fortiter que monere, ea ingerens, quæ ad ecclesiæ læsionem currentem principem meritò retardare debuissent. Interim rex certior factus quod Thomas ab initâ promissione desciverat, misit litteras ad pontificem quibus duo sibi concedi postulavit. Primum ut consuetudines regiæ, Romæ probarentur; alterum ut apostolicæ legationis prorogativa à Cantuariensi ecclesiâ ad Eboracensem transferretur. Primam petitionem pontifex rejecit, ut ex litteris Thomæ directis : alteram admisit salvâ honestate ecclesiastici ordinis, et per alias apostolicas litteras scriptas episcopo Eboracensi mandavit ut se abstineret ab actis jurisdictionis in provincia Cantuariensi, neve in illam crucem deferret. Postmodum Thomas aufugit in Gallias, et deinde Romam, et à pontifice humaniter exceptus, produxit scriptum in quo legebantur regiæ consuetudines, quæ sexdecim capitulis continebantur, eœque recognitæ, rejectæ fuerunt. Tandem Thomas in Angliam reversus intrepidus ad supplicium processit, et memor divini præcepti « qui vult venire post me abneget se-

» met ipsum, et tollat crucem suam et sequa-
» tur me ». Ecclesiæ ostia patefecit lictoribus, seseque Deo, Beatæ Mariæ, et sanctis suæ ecclesiæ patronis ferventer commendans, acceptis in capite vulneribus pro lege Dei et ecclesiæ libertate gloriosi martyrii palmam reportavit. Hæc excerpimus ab *Arfold.* Annal. Ecclesiæ Anglicanæ (*a*).

Quis ex his non statim agnoscat, ut simillima sint nationalis conventùs et Henrici II gesta? A conventu emanarunt decreta ecclesiasticam auctoritatem sibi arrogantia, ab eodem omnes ad jurandum compelluntur, præcipuè episcopi, aliique ecclesiastici: ac in eum ipsum transfertur sacramentum, quod Romano pontifici præstant episcopi. Occupati sunt ecclesiastici fundi, ùt fuerunt ab Henrico, quorum S. Thomas restitutionem flagitavit. Coactus est christianissimus rex ei decreto suam interponere sanctionem. Eidem deniquè conventui cum proposita fuerit declaratio, quâ episcopi distinctis civilibus ab ecclesiasticis juribus; illa se agnoscere, et adimplere velle professi sunt, respuentes cetera, quæ extra conventûs posita sunt potestatem, ad instar

---

(*a*) Tom. 4. Ann. 1054 ad 1171.

præstantium christianorum militum, qui inserviabant Juliano apostatæ, quos celebrat S. Augustinus his verbis (*a*). « Julianus extitit infi-
» delis imperator, extitit apostata, iniquus ido-
» latra, milites Christi servierunt imperatori
» infideli : ubi veniebatur ad causam Christi,
» non agnoscebant nisi illum, qui in cœlo erat ;
» si quandò volebat ut idola colerent, ut thurifi-
» carent, præponebant illi Deum; quandò autem
» dicebat, producite aciem, ite contra illam
» gentem, statim obtemperabant, distinguebant
» Dominum æternum à Domino temporali. „ Nihilominùs conventus nationalis etiam rejecit declarationem, sicut Henricus II. Admittere recusavit supra ennunciatam clausulam, *salvo ordine suo*. A primo ad ultimum caput inter se plane consentiunt improbi tam conventûs, quam Henrici regis conatus. At non solum conventus iste Henricum II, sed imitatus est octavum etiam, qui cum sibi ecclesiæ Anglicanæ primatum usurpasset, omnem eam potestatem, in Cromwelem Zuvinglianum transtulit, eumque vicarium suum generalem circa spiritualia declaravit, ipsi visitationem omnium

---

(*a*) Enarr. in psalm. 124, num. 7. in fin. tom. 4. oper. pag. 1416, edit. Maurin.

regni cænobiorum committens; atque is à conjuncto sibi, prorsûsque consentiente Cranmero amico suo, lustrationem eam peragi in suâ provinciâ fecit, omnem impendens curam, ut ecclesiasticus iste regis primatus stabiliretur, in eoque potestas omnis posita esse agnosceretur, quam ecclesia à cœlo regi Christo Domino, sibi tantum commissam receperat. Hæ ipsæ visitationes peragebantur per monasteriorum suppressiones, sacrilegamque bonorum ecclesiasticorum deprædationem, eodemque tempore, et in Romanum pontificem odio, et habendæ alienæ rei cupiditati, atque avaritiæ satisfiebat. Ut tum Henricus VIII, simulavit nihil aliud in sacramenti formulâ episcopis propositi contineri, nisi civilem, et sæcularem obedientiam, ac fidelitatem, cum reverà abolitionem pontificiæ auctoritatis includeret, ita nunc prævalens gallicus conventus præfigens suo illi decreto titulum « sur la constitution civile du clergé ». Reverà omnem capitis ecclesiæ potestatem abrogavit, prohibens episcopis, nè alias nobiscum partes peragerent, quam ut nos eorum, quæ jam sine nobis acta, expletaque essent, facerent certiores. Quis illa conventûs membra in animo tum habuisse non existimet, sibique proposuisse adoptanda in suâ constitutione Angliæ regum secundi et octavi Henrici decreta? Secùs

enim quâ ratione expressam horum formam assequi potuissent ? Illud tamen discrimen intercedit, quod hæc recentia aliquanto sint pristinis illis deteriora.

Sed cùm jàm inter se contulerimus duorum Henricorum, et nationalis conventûs acta, progrediamur nunc ad pariter invicem comparandum episcopum Augustodinensem cum aliis collegis suis; et ne minutim omnia persequendo delassemur, satis erit præ oculis habere ipsum conventûs decretum, in cujus ille verba sine ullâ exceptione juravit; ita enim facile judicabimus de diversâ ejusdem, et ceterorum episcoporum credendi ratione. Hi quidem immaculatè ambulantes in lege Domini magnam prætulerunt animi constantiam in servando dogmate, doctrinâque suorum prædecessorum, inhærendo primæ Petri cathedræ, in suis exercendis, tuendisque juribus, in adversando novitatibus, in nostrum expectando responsum, undè, quid agendum sibi esset, agnoscerent: una eorum omnium vox fuit, una confessio, sicut una fides est, unaque traditio, et disciplina. His exemplis, ac episcoporum rationibus, obstupescimus, cum videamus Augustodunensem commotum non fuisse. Simili comparatione ante nos usus erat episcopus Meldensis Bossuetius

Bossuetius apud vos celeberrimus, et non suspectus auctor (*a*) inter duos, Thomam Cantauriensem unum, et Thomam Cranmerum alterum, quam hic inserendam ducimus, ut qui hæc legent, quam hæc nostræ similis sit animadvertant. « S. Thomas de Cantorbéri résista aux rois iniques ; Thomas Cranmer leur » prostitua sa conscience, et flatta leurs pas» sions. L'un, banni, privé de ses biens, per» sécuté dans les siens et dans sa propre per» sonne, et affligé en toutes manières, acheta » la liberté glorieuse de dire la vérité, comme » il l'a croyoit, par un mépris courageux de » la vie et de toutes ses commodités ; l'autre, » pour plaire à son prince, a passé sa vie dans » une honteuse dissimulation, et n'a cessé » d'agir en tout contre sa croyance. L'un com» battit jusqu'au sang pour les moindres droits » de l'église ; et en soutenant ses prérogatives, » tant celles que Jesus-Christ lui avoit acquises » par son sang, que celles que les rois pieux » lui avoient données, il défendit jusqu'aux » dehors de cette sainte cité. L'autre en livra » aux rois de la terre le dépôt le plus intime,

(*a*) Histoire des variations des églises protestantes, lib. 7. num. 114. tom. 3, oper. edit. Paris 1747.

„ la parole, le culte, les sacremens, les clefs, „ l'autorité, les censures, la foi même : tout „ enfin est mis sous le joug ; et toute la puis- „ sance ecclésiastique étant réunie au trône royal, „ l'église n'a plus de force, qu'autant qu'il plaît „ au siècle. L'un, enfin, toujours intrépide, et „ toujours pieux pendant sa vie, le fut encore „ plus à la dernière heure. L'autre, toujours „ foible et toujours tremblant, l'a été plus que „ jamais dans les approches de la mort ; et à „ l'âge de soixante-deux ans, il a sacrifié à un „ misérable reste de vie, sa foi et sa conscience. „ Aussi n'a-t-il laissé qu'un nom odieux parmi „ les hommes ; et pour l'excuser dans son „ parti même, on n'a que des détours ingé- „ nieux, que les faits démentent : mais la gloire „ de S. Thomas de Cantorbéri vivra autant que „ l'église ; et ses vertus, que la France et l'An- „ gleterre ont révérées comme à l'envi, ne „ seront jamais oubliées „.

Ast Multo mirabilius est quod augustodunensis non percelleretur declaratione capituli, ecclesiæ cathedralis siæ die primâ decembris proxime præteriti (*a*) emissâ ; neque erubesceret quod in ejusdem vituperationem incur-

---

(*a*) Auteur de l'Imprimerie de Dejussien 1790.

risset, atque ab eo instrui deberet clero, cuî par erat ut ipse exemplo, doctrinâque perluceret. Ea declaratione scilicet augustodunensis clerus, verissimis ecclesiæ innixus principiis in hunc modum in decreti errores invehitur.

" Le chapitre d'Autun déclare, 1°. adhérer
" formellement à l'exposition des principes sur
" la constitution du clergé, donnée par MM.
" les évêques députés à l'assemblée nationale le
" 30 octobre dernier. Déclare, 2°. que sans
" manquer au devoir de sa conscience, il ne
" peut participer directement, ni indirectement
" à l'exécution du plan de la nouvelle consti-
" tution du clergé, et notamment en ce qui
" concerne la suppression des églises cathédra-
" les; et qu'en conséquence il continuera ses
" fonctions sacrées et canoniales, ainsi que
" l'acquittement des nombreuses fondations
" dont son église est chargée, jusqu'à ce qu'il
" soit réduit à l'impossibilité absolue de les
" remplir. Déclare, 3°. qu'en qualité de con-
" servateur né des biens et des droits de l'é-
" vêché, et en vertu de la jurisdiction spiri-
" tuelle qui est dévolue aux églises cathédrales
" pendant la vacance du siège épiscopal, il
" ne peut consentir à aucune nouvelle circons-

„ cription qui seroit faite du diocèse d'Autun,
„ par la seule autorité temporelle „.

Interim ignorare nolumus augustodunensem, ac cum eo quisquis alius ipsum interim imitatus fuerit pejerando, quod episcopi qui ariminensi interfuerunt concilio, subscripserunt que ambiguæ, captiosæque illi formulæ ab arianis, quo iidem deciperentur inventæ, intentatisque etiam ab imperatore constantio minis perterriti, judicio liberii pontificis admoniti fuere, quod si in errore perseverassent, *ecclesiæ catholicæ spirituali vigore essent plectendi* (*a*). Studio quoque S. Hilarii Pictaviensis ab ecclesia Arelatensi expulsus fuit Saturninus episcopus (*b*) ut pote obstinate persistens in sensu episcoporum arianorum. Demum sententiâ liberii confirmata per S. Damasum fuit epistola synodica in concilio nonaginta episcoporum data, ut Orientales etiam palam declarare possent se sui erroris pœnitere, si catholici haberi atque esse

(*a*) Epist. liber. ad cathol. epis. in fragment. ex oper. historic. S. Hilar. fragment. 12, pag. 1358, edit. Maurin.

(*b*) Sulpic. sever. histor. sac. lib. 2, cap. 45, tom. 2, oper. pag. 245, edit. Veron.

voluissent. " Credimus autem languentes in isto
„ conamine , non tardè à nostrâ separandos
„ esse communione , et ab eis episcopatûs no-
„ men auferri , quatenus populi eorum liberati
„ errore respirent (*a*).

Negari quidem nullo modo potest augustodunensem, suosque imitatores in eorum se conjecisse statum, qui ut diximus, judicium subierant liberii, Hilarii, et Damasi, atque ideo si suum illud sacramentum non revocaverint, sciant quid jam expectandum sibi sit. Quæ hactenus recensuimus, ac pertractavimus non ex mente nostrâ, sed ex purioribus sacræ doctrinæ fontibus, ut videtis, eruimus. Nunc autem ad vos convertimur fratres nostri carissimi, et desideratissimi, gaudium nostrum, et corona nostra, qui quamvis nulliûs hortationis stimulis indigeatis, cum nos ipsi in vobis gloriemur pro vestrâ fide in cunctis ærumnis, et pro egregiis evulgatis instructionibus, rationabilem comprobemus dissensum vestrum à decreto istius conventûs; nihilominùs quia in eam temporum calamitosam at conditionem devenimus, ut etiam his

---

(*a*) Epist. ad epis. illyricos epist. 3, num. 2, apud constan. pag. 482 et 486.

qui sibi stare in Domino videntur, omnia diligenter præcavenda sint; ideò pro commisso nobis, licet sine ullo merito nostro, curæ pastoralis officio, dilectiones vestras summâ quâ possumus contentione hortamur, ad servandam omni animorum fervore inter vos ipsos concordiam, ut conjunctis studiis, operâ et consiliis, uno spiritu ab insidiis et conatibus novorum legislatorum, catholicam religionem tueri, Deo adjuvante, valeatis : ut enim ad locum adversariis patefaciendum nihil aptius esse posset quam animorum vestrorum inter se dissidentium disjunctio, sic ad intercludendos illis omnes aditus, omnesque evertendas molitiones nihil concordiâ, vestrarum que voluntatum consensione opportunius est, atque efficacius. Hisce ferme verbis S. Pius V, prædecessor noster excitavit capitulum, et canonicos ecclesiæ Bisuntinæ (*a*) qui in similia tempora inciderant. Forti igitur ac constanti animo estote, nec ullorum periculorum denunciatione, aut minis ab incœpto desistite, ac recordamini, ut David impavidè respondit giganti, Machabæi intrepidè Antiocho; sic Basilius Valenti, Hilarius Constanti, Ivo Carmotensis Philippo

(*a*) Epist. 6, lib 3. Edi. Autuerp. 1640.

Regi. Jam quod nostrarum est partium publicas præces renovavimus; hortati regem sumus ne suam vellet interponere sanctionem, duos archiepiscopos qui eidem aderant regi, quid ab eis agendum esset monuimus, utque exarmare, quantùm in nobis erat remissiorem que reddere tertii istiûs quem appellant statûs furorem possemus, exactiones illas suspendi interim jussimus taxationum pro gallicis expeditionibus ex pristinis conventionibus, perpetuâ que consuetudine nostris officiis debitarum: ex quâ liberalitate nostrâ illud per ingratissimam compensationem retulimus, ut excitatam atque auctam à non nullis ex conventu, avenionensium ab apostolicâ sede rebellionem doleremus, à quâ nos, sancta que hæc sedes reclamare non cessabit. Præterea nos hactenus continuimus ne abscissos ab ecclesiâ catholicâ auctores male ominatæ constitutionis civilis cleri declararemus. Demum ea effecimus ac pertulimus omnia, si quomodo lenitate, ac patientiâ nostrâ evitare possemus deplorabile schisma, ac pacem apud vos, vestramque nationem revocare. Quin et adhuc susceptis paternæ caritatis consiliis inhærentes, quæ vos ipsi vobis esse proposita, in vestræ expositionis exitu cognovimus, à vobis petimus, vosque obsecramus ut nobis exponere,

ac declarare velitis quidnam esse judicetis, quod nunc præstandum à nobis sit ad assequendam animorum conciliationem. Quod nos certe in tantâ locorum distantiâ agnoscere non possumus ; vobis vero qui in re præsenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid à catholico dogmate, disciplinâque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem, atque examen adducendum. Quod reliquum est Deum precamur ut tam vigiles, et sapientes pastores nobis, et ecclesiæ suæ servet quam diutissimè sospites et incolumes, votumque hoc nostrum apostolicâ benedictione prosequimur, quam universis vobis, dilecti filii nostri, et venerabiles fratres, ex intimo corde profectam peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die 10 martii 1791, pontificatûs nostri anno decimo septimo

PIUS, qui suprà.

L'abbé Royou